

Peine de mort. Débat parlementaire de 1791

Textes retranscrits par Jean-Claude Farcy à partir des *Archives parlementaires*

adresse de localisation électronique de ce document :

<http://criminocorpus.org/bibliotheque/livre/353/>

adresse de citation précise de ce document :

titre, adresse électronique + numéro de page

[Exemple : *Peine de mort. Débat parlementaire de 1791*,
<http://criminocorpus.org/bibliotheque/livre/353/>, p. 22]

© Jean-Claude Farcy / Criminocorpus 2006

**Toute reproduction intégrale ou partielle dépassant le droit de citation, sans le
consentement de l'auteur, de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite**

Index des intervenants dans le débat

La première page du discours est indiquée en gras, les pages des autres interventions sont indiquées en caractère standard. L'index prend en compte également les références aux autres intervenants par celui qui prend la parole.

A

Aubergeon-Murinais · 77

B

Barère · 71

Bouche · 70

Boutteville-Dumetz · 83

Brillat-Savarin · 39

Briois-Beaumetz · 78

C

Chabroud · 82, 83, 84

Coroller du Moustoir · 82

Custine · 76, 77, 79

D

de Folleville · 47

Dufau · 77

Duport · 41, 47, 48, 56

Duquesnoy · 80

G

Garat · 71, 77, 78, 79, 80

Goupil-Préfeln · 69

J

Jallet · 56

L

Lachèze · 79, 82

Lameth · 78, 79

Larochefoucauld-Liancourt · 85

Lavie · 78

Le Pelletier de Saint-Fargeau · 3, 70, 71, 77, 80, 81, 83, 84

Legrand · 76

M

Madier de Montjau · 80, 81

Malouet · 47

Maury · 21, 55

Mercier · 66

Merlin · 69, 70

Mougins de Roquefort · 24, 33

P

Pétion de Villeneuve · 33

Prieur · 47

Prugnon · 13, 21

R

Regnaud · 82, 84

Robespierre · 21, 30

T

Thévenot-Maroise · 78

Tuaut de La Bouverie · 82, 84

Débats à l'Assemblée constituante (23 mai - 3 juin 1791)

Séance du 23 mai 1791



Rapport sur le projet de Code pénal, 23 mai 1791

(Archives parlementaires, tome XXVI, Extraits, p. 325-329)



M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur :

[...]

Mais avant tout il faut enfin aborder et résoudre cette grande question : *la peine de mort formera-t-elle ou non l'un des éléments de notre législation criminelle ?*

Dans la discussion de cette haute et redoutable théorie, nous ne nous arrêterons pas, Messieurs, sur la première partie de la question, savoir, si la société peut légitimement ou non exercer ce droit. Ce n'est pas là que nous apercevons la difficulté ; le droit nous paraît incontestable ; mais la société doit-elle en faire usage ?...Voilà le point sur lequel des considérations puissantes peuvent balancer et partager les opinions.

Un mot nous paraît suffire pour établir la légitimité du droit. La société, ainsi que les individus, a la faculté d'assurer sa propre conservation par la mort de quiconque la met en péril.

Chacun peut tuer légitimement celui qui attente à sa vie.

La société a le droit de faire périr, en cas de guerre, l'ennemi du dehors qui vient l'attaquer.

La force physique peut, dans les cas de sédition, employer la violence des armes contre les citoyens révoltés qui troublent le repos de l'État.

Le crime est un ennemi intérieur. Il n'existe point de société là où il n'existe aucun moyen de le réprimer. Si la peine de mort est indispensablement nécessaire pour en arrêter le progrès, la peine de mort doit être prononcée.

Mais si le fond du droit est incontestable, de sa nécessité seule dérive la légitimité de son exercice : et de même qu'un particulier n'est dans le cas de l'homicide pour légitime défense que lorsqu'il n'a que ce seul moyen pour sauver sa vie, ainsi la société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort, que s'il est démontré impossible d'opposer au crime une autre peine suffisante pour le réprimer.

Si nous pouvons employer des punitions non moins efficaces pour l'exemple, il faut rejeter la peine de mort : et combien nous semblerait-il désirable d'atteindre ce but, si nous nous pénétrons de tous les inconvénients qu'il y aurait à en perpétuer l'usage !

Pour resserrer la question dans des termes plus précis, prenons pour bases des vérités généralement reconnues en ce moment.

Tout le monde est d'accord que la peine de mort, si elle est conservée, doit être réduite à la simple privation de la vie, et que l'usage des tortures doit être aboli. Un second point sur lequel toutes les opinions se réunissent également, c'est que cette peine, si elle subsiste, doit être réservée pour les crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie et de lèse-nation au premier chef. Ce pas est déjà fait dans l'opinion ; et votre humanité, vos lumières, le vœu public dont vous êtes les organes, ne vous permettraient pas sans doute une marche rétrograde. Voilà donc les deux propositions défendues par plusieurs bons esprits, qui par d'excellentes vues, et animés par des motifs respectables de sagesse et de raison, veulent la conservation de la peine de mort, mais ne la veulent qu'avec les restrictions que nous venons de développer.

Or évidemment la peine de mort dans cette hypothèse opère un grand mal pour les mœurs publiques, et n'a aucune efficacité pour arrêter le crime. C'est un remède violent, qui, sans guérir la maladie, altère et énerve les organes du corps politique.

Rien de moins répressif que la peine de mort simple.

La nature, il est vrai, a mis dans le cœur de l'homme le désir de conserver son existence ; mais à côté de ce sentiment se trouve placée la certitude qu'il doit mourir un jour. La nécessité le familiarise avec cette idée ; il s'accoutume à envisager sans un grand effroi le moment où il cessera de vivre.

Les préjugés, les vices, le crime même ont souvent avec la vertu cet élément commun, le mépris de la mort.

Chaque nation, chaque caste, chaque profession, chaque individu est susceptible de ce sentiment.

Chez les Indiens, la puissance de l'opinion ; chez les musulmans, la religion ; chez les Anglais, un calcul tranquille ; chez d'autres peuples, les principes d'un faux honneur font braver une mort certaine, ou font affronter le danger d'une mort possible.

Le courage du soldat se compose des divers sentiments de la gloire, du devoir, de l'espérance du pillage, de la force de l'exemple, de la crainte de la honte. Il combat, il ne redoute pas la mort, et pourtant chaque soldat n'est pas un héros.

Voyez finir l'habitant des campagnes ; non pas celui pour lequel la misère et le malheur rendent souhaitable l'instant où il va cesser de souffrir, mais l'être dont l'existence a été la plus douce et la moins agitée ; celui qui a vécu dans une chaumière qui lui appartient, et qui meurt entouré de sa femme et de ses enfants, que son champ a toujours nourris ; sa dernière heure approche ; il subit la commune loi, et dans son regard paisible, vous ne trouverez point l'expression de l'effroi ni de l'horreur de la mort.

Les criminels ont aussi leur philosophie. Dans les chances de leur destinée, ils calculent froidement ce qu'ils appellent le mauvais quart d'heure, et plus d'une fois sur l'échafaud ce secret leur est échappé : non, disaient-ils, l'idée de la potence ne nous a jamais détournés d'un seul crime ; la roue seule étonnait notre farouche courage.

Je prévois l'objection qu'inspireront quelques-uns des exemples que je viens de citer.

Pourquoi, dira-t-on, tant de gens s'exposent-ils sans peine à la mort ? C'est que le danger n'exclut pas la possibilité et l'espoir d'y échapper. Pourquoi une mort certaine paraît-elle douce et supportable ? C'est parce que l'honneur, et non l'infamie, l'accompagne.

Je réponds d'abord que pour le criminel, l'espérance d'éviter la peine est à côté du crime, de même que le soldat, qui monte à l'assaut, voit l'espérance placée au haut des tours qu'il escalade. Je conviens ensuite qu'on ne peut comparer l'effroi d'une mort glorieuse à l'effroi d'une mort infâme ; mais voici l'argument que je tire de cette objection : c'est donc l'infâmie et non la mort qui prête au supplice le plus d'horreur ! Hé bien, réservez le coupable pour une longue infamie, au lieu de le délivrer par la mort du sentiment pénible et salutaire de l'opprobre.

Je conclus de ces réflexions, que la mort sans douleur étant affrontée ou supportée sans effort, et par l'effet d'un sentiment assez ordinaire de l'homme,

la peine de mort simple, la seule que l'humanité vous permette de conserver, c'est une peine très peu efficace pour la répression des crimes.

J'ajoute que cette considération devient bien plus décisive encore, si vous remarquez quels sont les attentats que vous voulez réprimer par la crainte de cette punition.

Vous en menacez les grands crimes ; mais les grands crimes ne sont pas commis par des êtres ordinaires. L'atrocité en est le principe ; mais l'atrocité tient à la force dont elle est l'abus. Ce sont des âmes d'une trempe peu commune qui animent les grands scélérats ; et si en général tout homme est aisément capable de courir le hasard d'une mort prompte et sans tourments, ou de la supporter sans désespoir, une farouche philosophie armera bien plus facilement un cœur vigoureusement féroce, endurci par un grand attentat, et qui tranquille à la vue du sang humain versé par son crime, a déjà remporté sur la nature une affreuse, mais une bien pénible victoire.

Déjà, par une longue expérience, l'inefficacité et l'inutilité de cette peine sont prouvées.

En France, plusieurs espèces de vols, notamment le vol domestique, étaient punis de mort, la loi s'exécutait à la rigueur, avant que le cri de la raison se soit fait entendre. Cette peine a-t-elle réprimé le crime ? Et quel est l'homme qui, au moins une fois dans sa vie, n'a pas été volé par un serviteur infidèle ?...

En Angleterre, la peine de mort menace presque tous les vols ; et dans nul pays, on ne vole plus habituellement qu'en Angleterre.

À Rome, jamais les crimes ne furent plus rares que lorsque la peine de mort était bannie du code des Romains libres. Jamais ils ne furent plus multipliés que lorsque la peine de mort entra dans les institutions de la République dégradée.

Enfin la Toscane, le premier État moderne dont les lois humainement novatrices aient osé tenter de supprimer la peine de mort, la Toscane présente un registre bien précieux pour le philosophe sensible et le législateur éclairé ; les annales criminelles de ce peuple offrent la preuve certaine qu'il y a été commis moins de crimes pendant le cours des années qui ont suivi l'abrogation de la peine de mort, que pendant celles qui l'ont précédée.

Daignez, Messieurs, pour appuyer ces réflexions, fixer votre attention sur un aspect bien important de la question.

Si nous étions un peuple neuf qui formât aujourd'hui le premier recueil des lois sous lesquelles il doit vivre, peut-être serait-il convenable de placer la privation de la vie à la tête de l'échelle des peines, et de prononcer cette privation contre quelques grands attentats.

Mais nous sommes dans un pays où la peine de mort était prodigieusement multipliée, et où la peine de mort se produisait sous les formes effrayantes des supplices les plus longs et les plus douloureux.

Si vous conservez cette peine, mais la mort simple, et réservée pour quelques grands crimes, quel effet produirez-vous dans l'esprit du peuple ? Vous allez y opérer un mouvement très funeste ; vous baisserez d'une manière claire et visible l'échelle des peines ; tel crime puni de la peine de mort va s'en trouver affranchi. Tel autre crime donnait lieu à la condamnation aux plus cruels supplices, et désormais ce même attentat ne sera réprimé que par une mort prompte et sans douleur. Voilà le ressort de la terreur affaibli ; votre code pénal, si l'on peut parler ainsi, paraîtra mis au rabais. Par un calcul facile, le méchant se démontrera à lui-même cette dangereuse vérité, qu'il gagne aujourd'hui dans les chances nouvelles que lui présente l'avenir d'un crime. Et quelle efficacité pourrez-vous vous promettre de la conservation de la peine de mort pour quelques grands attentats, lorsque le peuple verra appliquer à l'empoisonneur, à l'assassin, le même supplice qu'il a vu subir pendant longtemps au serviteur infidèle qui avait volé 5 sous à son maître ?

Il n'est qu'un seul moyen d'adoucir la barbarie des peines, sans affaiblir le sentiment du salutaire effroi qu'elles doivent inspirer ; c'est de frapper l'esprit des hommes en renouvelant le système pénal dans sa totalité ; vous évitez par là l'évidence et l'inconvénient des rapprochements et des comparaisons ; vous inspirez certainement aux malfaiteurs un plus grand effroi, par l'établissement d'une peine, d'un exemple imposant, et jusqu'alors inusité ; vous produisez l'effet tout contraire, en descendant visiblement la punition terrible d'une action atroce au degré moins rigoureux d'une peine bien connue qu'autrefois on appliquait à de moindres crimes.

Mais si la peine de mort, ainsi tempérée, perd toute l'efficacité que l'ancien code pénal trouvait dans son atrocité même, cette peine, tout insuffisante qu'elle soit pour l'exemple, n'en perd rien de son immoralité ni de son influence néfaste sur les mœurs publiques. Dans un pays libre, toutes institutions doivent porter dans le cœur du citoyen l'énergie et le mépris de la mort. Vos lois au contraire auront pour effet de lui en inspirer l'épouvante, en présentant la mort comme le plus grand des maux qu'on ait pu opposer aux plus grands des crimes.

Considérez cette foule immense que l'espoir d'une exécution appelle sur la place publique ; quel est le sentiment qui l'y conduit ? Est-ce le désir de contempler la vengeance de la loi, et en voyant tomber sa victime, de se pénétrer d'une religieuse horreur pour le crime ? Le bon citoyen est-il meilleur ce jour-là en regagnant sa demeure ? L'homme pervers abjure-t-il le complot qu'il méditait ?... Non, Messieurs, ce n'est pas à un exemple, c'est à un spectacle que tout ce peuple accourt. Une curiosité cruelle l'y invite. Cette vue flatte et

entretient dans son âme une disposition immorale et farouche. Souvent le même crime, pour lequel l'échafaud est dressé, trouve des imitateurs au moment où le condamné subit sa peine ; et plus d'une fois on volait dans la place publique, au milieu de la foule entassée pour voir pendre un voleur.

Malheur à la société si, dans cette multitude qui contemple avidement une exécution, il se trouve un de ces êtres disposés au crime par la perversité de ses penchants ! Son instinct, semblable à celui des animaux féroces, n'attend peut-être que la vue du sang pour s'éveiller ; et déjà son âme est endurcie au meurtre à l'instant où il quitte l'enceinte trempée par le sang que le glaive des lois a versé.

Quel saint et religieux respect vous inspirez pour la vie des hommes, lorsque la loi elle-même abdiquera le droit d'en disposer ? Tant que le fer sacré n'est pas suspendu au fond du sanctuaire, le peuple qui l'aperçoit pourra céder à l'illégitime pensée de s'en attribuer l'usage ; il offensera la loi en voulant la défendre ; il sera peut-être coupable et cruel par patriotisme et par vertu ; dans les secousses d'une révolution, dans les premiers élans de la liberté, n'avons-nous pas vu... mais détournons-nous de funestes souvenirs, et sans déplorer des erreurs passées qui nous affligent, tarissons-en la source, en adoucissant, en tempérant, en sanctifiant les mœurs publiques par la grande et touchante leçon d'humanité que nos lois peuvent donner aux peuples.

L'effet que produit la peine de mort est immoral sous ses rapports. Tantôt il alimente le sentiment de la cruauté, nous venons de développer cette vérité ; tantôt aussi par la pitié cette peine va directement contre son objet. C'est un grand malheur lorsque la vue du supplice fait céder le souvenir du crime à l'intérêt qu'inspire le condamné ! Or cet effet est toujours auprès de la peine de mort. Il ne faut que quelques circonstances extérieures, l'expression du repentir, un grand calme, un courage ferme dans les derniers instants pour que l'indignation publique se taise ; et tel sur l'échafaud a été plaint par le peuple, dont le peuple avant le jugement demandait la tête à grands cris.

Jusqu'ici nous avons raisonné en supposant la peine de mort justement prononcée. Mais un innocent ne succombera-t-il jamais ? De trop funestes exemples n'ont-ils pas réalisé cette hypothèse ? Si la forme des jurés est tutélaire contre les fausses accusations, les jurés ne sont-ils pas pourtant des hommes ? Et entre tous les avantages que nous présente la suppression de la peine de mort, n'est-ce pas une pensée consolante d'imaginer qu'à chaque instant les erreurs de la justice peuvent être facilement réparées, et que l'innocence reconnue respire encore ?

C'est beaucoup sur la grande question que nous agitions d'avoir montré les inconvénients de la peine de mort ; mais ce n'est pas tout : il faut mettre une autre peine à sa place ; et l'homme sage ne saurait prendre le parti de détruire le

moyen de répression usité jusqu'à présent, sans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime.

Voici, Messieurs, ce que nous vous proposons de substituer à la peine capitale.

Nous pensons qu'il est convenable d'établir une maison de peine dans chaque ville où siège un tribunal criminel, afin que l'exemple soit toujours rapproché du lieu du délit. C'est une maison par département.

Avant d'y être conduit, le condamné sera exposé pendant trois jours sur un échafaud dressé dans la place publique, il y sera attaché à un poteau ; il paraîtra chargé des mêmes fers qu'il doit porter pendant la durée de sa peine. Son nom, son crime, son jugement, seront tracés sur un écriteau placé au-dessus de sa tête. Cet écriteau présentera également les détails de la punition qu'il doit subir.

Cette peine ne consiste pas en coups ni en tortures ; il sera fait, au contraire, les plus sévères défenses aux gardiens des condamnés d'exercer envers eux aucun acte de violence.

C'est dans les privations multipliées des jouissances, dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de la peine.

La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur.

La société et le commerce de semblables sont nécessaires à son bonheur ; le condamné sera voué à une entière solitude.

Son corps et ses membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire...

Messieurs, on prétend que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en adoucissait la rigueur ; la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons assez et trop fait pour l'exemple : nous avons donc une peine répressive.

Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine, et portons quelques consolations dans ce cachot de douleur.

Le premier et le principal adoucissement de cette peine, c'est de la rendre temporaire.

Le plus cruel état est supportable lorsqu'on aperçoit le terme de sa durée. Le mot à *jamais* est accablant ; il est inséparable du sentiment du désespoir.

Nous avons pensé que, pour l'efficacité de l'exemple, la durée de cette peine devait être longue, mais que, pour qu'elle ne fût pas barbare, il fallait qu'elle eût un terme. Nous vous proposons qu'elle ne puisse pas être moindre de douze années, ni s'étendre au-delà de vingt-quatre.

Il ne suffit pas encore de faire luire de loin dans ce cachot obscur le rayon de l'espérance ; nous avons jugé qu'il était humain d'en rendre l'effet plus apparent et plus sensible par une progression d'adoucissements successifs. Le nombre d'années fixé pour sa durée se partagera en diverses époques ; chacune de ces époques apportera quelques consolations avec elle ; chacune effacera quelques-unes des rigueurs de la punition, pour conduire le condamné à la fin de sa pénible carrière par la gradation des moindres peines.

Jusqu'ici les adoucissements n'existent encore que dans l'avenir. Lorsque la peine commence, il faut songer au moment présent, et porter même sur cette première époque des tempéraments qui défendent et la raison et la santé du condamné contre la rigueur actuelle de l'état où le réduit son crime.

Vos comités ont pensé, Messieurs, que c'était une vue assez morale, d'attacher pour le condamné, à l'idée du travail, un sentiment de consolation ; ils vous proposent de fixer à deux par semaine le nombre des jours où il sera permis au condamné de travailler pendant la première époque de la durée du cachot ; et à trois jours par semaine pendant la deuxième époque.

Le travail n'aura rien de rebutant par sa nature ou par sa rigueur. Il sera au choix du condamné, si le condamné est doué de quelque talent ou de quelque industrie ; sinon, les commissaires de la maison lui en fourniront un analogue à la situation et à ses forces ; aucune violence, aucune contrainte ne l'obligeront de s'y livrer ; mais, pendant la semaine, du pain aura été sa seule nourriture ; et il lui sera permis, le jour du travail, de se procurer sur son produit une subsistance plus douce et plus abondante. Ainsi, le jour du travail, il pourra être mieux nourri ; ses chaînes lui seront ôtées ; il sortira de son cachot ; il verra la lumière du jour ; il respirera l'air, sans toutefois sortir de l'enceinte de la maison ; et un exercice salutaire préviendra l'altération ou l'épuisement de ses forces.

Vos comités ont pensé que les condamnés à la peine du cachot devaient toujours travailler seuls, parce qu'ils ont attaché à la solitude absolue un des caractères les plus pénibles et les plus efficaces de cette punition.

Une seule fois par mois, les peines du condamné ne seront pas solitaires. Les portes du cachot seront ouvertes, mais ce sera pour offrir au peuple une imposante leçon. Le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit ; et il lira tracé en gros caractères, au-dessus de la porte du cachot, le nom du coupable, le crime et le jugement.

Voilà, Messieurs, quelle est la punition que nous vous proposons de substituer à la peine de mort. Veuillez ne pas perdre de vue qu'elle sera uniquement réservée pour les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs, les criminels de lèse-nation au premier chef. La considération de l'atrocité de ces crimes, la crainte que beaucoup de bons esprits ont témoignée de ne pouvoir mettre, à la place de la peine de mort, une peine efficace et répressive, nous a portés à rassembler toutes les privations qui donneront à cette punition les caractères les plus effrayants. Nous vous avons présenté le dernier degré de rigueur possible de la rigueur : puisse votre humanité, d'accord avec votre sagesse, éclaircir quelques-unes des ombres qui chargent ce triste tableau ! Puissiez-vous, en épargnant au condamné quelques douleurs que vous ne jugerez pas indispensables pour l'exemple, faire mieux que nous n'avons fait, et réaliser le vœu de nos cœurs !

Maintenant, vous avez, Messieurs, à vous déterminer entre l'adoption de l'une de ces deux peines, ou la peine de mort simple, ou la punition que nous vous proposons d'y substituer. Pour terminer cette discussion, nous croyons utile de rapprocher les caractères qui les distinguent.

L'une est peu répressive sous les divers rapports de la brièveté de sa durée, de la funeste philosophie des coupables, de la trempe des âmes des criminels pour lesquels elle est réservée, de l'évidence de son infériorité aux peines actuellement encourues pour les mêmes crimes ; l'autre, par des épreuves pénibles, durables, par la réunion des plus douloureuses privations, prolongées pendant une longue partie de la vie des coupables, étonnera plus efficacement leur constance ; et cette chance funeste est capable de les retenir davantage que le danger toujours incertain de rencontrer dans l'événement du crime, l'instant plus prochain du passage sans douleur de la vie à la mort.

L'une endurecît les mœurs publiques ; elle familiarise la multitude avec la vue du sang. L'autre inspire, par l'exemple touchant de la loi, le plus grand respect pour la vie des hommes. L'une punit, en faisant perdre à l'État un de ses membres. L'autre réprime le crime également, en conservant la personne du coupable.

L'une rend irréparable les erreurs de la justice. L'autre réserve à l'innocence tous ses droits dès l'instant où l'innocence est reconnue.

L'une, en ôtant la vie au criminel, éteint jusqu'à l'effet du remords. L'autre, à l'imitation de l'éternelle justice, ne désespère jamais de son repentir ; elle lui laisse le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur.

Un grand inconvénient se présente dans le système de la conservation de la peine de mort. Vous n'avez qu'une seule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moindre peine que la peine capitale, si elle subsiste, et qui pourtant ont des degrés d'atrocité très différents. Ainsi le meurtrier par

fureur sera puni de même que le parricide prémédité ; car tous deux méritent la peine capitale, et il n'y a point de nuances dans la peine de mort simple. Au contraire, dans le système pénal que nous vous présentons, la durée, le plus ou moins de rigueur des privations étant susceptibles de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, et elle se prête à marquer d'une manière moins imparfaite la différence des délits.

Enfin, daignez saisir, Messieurs, ce dernier rapprochement. La peine de mort ne présente à la multitude que le spectacle d'un moment. Celle que nous vous proposons, prolonge et perpétue une salutaire instruction : tout dissipe et distrait cette foule de citoyens oisifs, qu'attire à une exécution, le mouvement de la curiosité : on ne visite pas un cachot sans un pénible recueillement. Et si un exemple frappant peut rendre sensible cette théorie, supposons, Messieurs, qu'un ministre prévaricateur ait osé attenté à la Constitution et à la liberté ; s'il est frappé du glaive, l'effet de son supplice sera passager : que pendant 20 années, chaque mois, le peuple le voie dans les fers, il bénira la puissance protectrice des lois, et l'exemple vivra efficacement avec le coupable.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont fait pencher vos comités vers le parti qu'ils vous proposent. Sans doute, le même sentiment d'humanité anime également tous nos esprits : mais sur une question aussi délicate, les opinions peuvent aisément se partager, et c'est une grande et difficile controverse qui s'élève aujourd'hui devant vous.

Au reste, Messieurs, quelque attachés que nous soyons à la pureté du principe et à l'abrogation de la peine de mort, la peine de mort est une seule fois nommée dans la loi que nous présentons.

C'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du Corps législatif. Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime que pour la sûreté de l'État. Tant qu'il vivrait, il pourrait l'occasion ou le prétexte de nouveaux troubles. Rome, dans les temps où la peine de mort était réservée aux esclaves, vit précipiter du haut de la roche Tarpéienne Manlius, Manlius dont le courage la délivra du joug des Gaulois, mais dont l'ambition aspirait à la tyrannie.

La question de la conservation ou de l'abrogation de la peine de mort nous a paru d'une si grande importance, que pour compléter toutes les vues qui pouvaient servir à sa décision, nous avons interverti l'ordre de notre travail, et nous vous avons présenté tout d'abord la punition qui dans notre plan doit remplacer la peine capitale. »

[...]

Discussion du Code pénal, 30 mai 1791, séance du matin

(*Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 617-623)



M. Prugnon (*Archives parlementaires*, XXVI, p. 617-622)

« Messieurs, la peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie ? Si on la conserve, à quels crimes sera-t-elle réservée ? Je passe avec respect devant un autre problème qui précède ces deux-là. Il est de savoir si l'homme a pu transmettre à la société le droit (qu'il n'a pas lui-même) de disposer de sa propre vie.

Dans le nombre des hommes qui gouvernent l'opinion, Montesquieu, Rousseau, Mably et Filangieri maintiennent qu'il l'a pu. Beccaria le nie ; et chacun sait quel est, depuis 25 ans, l'ascendant de son esprit sur les autres esprits. Cette question a des profondeurs que l'oeil peut à peine mesurer. Je m'arrête donc sur les bords, et je suppose que la société ne puisse priver de la vie un de ses membres sous peine d'être injuste ; cette supposition adoptée, voici mon raisonnement : garantissez-moi que la société pourra dormir sans cette injustice-là. C'est un point si considérable, et tout y tient tellement, qu'il faut d'abord s'y attacher.

Une des premières attentions du législateur doit être de prévenir les crimes, et il est garant envers la société de tous ceux qu'il n'a pas empêchés lorsqu'il le pouvait. Il doit avoir deux buts : l'un d'exprimer toute l'horreur qu'inspirent de grands crimes, l'autre, d'effrayer par de grands exemples. Oui, c'est l'exemple, et non l'homme puni, qu'il faut voir dans le supplice.

L'âme est agréablement émue, elle est, si je puis le dire, rafraîchie à la vue d'une association d'hommes qui ne connaît ni supplices, ni échafauds. Je conçois que c'est bien la plus délicieuse de toutes les méditations : mais où se cache la société de laquelle on bannirait impunément les bourreaux ? Le crime habite la terre, et la grande erreur des écrivains modernes est de prêter leurs calculs et leur logique aux assassins ; ils n'ont pas vu que ces hommes étaient une exception aux lois de la nature, que tout leur être moral était éteint ; tel est le sophisme générateur des livres. Oui, l'appareil du supplice, même vu dans le lointain, effraye les criminels et les arrête ; l'échafaud est plus près d'eux que l'éternité. Ils sont hors des proportions ordinaires ; sans cela assassinaient-ils ?

Il faut donc s'armer contre le premier jugement du cœur, et se défier des préjugés de la vertu.

1° Il est une classe du peuple chez qui l'horreur pour le crime se mesure en grande partie sur l'effroi qu'inspire le supplice ; son imagination a besoin d'être ébranlée ; il faut quelque chose qui retentisse autour de son âme, qui la remue profondément, pour que l'idée du supplice soit inséparable de celle d'un crime ; singulièrement dans ces grandes cités, où la misère soumet tant d'individus à une destinée malheureuse.

Cette quantité n'est point à négliger dans le calcul du législateur. Avant de briser un ressort tel que celui de la terreur des peines, il faut bien savoir que mettre à sa place, et se souvenir du précepte, *hâtez-vous lentement*, dès là surtout que la mesure du danger est inconnue.

2° Vous avez effacé l'infamie qui faisait partie de la peine ; le criminel, s'il est père, ne léguera plus l'opprobre à ses enfants ; or, si vous supprimez à la fois et la mort et la honte, quel frein resterait-il ?

Personne ne combine comme un scélérat froid ; il se disait alors : J'ai deux chances, la première est la fuite (et l'homme conserve toujours l'espérance d'échapper) ; la seconde est la soustraction à la mort, si j'ai la maladresse de me laisser prendre. Telle serait sa petite géométrie ; et à quel degré ne menacerait-elle pas la société entière !

Celui qui veut commettre un crime, répondra-t-on peut-être, commence par se persuader qu'il échappera au supplice ; et il part de cette espèce de certitude qu'il se compose.

Si l'objection est exacte, la conséquence immédiate est qu'il faut abolir, non la seule peine de mort, mais toutes les autres, puisque le scélérat calcule, comme si ces deux choses n'existaient pas ; si c'est ce que l'on veut dire, toute discussion doit finir là. Mais c'est à peu près discuter l'évidence, que d'ériger en problème si la perspective de la mort, si le spectacle de ceux qui la subissent, laissent le scélérat tranquille. Il lui faut un ébranlement et des impressions physiques ; son âme est fermée à toute autre émotion.

Le méchant ne craint pas Dieu, mais il en a peur ; tel est le sentiment qu'éprouve le scélérat à la vue de l'échafaud. Gardez-vous donc de désespérer de l'énergie de ce ressort, très malheureusement nécessaire. Que prétend-on, au reste, lui substituer ? Un supplice lent, un supplice de tous les jours ? L'idée n'est pas très neuve. Mais quelques années sont à peine écoulées, que le sentiment d'horreur qu'inspira le crime s'affaiblit ; on ne voit plus que la peine et son éternelle action ; le criminel finit par intéresser, et alors on est bien près d'accuser la loi. Tout cela ne varie que par des *plus* ou des *moins* plus difficiles à exprimer qu'à saisir ; or, est-ce une bonne législation que celle qui fait infailliblement passer la pitié de l'assassiné à l'assassin ?

La société doit garantir, protéger et défendre ; le pourra-t-elle réellement avec cela ? Observez que la nécessité a presque dicté les mêmes lois par toute la terre et c'est une terrible autorité que celle du genre humain. À côté d'elle se place un raisonnement qui n'en est pas indigne. Qui vous répondra qu'aucun de ces criminels, que vous condamnerez à un perpétuel esclavage, ne brisera ses fers et ne viendra effrayer la société par des crimes nouveaux ? Que deux seulement échappent dans une année, et voilà 100 autres scélérats qui se livreront au crime, dans l'espoir d'échapper comme eux.

Que d'inégalité ne jetez-vous pas entre le pauvre et le riche ! De tous les êtres un géôlier n'est pas le plus incorruptible ; il y a des choses que le riche trouve toujours à acheter, ou par lui ou par sa famille, lorsqu'il a une grande mesure d'intérêt à le faire. Ainsi vous assurez l'impunité à celui qui aura de l'or et des patrons ; toujours il échappera à vos lois, et le pauvre seul sera puni. Je me trompe encore dans un sens ; l'adresse du scélérat robuste finira, dans plus d'une occasion, par lui tenir lieu d'or. Quelle est la prison dont, à la longue, des êtres de cette trempe ne s'échappent pas ?

Je suppose (et l'hypothèse est dure) qu'ils subissent leurs 12 ou leurs 24 années ; combien ne se corrompent pas, entre eux, des hommes qui seront en communauté de vices pendant 24 ans ? que seront-ils en sortant de là ? Si à la longue l'haleine de l'homme est mortelle à l'homme, plus encore au moral qu'au physique, qu'aurez-vous à espérer d'eux ? Mettez pendant 24 ans, pendant 10, et même beaucoup moins, un homme honnête en société avec des assassins, s'il ne se corrompt pas l'expérience des siècles aura tort.

Sans être exagérateur ni fataliste, on peut dire qu'il est des hommes dont la probité n'est qu'une impuissance ; il en est qui ne s'échappent de Brest ou de Toulon que pour se faire conduire à la mort, c'est ce qui explique l'endurcissement des vieux criminalistes. Si vous forcez vos juges à respecter la vie de ces êtres qui regardent les supplices comme leur mort naturelle, que deviendra la sûreté politique ? Il faudra donc rendre à chaque citoyen l'exercice de sa force individuelle.

Observez qu'aujourd'hui la justice criminelle est généreuse, qu'elle est même magnanime ; la procédure n'est plus un duel entre elle et l'accusé ; elle associe le public à ses décrets, et l'on a épuisé tout pour que la tête d'un innocent ne puisse plus tomber. Si à l'établissement des jurés vous joignez l'abolition de la peine de mort ; si vous ôtez à l'homme, c'est-à-dire à un être qui abuse de tout, le plus grand des freins, craignez que dans 20 ans la France ne soit plus qu'une forêt.

La Toscane, me dira-t-on, en est-elle une ? et cependant la peine de mort y est abolie.

Quelle distance entre les rapports ! La Toscane est un petit État, et le prince un père de famille qui surveille et embrasse d'un coup d'œil tout son duché.

Écoutons M. Dupaty, dans ses lettres sur l'Italie...

« Le grand-duc voit passer, pour ainsi dire, une pensée mécontente au fond de son âme, et l'arrête tout court par un seul mot. On lui reproche d'avoir des espions ; il répond : je n'ai pas de troupes. »

Un tel gouvernement prévient les crimes, et n'a plus à les punir. C'est une machine qui peut aller en petit, parce que tout est sous la main du mécanicien, et que les frottements sont presque nuls ; mais essayez de les exécuter en grand ; voyez si l'empereur a confirmé, s'il a adopté les lois du grand-duc.

L'impératrice de Russie, Elisabeth, fit serment, en montant sur le trône, de ne punir de mort aucun criminel, et ce serment fut accompli. On s'empressa d'assurer que depuis il y a eu moins de crimes en Russie que dans le temps où les supplices y étaient prodigués.

Si la conséquence est exacte, je demande pourquoi Catherine l'a rétablie. Si elle avait pu ne pas le faire, aurait-elle perdu cette occasion de plus de faire parler les bouches de la Renommée, elle dont le cœur est le théâtre de toutes les ambitions, elle qui voudrait monter au temple de la gloire par tous les chemins ?

La sagesse américaine a-t-elle proscrit la peine de mort ? Ce peuple, qui a procédé avec tant de maturité, s'est-il privé d'un tel ressort ? Celui que l'on peut regarder comme l'héritier de la sagesse des peuples primitifs, ne l'a-t-il pas conservée ? Seulement nul coupable ne peut subir sa sentence qu'elle n'ait été revue par l'empereur, *car il serait barbare*, dit la loi de la Chine, *qu'un fils mourût à l'insu de son père*.

Les fondateurs de ces empires ont bien vu que nécessairement il fallait gouverner par les sensations et par la crainte ceux que l'on ne pouvait gouverner par la raison.

À cela s'unit une vérité non moins importante, c'est que la science du législateur ne consiste pas tant à porter des lois qu'à connaître celles qu'il ne faut pas faire. Or, dans quel moment aboliriez-vous la peine de mort ? Dans un moment d'anarchie, où vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, à qui on a appris qu'elle pouvait tout ; où il faudrait multiplier les freins et les barrières contre elle, loin de les affaiblir ; dans un moment enfin où le sentiment de la religion est prêt à s'éteindre dans plusieurs classes de la société, et où les mœurs en général ne sont pas d'une très grande pureté.

Ne croyez pas que vous allez faire sortir de terre une génération propre à recevoir vos lois ; il faut vous borner à examiner ce que devez craindre, ce que vous devez espérer des hommes d'après ce qu'ils ont été dans tous les siècles.

Sans doute on doit laisser crier le préjugé, mais c'est lorsqu'on a pour soi la raison. Quel fut à Rome, dans la liste des empereurs, le premier désapprouvateur de la peine de mort ? Néron. Pendant plusieurs années, chaque fois qu'il signait un arrêt de mort, il s'écriait : Je voudrais ne pas savoir écrire. *Vellem nescire litteras*. Constantin, que plus d'un historien accuse d'avoir été l'assassin de presque toute sa famille, fit apprendre à écrire à son fils en l'obligeant à copier les lettres de grâce. Trajan, Marc-Aurèle et le pieux Antonin, ces êtres que le genre humain produit comme des monuments dont il s'honore, ont-ils aboli la peine de mort ?

Titus se fit souverain pontife, dit *Suétone*, pour n'être ni l'auteur ni le complice de la mort d'aucun citoyen ; *ut puras servaret manus ; nec auctor posthac cujuidam necis, nec conscius*. Prétendrons-nous être plus éclairés que Trajan et Marc-Aurèle, et plus humains que Titus ? Il voulut conserver ses mains pures, mais il s'arrêta là, comme à une limite sacrée.

Je le demande encore une seconde fois, quelle peine substitue-t-on à celle de la mort ? La perte de l'honneur et celle de la liberté, pendant un temps donné. 1° La perte de l'honneur ; mais c'est le crime qui a tué l'honneur du coupable, et non la peine que vous lui infligez : il a le courage de la honte, voilà trop souvent ce qui lui reste ; 2° la perte de la liberté ; mais jusqu'à ce moment la conversion de la peine de mort en prison perpétuelle avait été considérée comme une grâce. Le comité propose donc de donner, ou à peu près, des lettres de grâce aux assassins : voilà où la manie du système conduit des hommes qui ont la plus grande honnêteté et la meilleure tête. Là où l'honneur se tait, il ne reste plus qu'à faire parler la terreur, et l'ennemi le plus terrible de la société est celui qui la livre à la merci des scélérats. Dans chaque grande époque, une nation est dominée par une idée principale qui la maîtrise et l'entraîne. Aujourd'hui règne la vieille chimère de la perfection. On se crée un monde, sinon imaginaire, au moins très difficilement possible ; et c'est dans cette espèce de région que les faiseurs résident ; ayons le bon droit de les y laisser, et d'habiter avec la sagesse du monde réel.

La triste nécessité de la peine de mort ainsi établie, je me porte sur la seconde question : Y aura-t-il des peines au-delà de la simple mort ?

Une réflexion dont il est impossible de se défendre, c'est que les lois pénales de presque toutes les nations ont été faites par les puissants et par les riches, contre ce qu'on appelait alors le peuple ; en sorte que le plus beau présent à faire aux empires est un bon Code pénal. Il y a deux vérités qu'il ne

faut jamais séparer : rien d'impuni, voilà la première ; rien de trop puni, c'est la seconde.

La peine doit être mesurée et sur le degré du crime, et sur l'utilité de l'exemple.

Le premier art d'un gouvernement est de savoir récompenser et punir. C'est donc sur l'espoir de prévenir de nouveaux crimes, qu'il faut calculer les peines sans jamais oublier que, moins elles sont atroces, moins les crimes sont fréquents, et quelquefois une loi trop rigoureuse les produit. La mort la plus douce est donc aussi le supplice le plus cruel que le législateur puisse et doive infliger ; enfin la dernière et la plus consolante conséquence, c'est que le dictionnaire des supplices à mort doit être réduit à une seule ligne, et le Code réconcilié avec l'humanité.



Je suis encore à concevoir comment les criminalités qui ont une échelle de peines atroces n'ont pas senti vaciller leur plume en la traçant.

Si la mort d'un grand criminel est un acte d'humanité envers la société, un supplice recherché est un inutile et dangereux attentat de la part du législateur.

Je dis inutile, et l'histoire l'atteste : chaque fois qu'elle parle des supplices recherchés, elle a à raconter de grands crimes.

Je dis dangereux, parce que ces supplices inspirent pour les coupables un intérêt qui est presque inséparable d'une sorte d'indignation et d'horreur contre les juges ; parce qu'en inspirant cette pitié dangereuse, ils familiarisent la multitude avec le spectacle des cruautés et le bruit des douleurs, et entretiennent une sorte de férocité plus propre à multiplier les crimes qu'à les prévenir.

Est-il possible ensuite de ne pas établir des gradations quelconques, et de ne pas distinguer les fautes et les crimes ? Ce serait un beau travail que celui qui présenterait l'échelle exacte de tous les délits, et celle des peines correspondantes.

À Athènes, on avait gravé quelques lois pénales sur des colonnes placées auprès des tribunaux ; mais là, comme ailleurs, on se plaignait de ce que la punition ne suit pas la règle uniforme.

Tout être qui n'est pas privé du don de penser sentira que la plus difficile des tâches est d'établir une proportion exacte entre les peines et les délits : toujours il faudra s'arrêter, après un certain nombre de pas, dans cette carrière, à moins que l'on ne parvienne à donner (si je puis m'exprimer ainsi) une nouvelle édition de l'esprit et peut-être du cœur humain.

Dans l'impossibilité d'obtenir ce but, convenons au moins que tout ce qui est au-delà de la simple mort est supérieur au pouvoir de la société, qui doit venger l'ordre public, punir et non tourmenter.

Fais qu'il sente la mort, disait Caligula au bourreau. Ces mots, qui sont l'histoire de l'âme de cet affreux et sombre tyran, auraient suffi seuls pour lui attirer la vertueuse indignation de Tacite et l'horreur du monde ; c'est là cependant ce qu'a répété, pendant des siècles, notre Code pénal ; et longtemps on s'y est accoutumé, parce que l'homme s'accoutume à tous les spectacles et à toutes les idées, parce qu'il y a eu des bourreaux qui ont vécu près de 100 ans.

Entrer tout vivant dans la mort ! n'est-ce donc pas assez ? Ajouter des tourments à la mort est un genre de barbarie qui n'a appartenu qu'à l'espèce humaine. Ce n'est pas seulement chez les sauvages de l'Amérique, ce n'est pas dans le XIII^e siècle, c'est à la veille du XIX^e, que des hommes ont livré des hommes au supplice de la roue, du feu, et à d'autres que l'on envisage qu'avec le sentiment de l'infini, et quant à l'horreur et quant à la durée. Sans vouloir outrager les mânes de quelques vieux magistrats, on est tenté de dire qu'ils ressemblaient un peu aux druides, qui sacrifiaient les hommes. Une belle amende honorable à faire à l'humanité serait d'ordonner que le Code pénal sera brûlé par la main du bourreau, et je voudrais pouvoir évoquer l'ombre des Poyet et Pussort pour les rendre témoins.

Maintenant, à quels crimes la peine de mort sera-t-elle réservée ? Si rien n'est plus précieux que la vie d'un citoyen, celui qui la lui arrache, doit-il la conserver, doit-il continuer à jouir de la lumière dont l'assassiné ne jouit plus ?

Un écrivain qui n'a eu que le ciel pour maître et que le philosophe a mis au rang des grands législateurs, dit : *Si quis aliquem interfecerit volens occidere, morte moriatur...* Sans placer ce principe dans le ciel, je crois qu'il est bien près de ressembler à ces vérités suprêmes, qu'aucun peuple n'est libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître, qu'une assemblée ne décrète ni ne juge, mais profère, reconnaît et confesse.

Ce n'est pas seulement d'après l'ancienne et l'universelle loi du talion, que celui qui a arraché la vie à son semblable doit subir la mort, c'est encore parce qu'il faut que la société soit vengée.

Mais aussi que cette peine demeure réservée à l'assassinat, sans distinction des moyens employés pour le commettre, à l'empoisonnement, à l'incendiat, au crime de lèse-nation ; Frédéric II s'en était fait une loi le jour où il s'assit sur le trône ; pendant 46 ans, elle a été exécutée, et les plus durs raisonneurs n'ont pas osé dire qu'elle avait multiplié les crimes.

Cependant une question délicate à traiter est de savoir si celui qui commet un vol avec effraction, à main armée, doit perdre la vie. Il est bien constant que son intention est de tuer celui qui essaiera de lui opposer une légitime résistance ; c'est dans ce projet seul qu'il est armé ; mais une intention non réalisée est-elle au niveau du crime même, et doit-elle être punie comme lui ? Punira-t-on de mort un projet, lorsqu'il ne tend pas à compromettre le salut

public ? Ce voleur est fondé à vous dire : *je n'ai pas tué* ; et en prononçant contre ce crime la peine capitale, vous le conduisez à assassiner, puisque par là il supprime un témoin. Tel est le grand reproche que l'on n'a cessé d'élever contre la loi de François Ier. Convenons de sa justesse, mais avouons en même temps que la vie de chacun étant sous la garde de tous, la condamnation à la mort contre un assassin n'est que la déclaration d'un droit naturel, et que c'est quelque chose que le repos de la société.

Bien certainement il faut joindre la pitié à la justice ; changer, autant que cela est praticable, les scélérats en serviteurs de la patrie, punir utilement, sans répandre un sang nécessaire à l'État ; le grand objet doit être de le servir.

Mais le comité, en proposant la peine de mort contre les criminels de lèse-nation, reconnaît donc que cette peine est utile, qu'elle est nécessaire ; il reconnaît qu'elle n'est pas bonne, la prétendue maxime, que *la mort ne répare rien*.

Ceux qui menacent l'existence physique de tous les membres de la société, et attentent à celle de plusieurs, sont-ils plus dignes de vivre que ceux qui menacent sa vie politique ? La nature me donne le droit d'ôter la vie à celui qui veut me la ravir, dès qu'il ne me reste que ce moyen de me sauver ; la société ne m'en a interdit l'usage qu'en me disant : je me charge de l'exercer.

Il est d'une inutilité complète de prouver que ce sont là les seuls crimes qu'elle doit punir de mort ; l'équité naturelle n'a besoin que d'être avertie. Quelle proportion des législateurs ont-ils pu apercevoir entre une somme d'argent et la vie d'un homme ? Comment donc ont-ils calculé ces rapports-là ?

S'ils étaient pour un moment rappelés à la vie, je leur dirais : la superstition des anciennes règles n'est plus, consultez tous les hommes assemblés, et j'emploie d'avance leur réponse.

J'ajouterais, aidez-moi plutôt à transporter au milieu de nous l'autel que les Athéniens avaient fait élever à la miséricorde. Ah ! nous avons bien quelques sacrifices expiatoires à lui faire.

J'excepte cependant, et l'Assemblée exceptera sûrement avec moi, le fabricant de faux assignats : celui-là tue le corps social, et tout est dans ce mot. Périssent cet affreux talent, périssent ses affreux possesseurs !

Au reste, si jamais il plaît à l'Éternel de former un peuple neuf, et de l'établir dans une île toute neuve, le comité pourra lui proposer son code ; encore si ce peuple est sage et ses législateurs avisés, la proposition sera-t-elle ajournée à mille et un an.

Je demande donc que la peine de mort soit conservée pour les criminels de lèse-nation, les assassins, les empoisonneurs, les incendiaires et les fabricateurs

de faux assignats, sans que jamais il puisse être prononcé aucune peine au-delà de la simple mort. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Prugnon.)



M. **Robespierre** (*Archives parlementaires*, XXVI, p. 622-623).

« La nouvelle ayant été portée à Athènes que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos, on courut dans les temples et on conjura les dieux de détourner des Athéniens des pensées si cruelles et si funestes. Je viens prier non les dieux, mais les législateurs qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles que la divinité a dictées aux hommes, d'effacer du Code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques, et que repoussent leurs mœurs et leur Constitution nouvelle. Je veux leur prouver : 1° que la peine de mort est essentiellement injuste ; 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines, et qu'elle multiplie les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévient.

Hors de la société civile qu'un ennemi acharné vienne attaquer mes jours, ou que, repoussé vingt fois, il revienne encore ravager le champ que mes mains ont cultivé ; puisque je ne puis opposer que mes forces individuelles aux siennes, il faut que je périsse ou que je le tue ; et la loi de la défense naturelle me justifie et m'approuve. Mais dans la société, quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort ? Quelle nécessité peut l'en absoudre ? Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé barbare ! (*Murmures.*) Un homme fait qui égorge un enfant qu'il peut désarmer et punir paraît un monstre ! (*Murmures.*) Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant, il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait.



M. **L'abbé Maury**. Il faut prier M. Robespierre d'aller débiter son opinion dans la forêt de Bondy.

M. **Robespierre**. Les principes que je développe sont ceux de tous les hommes célèbres qui certainement, ne m'eussent pas dit comme M. Maury : Allez débiter ces maximes dans la forêt de Bondy.

Ainsi, aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort, qu'elle ordonne avec tant d'appareil, ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels, commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. Quelque cruelles, quelque extravagantes que

soient ces lois, ne vous en étonnez plus. Elles sont l'ouvrage de quelques tyrans ; elles sont les chaînes dont ils accablent l'espèce humaine ; elles sont les armes avec lesquelles ils la subjuguent ; elles furent écrites avec du sang : « Il n'est point permis de mettre à mort un citoyen romain », telle était la loi que le peuple avait portée ; mais Sylla vainquit, et dit : *Tous ceux qui ont porté les armes contre moi sont dignes de mort.* Octave et les compagnons de ses forfaits confirmèrent cette loi.

Sous Tibère, avoir loué Brutus fut un crime digne de mort. Caligula condamna à mort ceux qui étaient assez sacrilèges pour se déshabiller devant l'image de l'empereur. Quand la tyrannie eut inventé les crimes de lèse-majesté, qui étaient ou des actions indifférentes ou des actions héroïques, qui eût osé penser qu'elles pouvaient mériter une peine plus douce que la mort, à moins de se rendre coupable lui-même de lèse-majesté ?

Quand le fanatisme, né de l'union monstrueuse de l'ignorance et du despotisme, inventa à son tour les crimes de lèse-majesté divine ; quand il conçut dans son délire le projet de venger Dieu lui-même, ne fallut-il pas qu'il lui offrît aussi du sang, et qu'il le mît au moins au niveau des monstres qui se disaient ses images ?

La peine de mort est nécessaire, disent les partisans de l'antique et barbare routine ; sans elle, il n'est point de frein assez puissant pour le crime. Qui vous l'a dit ? Avez-vous calculé tous les ressorts par lesquels les lois pénales peuvent agir sur la sensibilité humaine ? Hélas ! avant la mort, combien de douleurs physiques et morales l'homme ne peut-il pas endurer.

Le désir de vivre cède à l'orgueil, la plus impérieuse de toutes les passions qui maîtrisent le cœur de l'homme ; la plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'opprobre, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique. Quand le législateur peut frapper les citoyens par tant d'endroits sensibles et tant de manières, comment pourrait-il se croire réduit à employer la peine de mort ? Les peines ne sont pas faites pour tourmenter les coupables, mais pour prévenir le crime par la crainte de les encourir.

Le législateur qui préfère la mort et les peines atroces aux moyens plus doux qui sont en son pouvoir, outrage la délicatesse publique, émousse le sentiment moral chez le peuple qu'il gouverne, semblable à un précepteur mal habile qui, par le fréquent usage des châtimens cruels, abrutit et dégrade l'âme de son élève ; enfin, il use et affaiblit les ressorts du gouvernement, en voulant les tendre avec trop de force.

Le législateur qui établit cette peine renonce à ce principe salutaire que le moyen le plus efficace de réprimer les crimes, est d'adapter les peines au caractère des différentes passions qui les produisent, et de les punir pour ainsi

dire par elles-mêmes. Il confond toutes les idées, il trouble tous les rapports, et contrarie ouvertement le but des lois pénales.

La peine de mort est nécessaire, dites-vous ? Si cela est, pourquoi plusieurs peuples ont-ils su s'en passer ? Par quelle fatalité ces peuples ont-ils été les plus sages, les plus heureux et les plus libres ? Si la peine de mort est la plus propre à prévenir les grands crimes, il faut donc qu'ils aient été plus rares chez les peuples qui l'ont adoptée et prodiguée : or, c'est précisément tout le contraire. Voyez le Japon ; nulle part la peine de mort et les supplices ne sont autant prodigués ; nulle part les crimes ne sont ni si fréquents ni si atroces. On dirait que les Japonais veulent disputer de férocité avec les lois barbares qui les outragent et qui les irritent. Les républiques de la Grèce, où les peines étaient modérées, où la peine de mort était ou infiniment rare ou absolument inconnue, offraient-elles plus de crimes et moins de vertu que les pays gouvernés par des lois de sang ? Croyez-vous que Rome fût souillée par plus de forfaits, lorsque dans les jours de sa gloire, la loi *Porcia* eut anéanti les peines sévères portées par les rois et par les décemvirs, qu'elle ne le fut sous Sylla qui les fit revivre, et sous les empereurs qui en portèrent la rigueur à un excès digne de leur infâme tyrannie ! La Russie a-t-elle été bouleversée depuis que le despote qui la gouverne a entièrement supprimé la peine de mort, comme s'il eût voulu expier, par cet acte d'humanité et de philosophie, le crime de retenir des millions d'hommes sous le joug du pouvoir absolu ?

Écoutez la voix de la justice et de la raison ; elle vous crie que les jugements humains ne sont jamais assez certains pour que la société puisse donner la mort à un homme condamné par d'autres hommes sujets à l'erreur. Eussiez-vous imaginé l'ordre judiciaire le plus parfait, eussiez-vous trouvé les juges les plus intègres et les plus éclairés, il restera toujours quelque place à l'erreur ou à la prévention. Pourquoi vous interdire le moyen de les réparer ? Pourquoi vous condamner à l'impuissance de tendre une main secourable à l'innocence opprimée ? Qu'importent ces stériles regrets, ces réparations illusoire que vous accordez à une ombre vaine, à une cendre insensible ? Elles sont les tristes témoignages de la barbare témérité de vos lois pénales. Ravir à l'homme la possibilité d'expier son forfait par son repentir ou par des actes de vertus ; lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre, pour ainsi dire, dans le tombeau encore tout couvert de la tache récente de son crime, c'est à mes yeux le plus horrible raffinement de la cruauté.

Le premier devoir du législateur est de former et de conserver les mœurs publiques, source de toute liberté, source de tout bonheur social ; lorsque, pour courir à un but particulier, il s'écarte de ce but général et essentiel, il commet la plus grossière et la plus funeste des erreurs.

Il faut donc que la loi présente toujours aux peuples le modèle le plus pur de la justice et de la raison. Si, à la place de cette sévérité puissante, calme, modérée qui doit les caractériser, elles mettent la colère et la vengeance ; si elles font couler le sang humain qu'elles peuvent épargner, et qu'elles n'ont pas le droit de répandre ; si elles étalent aux yeux du peuple des scènes cruelles et des cadavres meurtris par des tortures, alors elles altèrent dans le coeur des citoyens les idées du juste et de l'injuste ; elles font germer, au sein de la société, des préjugés féroces qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme un objet si sacré ; on a une idée moins grande de sa dignité quand l'autorité publique se joue de sa vie. L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi, lorsque la loi même en donne l'exemple et le spectacle ; l'horreur du crime diminue dès quelle ne le punit plus que par un autre crime. Gardez-vous bien de confondre l'efficacité des peines avec l'excès de la sévérité : l'un est absolument opposé à l'autre. Tout seconde les lois modérées ; tout conspire contre les lois cruelles.

On a observé que, dans les pays libres, les crimes étaient plus rares et les lois pénales plus douces. Toutes les idées se tiennent. Les pays libres sont ceux où les droits de l'homme sont respectés, et où, par conséquent, les lois sont justes. Partout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur, c'est une preuve que la dignité de l'homme n'y est pas connue, que celle du citoyen n'existe pas ; c'est une preuve que le législateur n'est qu'un maître qui commande à des esclaves, et qui les châtie impitoyablement suivant sa fantaisie.

Je conclus à ce que la peine de mort soit abrogée. (*Applaudissements.*)

Discussion du Code pénal, 31 mai 1791, séance du matin

(*Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 637-650, 656-661)



M. Mougins de Roquefort. (*Archives parlementaires*, XXVI, p. 637-640)

Messieurs, c'est un sentiment pénible que celui de présenter une opinion qui semble contrarier les droits de l'humanité.

Je fais aussi violence à mon caractère, pour n'écouter que l'utilité publique, le bien général, celui de la société entière. Tels sont les puissants intérêts qui commandent des sacrifices à ma sensibilité.

Notre législation criminelle prononce, j'en conviens, des supplices qui la déshonorent.

Un saint respect pour la justice et pour l'humanité doit nous porter à abolir des peines trop sévères.

Mais ne nous laissons pas entraîner au-delà des bornes de la raison.

Mais la protection due aux citoyens honnêtes contre les attaques des méchants, la sûreté, la tranquillité publique, exigent de mesurer les peines à l'atrocité des crimes, et de ne pas sacrifier, au nom de l'humanité, l'humanité même.

Car perdre de vue le terme nécessaire de la gradation proportionnelle des délits et des peines, ce serait, au lieu de servir la nature, s'imposer la loi barbare de la faire frémir.

Anéantissez la peine de mort pour tous les crimes, excepté pour l'homicide, et vous ferez des lois sages, justes, salutaires.

Qu'un malheureux qui, sur un grand chemin, avait arraché, par la force, un pain qu'on ne lui aurait pas refusé par charité, ne soit pas, ainsi que l'ordonnent nos lois encore existantes, livré à la mort.

Que la fragilité d'un moment ne soit pas punie comme un crime.

Qu'un valet fripon ne soit pas jugé comme un meurtrier.

Mais que l'homme qui verse le sang de son semblable, qui le prive de la vie, ne puisse pas conserver lui-même ce précieux présent de la nature.

Je dis donc que tout homme qui, volontairement, attente à la vie d'un autre, par le fer, le poison ou le feu, doit être puni de mort.

J'appuie ma proposition : 1° sur les lois de tous les peuples ; 2° sur l'intérêt de la société et de l'humanité même ; 3° sur le sentiment des philosophes les plus humains et les plus sensibles.

Je réponds, en très peu de mots, aux principaux moyens que l'on emploie pour rejeter, dans tous les cas, la peine de mort.

Oui, Messieurs, presque tous les peuples l'ont décernée cette peine ; elle a été en usage dans tous les siècles.

Si nous interrogeons ceux de l'antiquité, nous verrons qu'en Égypte l'homicide et le parjure étaient frappés de mort.

En Judée, les peines capitales étaient communes.

À Athènes, à Rome, la peine de mort a toujours été prononcée contre le meurtrier.

Elle est admise chez tous les peuples de nos jours, particulièrement en Angleterre ; et les lois criminelles adoptées par cette nation ne peuvent pas nous

être suspects, puisque c'est d'elle que nous avons emprunté l'institution des jurés.

Or, une expérience si longue, si universelle, en un mot, celle de tous les siècles et de tous les peuples, ne présente-t-elle pas un argument bien fort contre l'abolition de la peine que votre comité prononce ?

L'histoire des hommes, qui est univoque pour frapper de mort celui qui tue son semblable, n'est-elle donc, ainsi que vous l'a dit un préopinant, qu'une longue suite d'erreurs ; et ne prouve-t-elle pas plutôt la justice et la nécessité de la peine ? N'est-elle pas un témoignage plus fort que celui produit par des idées neuves et philosophiques, qui, quoique sémillantes, ne peuvent jamais avoir le même caractère de crédibilité et de conviction, que celles dictées par l'expérience.

Les raisonnements les plus simples viennent à l'appui de ces premières propositions.

Dans l'état de nature, j'ai le droit de repousser la force par la force, et de donner par conséquent la mort à celui qui attente à ma vie.

En entrant en société, j'ai résigné ce pouvoir de me défendre, à la loi ou au magistrat qui en est l'organe.

Il ne peut ni ne doit en user, que comme j'en aurais usé moi-même. Il est obligé de veiller à la conservation de mon existence ; et l'homme qui en a interrompu le cours, qui m'a empêché de vivre, doit être condamné à mourir, autrement la peine serait au-dessous de la gravité du crime.

Si le sort d'un citoyen vertueux est pire que celui d'un meurtrier, il n'y a plus d'ordre, de sûreté, de droit sacré parmi les hommes ; l'on fait naître le plus grand de tous les maux, celui de l'impunité. La haine d'un scélérat pourra se satisfaire aisément, parce qu'il préférera la perte de sa liberté, au sacrifice de sa vengeance.

Ôtez, au contraire, à celui qui médite la mort d'un homme, la satisfaction la plus attrayante pour un cœur vindicatif, je veux dire la jouissance du triomphe ; et vous verrez que la crainte de perdre la vie arrêtera son bras et calmera sa fureur.

Personne ne s'est plus élevé que Montesquieu contre la sévérité des peines.

Il soutient, dans tous ses ouvrages, qu'il ne faut pas mener les hommes par les voies extrêmes ; qu'on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire.

Mais il n'hésite pas de penser que l'homicide volontaire ne peut pas échapper à la peine de mort.

« Un citoyen, dit-il, mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté, au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. »

Écoutons le célèbre citoyen de Genève, dans son *Contrat social*. Son opinion ne peut pas être suspecte ; il fut, pendant tout le temps de son existence, l'ami de l'humanité et le consolateur des malheureux.

« Tout malfaiteur, dit-il, attaquant le droit social, devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre, en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne ; il fut qu'un des deux périsse : et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen, que comme ennemi. La procédure, le jugement sont les preuves de la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'État. Or, comme s'il est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il doit en être retranché, par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort, comme ennemi public ; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme ; et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu ».

Mably, dans ses *Principes des lois*, prouve, d'après les raisonnements les plus solides, qu'il y aurait infiniment de danger pour l'ordre social, pour l'intérêt de tous, de proscrire la peine capitale en fait d'homicide. Il démontre que quoique les lois ne puissent être trop douces, elles seraient injustes si elles l'abrogeaient. Il termine son opinion, en soutenant « qu'il n'y a que deux coupables qui méritent la mort, l'assassin et le celui qui trahit sa patrie, soit pour y établir le pouvoir arbitraire, soit pour la soumettre à une puissance étrangère ».

Un philosophe, que l'on appelle le Montesquieu de l'Italie, et que la mort a arraché trop jeune encore aux lettres, à la raison, à l'humanité, Filangiéri, n'a pas professé des principes différents. Cet auteur, aussi sensible qu'humain, les présente comme n'étant pas capables de former les moindres nuances de doute ; il les donne comme une vérité reconnue et généralement sentie.

« Tout le monde sait (ce sont ses expressions) que la société a droit de punir de mort l'homme atroce qui a fait périr son semblable.

Dans l'état d'indépendance naturelle, ai-je droit de tuer l'homme injuste qui m'attaque ? Personne ne doute de ce principe. Si j'ai droit de le tuer, il a perdu le droit de vivre ; car il serait contradictoire que deux droits opposés existassent en même temps ».

M. Julien d'Entand de Genève, dans son *Essai de jurisprudence criminelle*, soutient, avec autant de justesse que d'érudition, que l'on ne peut se dispenser d'infliger la peine de mort contre le meurtrier. Il appuie son sentiment sur l'équité admirable de la loi du talion.

Œil pour œil, dit-il, dent pour dent, celui qui tue est digne de mort.

« La simplicité de ces idées, fait qu'elles s'offrent naturellement à l'esprit ; et, comme maxime, la loi du talion me paraît une excellente boussole pour le législateur ».

Ces autorités sont aussi décisives que lumineuses ; elles sont fondées sur des vérités éternelles et incontestables ; et lorsque Montesquieu a adopté une opinion, qu'elle a été défendue par Mably, par Rousseau, suivie par un de leurs disciples les plus distingués, et par les hommes les plus versés dans la jurisprudence criminelle, il semble que ces sentiments réunis sont capables de balancer celui de votre comité, et de justifier que, lorsqu'on vous propose l'abolition de la peine de mort, dans le cas d'homicide, l'on n'a pas peut-être assez réfléchi sur les moyens que je viens de développer, et qui tiennent à ces grands principes dictés pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

Mais il faut l'avouer, Messieurs, l'opinion de votre comité n'est pas isolée, elle a des sectateurs ; c'est la même que Beccaria a adoptée ; c'est celle d'un littérateur de nos jours, célèbre pour ses talents et son civisme¹.

Le sentiment qui les anime est, sans doute, louable ; c'est l'élan de la sensibilité naturelle qui les emporte trop loin ; et en examinant, avec le calme de la raison et l'impassibilité que doit inspirer une question de cette nature, les moyens sur lesquels ces auteurs estimables établissent leur système, il sera facile d'en démontrer le danger.

Mais avant de répondre aux objections particulières, je dois en combattre une générale que l'on ne manquera pas de réaliser contre les moyens que je viens d'exposer. Elle consiste à dire, qu'il est injuste de ranger sur la même ligne que les meurtres ordinaires, les empoisonnements, les parricides, les régicides, les infanticides, et les autres délits qualifiés, qu'un concours de circonstances particulières rend quelquefois atroces, et contre lesquels l'on doit sévir autrement que par une peine uniforme et par simple mort.

Je réponds sur cette difficulté :

1° Que la plupart de ceux qui se rendent coupables de ces espèces de meurtres, ne connaissent point la cruauté du moyen qu'ils emploient pour atteindre leur but. La passion ne réfléchit pas ; et tout devient égal à ses yeux, pourvu qu'elle se satisfasse. Il est certain qu'elle préférera toujours la marche la moins révoltante, lorsqu'elle sera en son pouvoir ; et je ne sais si le sang-froid, qui permet le choix de l'instrument le plus convenable pour ôter la vie à quelqu'un, n'est pas plus criminel que la fureur qui saisit pour cela, tout ce qui tombe sous sa main ;

¹ M. de Pastoret, dans son *Traité des lois pénales*.

2° Les causes des meurtres qualifiés sont souvent étrangères à l'intérêt privé de leurs auteurs, ou sont du moins, presque toujours, des provocations qui en atténuent l'atrocité.

Il est excessivement rare qu'un fils porte une main sanguinaire sur celui dont il a reçu le jour, sans une cause presque surnaturelle, sans une provocation. C'est l'abus de la puissance paternelle qui produit ordinairement les enfants dénaturés.

Le fanatisme qui poignarde les rois, qu'on ne saurait, sans injustice, placer dans la classe des tyrans, est l'ouvrage de quelque vice radical dans la législation.

N'est-ce pas au point d'honneur qui rend une fille chaste, qu'on doit attribuer le défaut de tendresse dont son enfant est la victime ?

On ne voit pas que les meurtres qualifiés soient plus fréquents dans les pays où ils sont punis comme les meurtres ordinaires.

En Angleterre, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement ne conduisent qu'au gibet ; et certainement ils y sont plutôt moins communs qu'ailleurs, où l'on fait subir d'affreux tourments à ceux qui s'en rendent coupables.

Enfin, indépendamment de l'inutilité des supplices rigoureux qui révoltent la nature et font frémir l'humanité, il n'y a point de comparaison entre l'inconvénient d'infliger une peine fixe qui soit, en certain cas, au-dessus de ce que mériterait le délit, et celui de punir arbitrairement, parce que cet arbitraire occasionnerait fréquemment une inégalité réelle dans l'usage que les juges feraient de leur pouvoir ; et une inégalité apparente, à cause de la diversité qui règne presque toujours entre les opinions, sur la valeur des circonstances qui caractérisent la gravité du délit.

J'admets donc la seule peine de mort, je veux dire la simple privation de la vie, sans torture, pour toute sorte d'homicide volontaire ; et je crois avoir démontré que mes principes n'ont rien d'inconciliable avec la justice et la sévère proportion qui doit exister entre les délits et les peines.

Je reviens aux objections particulières.

Les sectateurs de l'opinion de votre comité disent d'abord *que la peine de mort n'est appuyée par aucun droit.*

J'ai prouvé qu'elle était fondée sur la loi naturelle, qui est la première de toutes les lois ; sur la violation du pacte social, sur la sûreté générale et individuelle de chaque citoyen.

Un opinant² m'a paru vous présenter hier des idées bien étranges sur la peine de mort ; il a comparé l'assassin à celui qui, dans un combat, ôte la vie à un autre ; à celui qui, sans le vouloir, tue son semblable.

Voici ma réponse :

Tuer celui que l'État a déclaré son ennemi, n'est pas un meurtre ; c'est remplir, au contraire, son devoir de citoyen ; c'est faire un acte nécessaire, indispensable pour le salut de la patrie.

Donner la mort, sans le vouloir, ne doit pas être non plus mis au rang des homicides ; c'est quelquefois une imprudence blâmable et digne de répréhension.

Tuer à son corps défendant, pour se préserver d'un mal considérable, ne saurait être équitablement envisagé comme un meurtre ; c'est l'exercice d'un droit naturel et incontestable, même dans l'état de société.

Mais exécuter totalement ou partiellement le dessein formel de tuer quelqu'un qui ne vous fait aucun mal ; mais enlever la vie à un autre, par des motifs de haine, de vengeance, de perfidie, de cupidité :

Voilà les vrais caractères de l'homicide ;

Voilà l'idée juste de la nature du délit ;

Voilà le crime qu'il faut punir.

On ajoute :

« Des travaux pénibles, passés dans la servitude et la douleur ;

Une prison perpétuelle, ou, pour un long temps, esclave des lois dont on était protégé, exposé aux regards et aux mépris de ses concitoyens ; devenu l'opprobre et l'horreur de ceux dont on était l'égal :

Voilà des peines plus sévères que la mort et qui font une impression plus forte que celle du supplice, dont la vue endurecit l'âme, plutôt qu'elle ne la corrige. »

Ces portraits sont bien tracés, ces images sont séduisantes ; mais leur éclat est trompeur et mensonger. Ne nous laissons pas éblouir ; voyons les faits, interrogeons l'expérience, marchons à la lueur de son flambeau, elle est un guide assuré.

Les travaux pénibles, que l'on veut substituer à la peine de mort, sont partout le partage de l'indigence ; et l'on voudrait confondre le criminel avec l'indigent, l'assassin, le parricide, avec l'homme poursuivi par l'infortune, ou accablé par le malheur.

² M. Robespierre.

L'abjection, le mépris, l'opprobre de ses semblables ne sont pas une peine pour le scélérat, mais plutôt un jeu.

Celui qui a la férocité de tremper ses mains dans le sang de son semblable a abdiqué tout sentiment d'honnêteté, de pudeur ; il ne craint plus rien, excepté la mort : et si vous permettez qu'il vive, au lieu d'être frappé de l'état d'infamie auquel il sera réduit, il le regardera comme un bienfait ; j'ai presque dit comme un triomphe, parce qu'il servira encore d'aliment à sa vengeance et à sa fureur ; il osera peut-être paraître tranquille, heureux au milieu de son forfait.

Que l'on ne dise pas que l'on envisage souvent la mort avec un air tranquille, ferme, que le fanatisme embellit.

Je réponds que ce langage est celui de l'illusion.

Je soutiens que la vie passera toujours, parmi les hommes, pour le plus grand des biens.

La mort n'est qu'un instant, je l'avoue ; mais un instant qui décide de tout, qui termine le temps, et ouvre les portes de l'éternité. Cet instant fait frémir la nature : il n'est pas si facile à un coupable de se familiariser avec cette idée.

Celui que l'on mène au gibet regarderait comme une faveur la prison la plus dure, les travaux les plus pénibles, l'esclavage perpétuel.

L'idée de ces peines n'aura jamais autant de pouvoir que celle de la mort, pour l'éloigner du crime.

Demandez à ces anciens magistrats, obligés, par devoir, de suivre les traces des délits, d'en combiner les causes, de calculer le délire des passions, de sonder les cœurs et les consciences des accusés. Ils vous répondront qu'ils se sont convaincus que la crainte de perdre la vie était, pour les coupables, un frein à leur excès ; que cette seule idée avait épargné bien du sang et des victimes.

D'ailleurs ces cachots, ces chaînes, ces travaux pénibles que l'on présente, comme devant former des peines habituelles, ne seront-ils jamais des armes impuissantes ? Les hommes auxquels vous les confierez ne se laisseront-ils pas d'en user ? La pitié n'entrera-t-elle jamais dans l'âme de ces gardiens ? Croyez-vous qu'ils soient assez généreux pour ne pas vendre une indulgence qui ralentirait leur cruauté et affaiblirait le pouvoir de vos lois ?

Une considération encore bien puissante et que vous ne devez jamais perdre de vue, est celle que beaucoup de criminels briseront leurs chaînes, soit en achetant leur liberté, soit en tâchant de la conquérir par la force, par l'adresse ; en un mot, par mille moyens que l'on emploie, et auxquels la surveillance la plus active n'a jamais pu obvier.

Cette seule idée de pouvoir échapper par la suite aux peines que l'on veut substituer à celle de mort, ranimera l'espérance des malveillants : il en est plusieurs qui, dans cet espoir, se livreront avec confiance au crime.

Ceux qui échapperont à ces peines chercheront de nouvelles victimes pour les immoler à leur vengeance.

Le crime amène d'autres crimes ; et celui qui, une première fois, a versé, avec crainte et frayeur, le sang d'un homme, portera, dans une récidive, des mains encore meurtrières, avec une brutalité féroce et tranquille.

J'invoque ici l'autorité des exemples.

Que des juges, soit par excès d'indulgence, parce que la preuve d'un délit ne leur aura pas paru parfaite, aient mitigé contre un coupable la rigueur de la peine, et que celui qui méritait la mort n'ait été condamné qu'aux galères à vie ; s'il brise ses chaînes, un des premiers usages qu'il fait de la liberté, est celui d'attenter encore à la vie de son semblable.

Si ce second crime est avéré ; si ce coupable est repris et traduit aux tribunaux, quelle est la réponse qu'il fait à ceux que la loi appelle à le juger ?

Il leur dit qu'il croyait échapper encore à la mort.

Il leur avoue que, s'il avait imaginé d'être privé de la vie, il n'aurait pas été assassin.

D'après de tels faits, dont la certitude est notoire, je demande si la société peut, sans danger, conserver la vie au meurtrier.

Je demande si le repos public, l'utilité générale, l'humanité même n'exigent pas que l'on prononce que les jours de l'assassin ne doivent pas être respectés ?

C'est, Messieurs, la patrie qui le commande ; c'est la sûreté de tous les citoyens qui le sollicite.

Que la mort la plus douce soit le supplice le plus cruel que puisse admettre le législateur.

Qu'il ordonne que l'on prendra, comme autrefois, dans le sénat de Rome, le deuil, lorsqu'il faudra prononcer la mort d'un citoyen.

Punissez à regret, mais punissez : le bonheur de tous commande ce sacrifice à la nature.

Je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète :

1° Que la peine de mort sera conservée, sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être suivie de tourments ni de tortures ;

2° Qu'elle ne sera appliquée qu'aux crimes d'homicide, d'empoisonnement, d'incendie et de haute trahison.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'impression du discours de M. Mougins de Roquefort).



M. Pétion de Villeneuve (*Archives parlementaires*, XXVI, p. 640-642)

Messieurs, j'examine de tous les genres de peine le plus révoltant aux yeux de la nature, le plus cruel pour l'humanité. La justice, dans sa sévérité, peut-elle condamner un homme à perdre la vie ? La société a-t-elle ce droit sur un de ses membres ? L'intérêt public exige-t-il cet affreux sacrifice ? L'âme est saisie d'effroi en descendant dans l'examen de ces sombres questions.

Nous recevons avec la vie le besoin de la conserver. La fuite de la douleur est un instinct bienfaisant de la nature ; la conservation des êtres est son grand but, et la première comme la plus sacrée de ses lois, celle sans laquelle l'univers ne serait bientôt qu'une vaste solitude. C'est aussi la loi de toute société : les hommes ne se réunissent que pour se protéger et se défendre ; ils ne mettent leur force en commun que par le sentiment de leur faiblesse individuelle, et le soin de leur existence est le puissant mobile qui les anime et les dirige sans cesse. Peut-on bien concevoir qu'un homme cède à un autre homme le droit de lui ôter la vie, qu'il consente librement à être puni de mort ? Cette vie lui appartient-elle ? Peut-il en disposer, ou, pour mieux dire, et sans agiter ce point si délicat, doit-il le faire ? N'est-ce pas à la nature à reprendre dans son cours le dépôt précieux qu'elle lui a confié ? Devancer ce temps est une folie ou un crime ; et si l'homme ne peut pas violer cette loi immuable qui gouverne impérieusement tous les êtres, comment peut-il donner à la société un droit qu'il n'a pas lui-même, et comment la société se prétend-elle investie de ce droit ?

Je sais, et c'est une objection mille fois répétée, je sais que l'homme risque sa vie dans les combats ; qu'il se fait un devoir et un honneur de mourir les armes à la main ; que cette condition du pacte social est regardée chez tous les peuples comme légitime et sacrée ; que de là on induit que, si pour le salut de la patrie il peut disposer de sa vie, rien ne l'empêche de la sacrifier pour la réparation des délits qui troublent l'ordre public.

Cet exemple est sans force, et la conclusion est fautive ; car ce n'est que pour sauver sa vie que l'homme s'expose à la mort ; ce n'est que pour détourner le glaive qui menace sa tête, qu'il perce le sein de son ennemi. Sans doute, la mort peut être la suite de sa défense s'il est le plus faible et qu'il succombe. Mais loin de consentir librement à sa destruction, il repousse avec énergie le

danger qui menace ses jours. De ce que les hommes ont la férocité de s'égorger entre eux, s'ensuit-il que ces actes de violence et de barbarie seraient légitimes et qu'il faille les ranger au nombre de leurs droits ?

Le pouvoir de disposer de la vie des hommes n'appartient donc point à la société, et la loi qui punit de mort blesse tous les principes de la raison, de la justice ; c'est un abus criminel de la force.

Ce ne sont point là des idées spéculatives enfantées par l'enthousiasme de l'humanité et par l'amour irréfléchi d'une perfection chimérique ; ce sont des vérités absolues que les préjugés et la prévention peuvent obscurcir, mais non pas effacer.

Je ne dissimulerai point cependant que des écrivains distingués par leurs talents, à la tête desquels je place cet homme de génie, ce philosophe ami du genre humain, à qui vous avez décerné le plus bel hommage qu'un citoyen puisse recevoir chez un peuple libre, ont soutenu que l'homme pouvait transmettre à la société le droit de disposer de sa vie ; mais je dirai aussi que cette doctrine a été vivement combattue et avec le plus grand succès par des hommes non moins recommandables. Beccaria, dont le nom seul vaut un éloge, est de ce nombre.

Au surplus, je n'arrête point là mes réflexions ; et, portant plus loin mes regards, je soutiens que la peine de mort est non seulement un délit dans l'ordre de la nature, mais qu'elle est absurde et barbare.

Je l'envisage sous le rapport des individus, sous le rapport de la société, et enfin sous le rapport du dédommagement dû à celui qui a souffert ou à sa famille.

Quel est le but essentiel des peines par rapport aux individus ? De corriger l'homme et de le rendre meilleur. La loi ne punit pas pour le plaisir cruel de punir ; ce serait une inhumanité. La loi ne se venge pas, parce qu'elle est sans passions et au-dessus des passions. Si la loi condamne à des privations, à des souffrances, c'est pour exciter le repentir dans l'âme du coupable ; c'est pour le ramener à la vertu et l'empêcher, par le souvenir de ses maux, de retomber dans le vice. Mais une loi qui tue est sans moralité et s'écarte évidemment de l'objet que le législateur doit se proposer. Elle ne laisse aucun retour au coupable, puisqu'elle l'assassine ; et elle agit avec la fureur des meurtriers.

On le traite, je le sais, cet espoir de retour, d'une vaine illusion ; on veut que celui qui est tombé dans le crime soit incapable de repentir et de devenir jamais homme de bien ; on se représente ces monstres de scélératesse qui déshonorent le genre humain ; on ne voit plus alors dans les coupables que des hommes d'une perversité profonde, qui ne rêvent que forfaits, et qui, échappés à leurs fers, sont tout prêts à commettre de nouveaux crimes ; quelques exemples

viennent fortifier cette opinion, et on justifie ainsi à sa conscience la barbarie de la loi.

Mais, de bonne foi, avons-nous jamais rien tenté pour ramener un coupable à la vertu ? Nos prisons sont-elles des asiles propres à améliorer les hommes ? Ne sont-elles pas au contraire des repaires de corruption ? Quels sont les gardiens de ces sombres demeures ? Comment sont-elles surveillées ? Avons-nous jamais fait luire le moindre rayon d'espérance au repentir, présenté la plus légère récompense à une bonne action, offert du travail à l'oisiveté ? Enfin, qu'avons-nous fait ?...et cependant nous décidons sur-le-champ que celui qui s'est rendu coupable ne peut ni se corriger, ni devenir meilleur ; nous l'effaçons de la liste des hommes.

Il est plus simple, sans doute, et plus expéditif surtout, de faire périr un homme que d'entreprendre sa guérison ; mais la nature et la raison se révoltent de cet acte barbare.

Les Américains et les Anglais ont déjà fait dans ce genre des essais bien consolants pour l'humanité et qui prouvent contre la cruelle doctrine de ceux qui désespèrent de pouvoir à jamais changer les penchants dépravés des coupables.

Quel est le but essentiel des peines par rapport à la société ? D'intimider par l'exemple les hommes qui seraient tentés de se livrer au crime, et de prévenir ainsi les désordres qui troublent la tranquillité publique.

Or, la raison, l'expérience de tous les siècles et de tous les peuples prouvent que la cruauté des peines n'a jamais rendu les délits plus rares.

Ce n'est pas l'effroi du supplice qui arrête la main sacrilège de l'assassin. L'espoir de l'impunité le rassure sur le danger qu'il court. Le scélérat se flatte toujours d'échapper à la surveillance de la loi, et d'ensevelir ses crimes dans l'oubli. La certitude d'une peine légère épargnerait à l'humanité plus de forfaits que les potences, les roues et les bourreaux. Ainsi, qu'on ne croie pas que l'homme assez barbare pour tremper la main dans le sang de son semblable soit retenu par l'appareil éloigné d'une fin cruelle.

Et qu'est-ce que la mort pour ceux à qui la vie est à charge, pour ceux qui ne tiennent à rien sur la terre, qui ne possèdent rien ? Un moment de douleur que le courage fait supporter, que l'audace brave, que le fanatisme quelquefois embellit. Et combien de criminels marchent de sang-froid à l'échafaud ? Il en est même qui vont jusqu'à répandre des lueurs de gaieté sur cette terrible catastrophe. Rappelez-vous ce mot effrayant de Cartouche, ce mot qui est dans le coeur de presque tous les scélérats : *Un mauvais quart d'heure est bientôt passé.*

Par quelle inconséquence un peuple qui enseigne à ses guerriers le mépris de la vie, qui flétrit du sceau de l'ignominie ceux qui n'affrontent pas le trépas,

met-il la mort au rang des peines, et la représente comme la plus affreuse de toutes ? Je ne prétends pas affaiblir par là la juste indignation que cet acte sanguinaire excite, mais faire voir de plus en plus combien il est absurde et horrible.

Les contrées où les supplices sont les plus cruels, sont celles où les crimes sont les plus fréquents. Jamais le nombre des malfaiteurs ne fut plus considérable dans l'Attique, que lorsque les lois atroces de Dracon furent en vigueur. Il n'existe pas de lieu sur la terre où les tourments soient plus multipliés qu'au Japon, et ce pays pullule de voleurs et de meurtriers. L'Europe, où l'on compte tant de crimes qui se lavent dans le sang du coupable, fourmille de brigands.

Jamais l'Égypte n'a joui d'une plus grande félicité et d'une meilleure police que sous le règne de ce roi trop peu connu, Tabacos, qui bannit la peine de mort de ses États.

Rome eût peu de crimes à punir tant qu'elle respecta les lois *Valeria* et *Porcia*, qui défendaient de mettre un citoyen à mort.

Dans la Corée où les châtiments ont peu de rigueur, ou le seul crime capital est de maltraiter son père, il est très rare que la société et l'ordre public soient troublés.

Ils ne le furent pas sous le règne brillant et vertueux de ce Jean Commène, qui ne permit pas à la justice d'infliger des peines corporelles.

En Toscane, les crimes n'ont jamais été plus rares que dans les années qui ont suivi l'abrogation de la peine de mort.

On a observé que, dans plusieurs États où la bienfaisance et l'humanité avaient proscrit la peine de mort, la prudence et la sûreté publique l'avaient rappelée. Cette remarque générale et vague a paru faire quelque impression sur les esprits ; elle mérite d'être expliquée.

Lorsqu'un gouvernement dégénère, lorsque les institutions qui rendaient un peuple heureux s'affaiblissent ; lorsque les mœurs se dépravent, lorsque la corruption se glisse dans toutes les classes de la société, les crimes deviennent plus communs : le législateur fait tous ses efforts pour les réprimer. Les lois douces et modérées qui étaient bonnes dans l'ancien ordre de choses lui paraissent insuffisantes ; il ne voit plus que la rigueur des supplices pour contenir les malfaiteurs ; il les augmente à mesure que les crimes se multiplient, et les crimes ne s'en multiplient pas moins, parce que la source du mal n'est pas tarie.

Voilà ce qui, dans certaines circonstances et dans quelques pays, a fait revivre les meurtres judiciaires, qui pour l'honneur de l'humanité avaient

disparu un instant, et la barbarie du Code pénal a suivi, dans leur progression, les vices du gouvernement.

Ailleurs, l'abolition de la peine de mort s'est opérée, sans qu'à la vérité le gouvernement ait changé ; mais le gouvernement étant arbitraire et corrompu, faisant dès lors un grand nombre de victimes et de malheureux, on n'a pas dû s'apercevoir que cet acte d'humanité ait diminué les délits, et le législateur a conclu que l'adoucissement des peines était un bienfait au moins inutile, s'il n'était ridicule.

Je prends la Russie pour exemple ; peut-on être étonné que, sous un régime aussi despotique où l'homme languit encore dans le plus honteux esclavage, où le peuple est aussi opprimé, la peine de mort, détruite par Elisabeth, ait ensuite été rétablie ? Les crimes, dans un semblable pays doivent nécessairement être communs quelles que soient les peines. Je suis convaincu cependant que leur douceur ne peut avoir que des influences salutaires.

Dans un bon gouvernement les crimes sont nécessairement rares et les peines sont modérées. Plus un pays est libre, plus son Code pénal est humain : je pourrais invoquer les républiques anciennes à l'appui de cette vérité.

On a opposé l'exemple des États-Unis de l'Amérique, cette terre de la liberté, où la peine de mort est conservée.

Il est vrai que les Américains, enfants de l'Angleterre et en ayant reçu les lois, n'ont pas encore effacé cette tache de leur Code criminel ; mais aussi c'est là seulement où elle existe, et on citerait difficilement des exemples de citoyens mis à mort au nom de la loi.

Dans aucun pays du monde les crimes ne sont plus rares, dans aucun pays l'homme coupable n'est traité avec plus de bonté, plus d'humanité ; c'est là où l'on voit le méchant égaré revenir à la vertu, c'est là où l'on voit de vertueux quakers dévouer leur vie entière à la consolation des infortunés que les maisons de correction renferment, leur prodiguer les soins les plus touchants et les plus fraternels.

Ou il faut vouloir fermer les yeux à l'évidence, ou il faut convenir que la peine de mort est une barbarie sans objet, qu'elle ne produit aucun des heureux effets que le législateur doit se promettre, soit par rapport aux particuliers, soit par rapport à la société.

Il n'y a qu'un mot à dire sur le but des peines par rapport au dédommagement dû à celui qui a souffert ou bien à sa famille, s'il n'est plus. Il est trop clair que la mort d'un assassin ne rend pas la vie à celui qui en est privé. Il est trop clair que les trésors qu'un voleur a pu ravir ne se retrouvent pas dans les cendres ; donc je ne verrais là qu'une vengeance que le premier mouvement

peut autoriser, mais que la réflexion rendrait atroce, qui, fût-elle d'ailleurs dans le cœur humain, ne peut pas souiller la loi.

La sévérité excessive des peines produit encore ce fâcheux effet, qu'elle donne l'exemple de la barbarie ; qu'elle habitue le peuple à des spectacles affreux, à l'effusion du sang humain, qu'elle le rend cruel, qu'elle corrompt ses mœurs.

S'il est une nation des regards de laquelle il faille détourner ces scènes lugubres et déchirantes, c'est la nation française, cette nation si douce, si généreuse, si sensible, pour laquelle le sentiment de l'honneur est une passion vive et qui craint bien plus l'infamie que la mort.

On ne peut, sans frémir, jeter un coup d'œil sur l'affreux tableau des supplices inventés par les hommes. Est-ce donc là cette créature si parfaite qui se dit orgueilleusement l'image de la divinité sur terre ? Sont-ce là les effets bienfaisants de cet art social si vanté ?

Loi fatale du talion, c'est toi qui as égaré presque tous les législateurs, c'est à toi qu'on doit imputer la peine de mort ! Elle est belle sans doute cette maxime qui commande de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fît ; mais celle-là est injuste et détestable qui veut qu'on fasse à autrui ce qu'il nous a fait ; et c'est là la loi du talion, c'est là la loi qui dit : rendez crime pour crime, barbarie pour barbarie, supplice pour supplice. Quoi ! parce qu'un homme a versé du sang, il faut que la loi en verse ! parce qu'un homme a péri, il faut en assassiner un autre ! C'est cependant là la logique et la morale des apologistes de la loi du talion. Est-il possible que de bons esprits se soient laissé entraîner à des principes aussi révoltants et qui outragent à ce point la raison et l'humanité ?

Certes, j'abhorre comme vous l'homme barbare et dénaturé qui fait couler le sang de son semblable. Comme vous je veux qu'il soit puni, mais ce n'est pas en abrégant sa vie par un meurtre, c'est en prolongeant sa peine, en l'appliquant à tous les moments de son existence, en lui imposant des privations de toute espèce, en le rendant utile à la société qu'il a offensée, en faisant de ses longues souffrances un exemple redoutable pour ceux qui seraient tentés de l'imiter. J'évite des détails douloureux dans lesquels votre comité est entré ; mais soyons bien convaincus que les peines effrayent moins par leur rigueur momentanée que par leur continuité ; que plus une impression est violente, moins elle est durable ; que le supplice barbare de la mort est une cruauté inutile.

Montrez-vous humain, c'est la première vertu des législateurs. Et combien ce sentiment devient-il un devoir plus impérieux, lorsqu'on pense que les crimes sont les fruits empoisonnés des mauvais gouvernements ? Calculez en effet tous les maux d'une administration corrompue, d'impôts injustement répartis, de règlements qui énervent l'industrie qui tient le commerce, de lois civiles qui dérangent sans cesse l'égalité ; calculez, dis-je, tout ce que ces causes peuvent

produire, et sur les hommes, et sur leurs affections, et sur leurs mœurs privées, et sur la morale publique, combien elles plongent de citoyens dans la misère et le désespoir ; et que n'engendre pas à son tour la misère, cette lèpre qui ronge et détruit insensiblement le corps social ? Pénétrez-vous profondément de ces vérités, et tremblez en punissant, tremblez de vous montrer trop sévères ; expiez auparavant les fautes de l'ancien régime ; cicatrisez les plaies qui couvrent cette foule immense d'infortunés, rappelez-les à la vertu en les rappelant au bonheur ; faites des lois sages, réglez par la justice, et alors vous aurez bien plus fait que de punir, vous aurez prévenu les crimes.

Je rejette donc avec vos comités la peine de mort.



M. Brillat-Savarin. (*Archives parlementaires*, XXVI, p. 642-643)

La peine de mort doit-elle être conservée, oui ou non ? Le comité vous aurait sans doute évité cette discussion si, au lieu d'examiner la peine de mort dans ses effets, il en avait approfondi la cause ; c'est ce que je vais faire en peu de mots.

La peine de mort, regardée dans sa cause et dans ses effets, n'est autre chose, dans le contrat social, que la clause compromissoire, ou la clause par laquelle chaque individu assure, sur sa vie, la vie de ceux avec qui il est en société ; et sous ce point de vue, la peine de mort est en quelque sorte la base fondamentale de toute l'agrégation politique ; et quand elle a porté la peine de mort, c'est comme si elle eût dit à tout homme : si votre vie vous est chère, respectez celle de votre semblable, car vous en répondez sur votre propre vie. L'argument par lequel on prétendrait établir que la loi n'a pas le droit d'attenter à la vie des hommes s'applique à tous les systèmes : car ceux qui meurent sous le fer de l'assassin, encouragés par la douceur de la peine, meurent aussi sous le fer de la loi.

Abolir la peine de mort, c'est donc affaiblir d'autant cette responsabilité ; c'est mettre dans la balance, d'un côté la vie de chaque citoyen, de l'autre la privation temporelle de la liberté. Pour mieux sentir l'insuffisance de la loi qu'on vous propose, il faut la supposer adoptée et la mettre en action.

Je suppose donc, Messieurs, qu'un scélérat se glisse parmi vous, que là il choisisse sa victime, qu'il l'égorge à vos yeux, que se retournant froidement il vous dise : ce n'est pas la peine de m'interroger, j'avoue tout, j'ai tué cet homme de dessein prémédité, qu'on me conduise au cachot. À l'indignation qui s'emparerait de vous, au frémissement dont vous ne seriez pas les maîtres, vous sentiriez l'insuffisance de la loi, et vous regretteriez de l'avoir portée.

Messieurs, celui qui médite un Code pénal doit se représenter la société comme composée de 3 classes d'hommes : la première de ceux qui naissent bons et vertueux ; la seconde de ceux qui naissent scélérats ; la troisième, et la plus nombreuse, celle de ceux qui apportent en naissant des dispositions équivoques, et que les circonstances ou l'éducation déterminent au vice ou à la vertu. Les peines ne sont pas pour les deux premières classes d'hommes, les uns n'en ont pas besoin, les autres ont le féroce courage de les mépriser. Elles ne sont donc vraiment applicables qu'à la troisième, et c'est pour ceux-ci que je parle.

Ôtez pour ceux-ci la peine de mort, et alors l'imagination la plus faible s'attache sans horreur, je pourrais même dire avec tranquillité, à l'idée de la peine qui y supplée. Quelques années passées dans une parfaite inaction, mêlées de quelques jours de douceur et de consolation, voilà ce que calcule l'homme qui médite de devenir criminel. Il s'y accoutume bientôt, et dès qu'il a reconnu le terme extrême où le crime peut le conduire, il l'a déjà commis dans son âme, et il ne lui manque plus que l'occasion.

C'est ici, Messieurs, le lieu de vous présenter une réflexion qu'on ne doit jamais perdre de vue dans la discussion du Code pénal, c'est que la loi est mauvaise, la loi est un mal, lorsqu'elle ne prévient pas le crime ; c'est dans les prisons même qu'on doit aller chercher la solution du problème qu'on veut résoudre. Dans le moment où l'on s'occupe du jugement d'un procès criminel, non seulement ceux qui y sont impliqués, mais ceux qui ont commis de pareils forfaits, sont dans des transes terribles et des agitations continuelles.

N'avez-vous pas, Messieurs, des hommes qui pour un modique salaire se dévouent à un séjour aussi pénible que celui du cachot ? Ceux par exemple qui travaillent aux mines ne renoncent-ils pas à la lumière du jour ? N'affrontent-ils pas les dangers de toutes espèces, ne se vouent-ils pas encore à des travaux, non seulement pénibles, mais qui abrègent visiblement leurs jours ? Et si des hommes honnêtes souffrent tout cela pour un modique salaire, jugez, Messieurs, s'il faudra beaucoup d'argent pour engager un scélérat à affronter le cachot ! (*Applaudissements.*)

Le second inconvénient, c'est que la peine du cachot, telle qu'elle est proposée, tend à rendre à la société des membres infects ; c'est une vérité démontrée pour tous ceux qui connaissent le cœur de l'homme : rien n'est plus rare qu'une conversion sincère. Celui qui de sang-froid a égorgé son semblable, celui qui a résisté à cette voix impérieuse qui lui criait : tu ne tueras pas, doit demeurer toujours suspect à la société qu'il a souillée de son crime, et le législateur ne pourrait le rendre à la vie sociale sans consentir à se charger, sous sa responsabilité, de tout le mal qui pourrait se commettre.

Souvent mon devoir m'a appelé dans ces asiles où le crime attend son châtiment ; j'y ai vu combien la peine de mort est supérieure à toute autre ; j'y ai vu les coupables se féliciter de n'être condamnés qu'aux galères, tant il est vrai que nulle peine ne peut remplacer celle de la mort. Mais dans ces prisons les hommes devenaient-ils meilleurs ? Au contraire, ils y tiennent entre eux une espèce d'école du crime ; ils s'instruisent mutuellement sur la manière de combiner les tours les plus adroits, sur la manière d'échapper à la conviction ; le législateur peut-il ensuite rendre à la société de pareils hommes, sans se rendre responsable des crimes qu'ils commettront ? Je ne vous dirai rien de la nullité du travail que vous ferez faire par ces hommes, à qui on ne peut sans danger confier aucun instrument ; je ne vous parlerai pas des dépenses de construction et d'entretien des cases que vous donneriez à ces cénobites d'une nouvelle espèce.

Je me hâte de revenir au principe ; c'est que la responsabilité de la vie ne peut être assurée que sur la vie même ; et je pense que si vos comités ont cru faire preuve de philosophie en vous proposant d'abolir la peine de mort, ce n'est qu'en rejetant cette opinion que vous montrerez combien la vie d'un homme vous est chère. (*Applaudissements.*)



Duport, (*Archives parlementaires*, XXVI, p. 643-650)

Messieurs, s'il est une question qui n'appartienne qu'à la raison, qui soit au-dessus de tous les intérêts et de tous les partis, c'est évidemment celle qui nous occupe en ce moment.

C'est ici que, sans danger et sans crainte, nous devons chercher à éclairer notre délibération de cette philosophie bienfaisante et douce qui, après avoir été longtemps, au sein du despotisme, la consolation et l'espoir des citoyens éclairés et vertueux, a présidé aux veilles des législateurs. Elle seule peut dégager la question des préjugés qui l'entourent encore, et qui, comme tous les autres, se sont établis et fortifiés par l'habitude et la paresse de l'esprit ; elle seule peut élever l'âme au-dessus de ce sentiment secret de défiance et d'appréhension personnelle qui nous détourne involontairement de l'idée d'aucune diminution, d'aucun changement même dans les peines, car souvent, démêlant mal les causes qui font naître et entretiennent les crimes atroces dans une société, chacun, en opinant pour la peine de mort, croit augmenter ainsi les chances en faveur de sa propre sûreté.

J'ai tâché d'approfondir davantage la matière ; et, quel que soit le mérite des idées que je vais vous soumettre, j'ai du moins la conscience que l'opinion qu'elles expriment s'est formée chez moi avec réflexion. (*Murmures.*) Eh ! qui

oserait, Messieurs, essayer d'influer sur une aussi grande délibération par de simples aperçus, ou y apporter une détermination légère et peu réfléchie ?

Je ne m'engagerai pas dans la question métaphysique de savoir si la société a ou non droit de vie ou de mort sur ses membres. Les hommes, a-t-on dit, n'ont pu donner à la société sur eux que les droits qu'ils avaient eux-mêmes ; or, personne n'a le droit de mort sur les autres, ni sur lui-même ; car il n'y a que des malades ou des insensés qui se tuent.

D'autre part, on soutient que la société peut faire tout ce qui est indispensable à sa conservation, et qu'elle peut en conséquence établir la peine de mort, si elle la juge indispensable pour se conserver.

Il serait possible de répondre d'abord, que jamais un simple meurtrier ne pourrait mettre en danger une société entière (*Murmures*). On pourrait ajouter que les hommes ont gardé et gardent encore dans l'état de société, l'exercice de la défense personnelle, dont l'obligation immédiate peut seule motiver et justifier la mort de celui qui attaque, et qu'ils ne remettent à la société qu'un droit de protection générale, celui de prévenir et réprimer les agressions, droit qui ne renferme point la nécessité, par conséquent l'excuse du meurtre.

Mais, sans entrer plus avant dans cette discussion, je vais poser la question d'une manière moins favorable peut-être à l'opinion que je défends, mais propre à conduire à un examen plus facile, et à une solution plus prompte et plus complète de la difficulté. J'accorde qu'il faut établir la peine de mort, si elle est indispensable à la conservation de la société, ou, ce qui est la même chose, au maintien des droits naturels des hommes. Sans doute, on ne me contestera pas que, si cette peine n'est pas nécessaire à cet objet, elle doit être abolie. Ce principe, Messieurs, je le puise dans vos propres décrets, dans l'article 8 de la Déclaration des droits qui porte : *La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.*

Or, je prétends prouver non seulement que la peine de mort n'est pas nécessaire, mais : 1° qu'elle n'est pas propre à réprimer les crimes auxquels on veut l'appliquer ; 2° que, bien loin de les réprimer, elle tend au contraire à les multiplier.

Je n'ai garde ici, Messieurs, d'abuser de l'humanité qui semble embellir la cause que je défends, et d'opposer à mes adversaires la défaveur de celle qu'ils soutiennent ; je conviens qu'aucun motif honteux ne peut les porter à se déterminer en cette matière ; et il ne faut se défendre que d'une résolution légère et de la fausseté du raisonnement.

De la manière dont la question vient d'être posée, il résulte déjà qu'il est un cas où la société a le droit de donner la mort ; c'est lorsque sa conservation toute entière y est intéressée : ainsi, lorsqu'un chef de parti est arrêté, et que son

existence, en prolongeant la guerre et l'espoir de ses adhérents, peut compromettre la sûreté de la société entière, sa mort est indispensable, et dès lors elle est légitime.

Vos comités ont admis ce principe ; il ne trouvera pas de contradicteur. Mais alors la mort n'est point une peine ; et c'est comme telle que nous allons la considérer ici, comme étant la punition d'un coupable que la société retient dans les fers, et dont elle peut aisément empêcher, pour l'avenir, les mauvais desseins. Analysons cette peine.

Qu'est-ce que la mort ? La condition de l'existence ; une obligation que la nature nous impose à tous en naissant, et à laquelle nul ne peut se soustraire. Que fait-on donc en immolant un coupable ? Que hâter le moment d'un événement certain ; qu'assigner une époque au hasard de son dernier instant. N'est-t-on pas déjà surpris qu'une règle immuable de la nature soit devenue, entre les mains des hommes, une loi pénale ; qu'ils aient fait un supplice, d'un événement commun à tous les hommes ? Comment ose-t-on leur apprendre qu'il n'y a de différence matérielle entre une maladie et un crime, si ce n'est que celui-ci fait passer, avec moins de douleur, de la vie au trépas ? Comment n'a-t-on pas craint de détruire la moralité dans les hommes et d'y substituer les principes d'une aveugle fatalité lorsqu'on les accoutume à voir deux effets semblables résulter de causes si différentes ?

Les scélérats qui, comme presque tous les hommes, ne sont guère affectés que par les effets, ne sont malheureusement que trop frappés par cette analogie ; ils la consacrent dans leurs maximes ; on la retrouve dans leurs propos habituels : ils disent tous que la mort n'est qu'un mauvais quart d'heure, qu'elle est un accident de plus dans leur état ; ils se comparent au couvreur, au matelot, à ces hommes dont la profession honorable et utile offre à la mort, plus de prise et des chances plus multipliées. Leur esprit s'habitue à ces calculs, leur âme se fait à ces idées, et, dès lors, vos supplices perdent tout leur effet sur leur imagination.

Législateurs, quoi que vous fassiez, vos lois n'empêcheront pas que la mort ne soit nécessaire pour l'honnête homme comme pour l'assassin. Que faites-vous de plus contre ce dernier ? Vous rendez son époque un peu moins incertaine ; et c'est de cette légère différence que vous attendez tout votre système de répression ! Vous oubliez qu'il n'y a que la mort actuelle qui puisse être vraiment répressible ; voilà la source de l'erreur. On dit qu'il n'est pas d'homme sur lequel elle n'ait une grande influence ; je l'avoue, lorsqu'elle est devant ses yeux, inévitable et instante ; mais, sitôt que son image ne se présente que dans un avenir éloigné, elle s'enveloppe de nuages, on ne l'aperçoit plus qu'à travers les illusions de l'espérance ; alors elle cesse d'agir sur l'imagination, elle cesse de devenir un motif ou un obstacle à nos actions.

Je vais plus loin : l'assassin est-il le seul qui court le risque de hâter la fin de sa vie ? L'officier civil, le militaire, le simple citoyen ne doivent-ils pas être prêts à s'offrir à la mort plutôt que de trahir leur devoir ? C'est vous-mêmes qui le leur prescrivez. Mais comment espérez-vous assouplir ainsi l'esprit des hommes et en modifier leurs pensées au point de les diriger à votre gré vers des idées contradictoires ? Quelle est votre position ? Vous n'avez que la mort à offrir au crime et à la vertu. Vous la montrez également au héros et à l'assassin : à l'un, à la vérité, comme un devoir qui l'associe à une gloire immortelle ; à l'autre, comme un supplice ignominieux. Mais c'est donc encore sur une distinction subtile et métaphysique que s'appuie uniquement le ressort que vous employez ; c'est dans l'amour de l'estime, dans la crainte du blâme que vous cherchez à trouver le seul mobile qui doit animer les hommes ou les contenir. Vous réussissez sans doute pour l'homme vertueux, que l'on peut aisément diriger par ce genre d'influence ; mais aussi vous échouez nécessairement contre le scélérat ; celui-ci ne voit que l'effet matériel dans votre supplice ; sa moralité ne saurait l'atteindre. L'infamie ne le touche point ; la peine, pour lui, n'est que la mort : la mort n'est qu'un mauvais quart d'heure.

Je le demande aux plus zélés partisans de la peine de mort ; qu'ils répondent au dilemme suivant : ou le scélérat est affecté de l'idée de l'infamie attachée à son supplice, alors il est plus utile de la joindre à un supplice vivant et durable ; car il y sera certainement plus sensible lorsqu'il en sera personnellement l'objet, que lorsque après lui elle doit s'attacher à sa mémoire ; ou bien il ne sera pas affecté de l'idée de l'infamie, alors vous êtes forcés de convenir que la mort n'est plus pour lui qu'un accident commun à tous les hommes, que le crime et la vertu accélèrent également, et qui ne renferme plus rien de pénal, plus rien de capable de réprimer et de contenir : il est donc évident, dans les deux cas, que la peine de mort est non seulement inutile, mais peu propre à réprimer les crimes.

Ainsi raisonne surtout l'homme que votre loi a pour objet, non le citoyen qui est guidé par la considération de ses devoirs, non le fripon ou le vil escroc pour lequel d'autres peines sont destinées : mais l'homme sanguinaire et féroce, qui conçoit un forfait et calcule froidement les moyens de l'exécuter ; voilà celui que vous menacez de la mort pour le détourner de son crime. Mais ne voyez-vous pas que cet homme est déjà familiarisé avec l'idée de la mort et de l'effusion du sang ? Vos menaces ne sauraient le retenir, et votre loi même l'y encourage... (*Murmures et interruptions.*)

Si Montesquieu ou Beccaria était en ce moment dans cette tribune, je demande qui oserait l'interrompre. (*Éclats de rire*). C'est cependant leurs idées que je présente ici.

Vos menaces ne sauraient retenir cet homme et votre loi-même l'encourage. L'horreur du meurtre diminue en lui, lorsqu'il se dit à lui-même qu'il s'expose à la même peine ; une sorte de courage semble ennoblir son crime et le rendre moins odieux à ses yeux. Voulez-vous, je le répète, vous assurer que l'image de la mort ne se mêle jamais aux motifs qui déterminent nos actions ordinaires ; voyez si ceux qui se livrent à des excès, sont retenus par la crainte de la mort qui les suit ? La raison leur dit bien néanmoins qu'ils raccourcissent la carrière de leur vie, mais la mort est un frein impuissant pour eux ; et vous espérez qu'elle arrêtera le scélérat qui est poussé vers le crime par son caractère, par ses habitudes, et souvent par le besoin et le désespoir !

C'est une grande faute dans laquelle on tombe involontairement, que de se prendre soi-même pour juge de l'effet de la peine que l'on destine au meurtrier. Pour déterminer la mesure de cette peine, ce n'est pas sur ce que vous éprouvez, ce n'est pas sur les sensations d'un citoyen paisible, mais sur celles du scélérat, qu'elle doit être calculée.

Les hommes, à la vérité, craignent tous la douleur ; et si vous voulez consentir à prolonger la mort par ces tourments raffinés que renferment les lois actuelles, peut-être parviendrez-vous à inspirer aux assassins un véritable effroi. Sans aucun doute, vous rejetterez avec horreur cette idée, s'il était possible qu'elle vous fût présentée ; mais par là vous décidez en même temps l'abolition de la simple peine de mort ; car l'expérience a prouvé que la mort, lorsqu'elle n'est que la mort en perspective, est insuffisante pour réprimer, et qu'il faut y joindre pour cela des tortures et cet appareil d'atrocité et de barbarie, inventé contre des esclaves, lorsqu'on semblait avoir oublié qu'ils étaient des hommes.

Cherchons donc ailleurs des moyens de réprimer les crimes.

Je ne cesserai de la répéter, cette vérité qu'on semble mépriser parce qu'elle est trop simple ; le premier de ces moyens et le plus efficace, c'est la justice, la douceur des lois et la probité du gouvernement.

Le second est dans ces institutions locales établies pour prévenir chez les hommes le désespoir ou l'extrême pauvreté, source ordinaire des crimes. Je ne crains pas de le dire, tout cet appareil de peine, ces lois, ces tribunaux, tous ces remèdes qui s'appliquent aux effets, ne sont rien près de ceux qui vont à la source du mal. Fournissez aux hommes du travail, et des secours à ceux qui ne peuvent travailler, vous aurez détruit les principales causes, les occasions les plus ordinaires, je dirais presque l'excuse de tous les crimes.

Vous avez regardé avec raison l'établissement du Code pénal comme un de vos principaux devoirs ; mais j'ose vous déclarer que les trois quarts de ce Code sont dans le travail que votre comité de mendicité doit vous présenter.

Enfin, puisqu'après tous ces moyens il faut encore établir des peines pour réprimer des crimes, et puisque cette répression consiste moins à prévenir l'acte matériel du crime, que l'intention qui le médite et la pensée qui le calcule, tâchez d'approprier vos efforts à cette fin ; observez pour cela l'individu dont vous voulez modifier la volonté et arrêter les desseins.

Un assassin est véritablement un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections. Une humeur âcre et brûlante le consume ; ce qu'il redoute le plus, c'est le repos, c'est un état qui le laisse avec lui-même ; c'est pour en sortir qu'il brave continuellement la mort et cherche à la donner ; la solitude et sa conscience, voilà son véritable supplice. Cela ne vous indique-t-il pas le genre de punition que vous devez lui infliger, quel est celui auquel il sera sensible ?

N'est-ce pas dans la nature de la maladie qu'il faut prendre le remède qui doit la guérir ? C'est aussi là que vos comités l'ont puisée : telles sont les vues qui les ont déterminés. Je ne les discute pas en ce moment ; je me borne à conclure ici que la mort ne saurait être une peine, puisqu'elle n'en a point le premier caractère, celui d'être répressive, et que l'infamie qu'on y attache est inutile, ou serait jointe avec plus d'avantage à un supplice vivant et durable.

2° Je dois prouver davantage et démontrer que la peine de mort a pour effet de multiplier les crimes atroces.

La société n'est qu'une imitation de la nature, elle a le même but qu'elle, la conservation des individus, et le maintien de leurs droits. Si leur empire a les mêmes bornes, leurs agents sont aussi les mêmes ; et si la société cesse de consulter la nature, si elle ose contrarier cet ordre éternel auquel l'univers entier est soumis, et dont l'observation forme l'harmonie du monde, bientôt tout devient désordre et confusion ; il se forme une opposition entre les mœurs et les lois. L'homme, livré à deux puissances contraires, ne reconnaît plus le fil qui doit le guider dans sa conduite ; ses devoirs cessent de lui être tracés, et les limites qui séparent les vertus et les vices deviennent de plus en plus variables et incertaines.

Les gouvernements anciens, au milieu de beaucoup d'erreurs, avaient saisi cette importante maxime d'identifier les lois et les mœurs, en ralliant ainsi à des principes communs l'esprit et le cœur des hommes, en donnant une direction uniforme et un parfait accord à leurs opinions et à leur conduite : l'action sociale s'augmentait chez eux de l'union de ces divers ressorts ; la force était une, énergique et facile. C'est avec cette justesse de vues et cette simplicité de moyens qu'ils étaient parvenus à donner aux hommes cette élévation dans le caractère, cette dignité simple avec lesquels contrastent si fort l'affectation, la sécheresse et la frivolité des mœurs modernes.

Mais je reviens à la question.

S'il est vrai que, pour maintenir les droits primitifs de l'homme, la société ne puisse faire mieux que d'imiter les moyens que la nature emploie, voyons quels sont ceux que celle-ci met en usage pour assurer le premier et le plus important de tous, je veux dire la conservation des individus.

Un homme rencontre son ennemi seul, il est le plus fort ; il ne sera pas vu ; qui le détourne d'attenter à sa vie ? Qui maintient notre existence au milieu de tant de haines, de vengeances, de passions sans cesse exaltées ? Pensez-vous que ce soient vos prohibitions légales ou la crainte de vos peines ? Non ; mais cette prohibition plus forte, que la nature a gravée dans le coeur des hommes ; mais cette voix qui crie à tous les êtres de ne pas attaquer leur semblable, de ne pas attaquer un être sans défense, de ne pas attaquer quiconque ne les attaque pas ; c'est sous cette garantie profonde, c'est à l'abri de ces sentiments que les individus vivent tranquilles, et que la société ne présente pas un spectacle continu de violences et de carnage. On fait en général trop d'honneur aux lois, en leur attribuant l'ordre et l'harmonie qui règnent dans un État civilisé. Le gouvernement y peut beaucoup ; mais c'est moins par les règles qu'il prescrit aux individus, que par le caractère et les sentiments qu'il leur inspire ; le reste appartient à la nature, qui, ayant voulu notre conservation, nous a doués des affections nécessaires à ce but, je veux dire, la compassion et l'humanité.

Voilà ce que fait la nature. En succédant à ses droits, vous avez contracté les mêmes obligations ; voyons si vous saurez aussi bien les remplir ; voyons si les moyens qu'elle emploie se sont affaiblis ou renforcés dans vos mains.

Comme elle, vous défendez le meurtre...

(Bruit.)

Si l'Assemblée ne veut pas m'entendre...

(Bruit.) (Il quitte la tribune.)

M. le Président. Monsieur Duport, je vous prie de continuer.

M. Prieur. Si on veut déshonorer l'Assemblée en décidant en deux séances une question aussi importante, il est scandaleux d'entendre des murmures quand on discute la plus grande question qui puisse être traitée à la face du ciel. On doit écouter au moins ; je demande que M. Duport soit entendu.

M. de Folleville. Je demande que M. Duport soit invité à continuer son opinion.

M. le Président. M. Duport a la parole et je ne la donnerai à personne.

M. Malouet. J'insiste d'autant plus pour que M. Duport soit entendu.

Plusieurs membres : Laissez-le donc parler !

M. Duport. J'ai toujours suivi le devoir d'un honnête homme. Le devoir d'un honnête homme est, lorsqu'il s'est formé une opinion, de la défendre de tout son pouvoir et de ne céder qu'à vos décrets.

Voilà donc ce que fait la nature. En succédant à ses droits, vous avez contracté les mêmes obligations ; voyons si vous saurez aussi bien les remplir ; voyons si les moyens qu'elle emploie se sont affaiblis ou renforcés dans vos mains.

Comme elle, vous défendez le meurtre ; mais au milieu de la place publique et du peuple qui s'y assemble, je vois un homme massacré de sang-froid par votre ordre ; mes yeux, ces organes qui transmettent au dedans des sensations si vives et si puissantes, ont été offensés de ce spectacle. L'homme que vous faites mourir a, dites-vous, assassiné son semblable ; mais l'idée éloignée de son crime s'absorbe et se perd dans la sensation présente et bien plus vive de son supplice. Le spectateur, celui même que l'indignation contre ce coupable a conduit à le voir périr, au moment de l'exécution lui pardonne son crime ; il ne vous pardonne pas votre tranquille cruauté ; son cœur sympathise secrètement avec le supplicié contre vous ; les lois de son pays lui paraissent moins chères et moins respectables, en ce moment où elles blessent et révoltent les plus intimes sentiments ; et, en se retirant, il emporte avec lui, suivant son caractère, des impressions de cruauté ou de compassion, toutes différentes de celles que la loi cherchait à lui inspirer. Il se forme au mépris, non de sa propre vie, sentiment presque toujours généreux, mais à celle de ses semblables. Si quelquefois il a médité de se défaire de son ennemi, ou d'assassiner un citoyen, cette horrible entreprise lui paraît plus simple et plus facile, elle fatigue moins ses sens depuis qu'il a vu la société elle-même se permettre l'homicide.

Ainsi donc une peine qui n'est point répressive devient pour l'assassin encore dangereuse et corruptrice pour le spectateur, elle est à la fois inutile et funeste ; et vous, loin de favoriser la nature dans les moyens qu'elle emploie pour la conservation des individus, vous atténuez ces moyens, et vous multipliez ainsi les crimes en détruisant leur plus grand obstacle : je veux dire l'horreur du meurtre et de l'effusion du sang.

Au-dessus de vos lois, et avant vos conventions, il existe des causes et des agents que vous ne pouvez dénaturer ou contrarier sans danger. Ce n'est pas l'injustice du meurtre que la nature proscrie, c'est le meurtre lui-même, toutes les fois qu'il est volontaire. Ce qu'elle repousse avec horreur, c'est que plusieurs hommes, de sang-froid, en massacrent un seul sans défense. Voilà le plus grand crime à ses yeux ; ce qui le prouve, c'est qu'il révolte à la fois toutes les sensations humaines. Eh ! ne pouvez-vous punir les hommes sans corrompre chez eux les habitudes et les mœurs ?

Maintenant mettons en balance vos moyens et ceux de la nature, et comparons le résultat. Elle défend, je le répète, le meurtre volontaire, et sa défense s'exprime par cet instinct primitif qu'il ne faudrait plus que renforcer et raffermir pour en rendre l'effet certain et invincible.

Vous aussi vous défendez le meurtre, mais vous vous en réservez l'exclusif usage ; ce n'est pas l'homicide que vous improuvez, mais seulement l'illégalité de cette action ; vous altérez des agents doux et directs de l'humanité et de confiance, et vous mettez à la place des agents indirects, des peines à la fois cruelles et sans effets. Les bases de la moralité des actions ne sont plus les mêmes : cet instinct que vous avez affaibli agissait sur tous les hommes, dans toutes les situations ; la défense légale, au contraire, n'a lieu que lorsqu'il craint d'être vu ou qu'il n'espère pas échapper ; d'autre part, celui qui hésite encore dans cette horrible résolution du crime se sent moins retenu par la prohibition de la loi, par les idées métaphysiques qui en dérivent, que par les avertissements actuels et physiques que la nature lui donne. Que doit-on chercher ? C'est que la nature soit la plus forte dans cette lutte que l'assassin lui livre, lorsqu'il veut commettre un crime ; au lieu de cela, vous déplacez le lieu du combat, vous donnez à l'esprit à décider ce qui appartenait à l'âme ; vous soumettez au calcul ce qu'il fallait laisser au sentiment ; le meurtre cesse d'être une action atroce, il n'est plus qu'une action illégale ; ce n'est plus qu'une simple formalité qui sépare l'assassin et le bourreau ; c'est cette formalité qui devient la garantie que vous donnez à chaque individu de sa conservation. Vous avez affaibli ces motifs puissants et actuels de nos actions, qui nous viennent de la nature et de notre organisation, pour y substituer des principes métaphysiques et artificiels dont l'effet, nul sur ceux que vous avez intérêt et intention d'atteindre, est funeste pour tous les autres ; pour punir quelques hommes, vous les corrompez tous : car, s'ils ne se rendent pas criminels, vos peines au moins tendent à les rendre durs, insensibles, inhumains. Ainsi, sans le vouloir, vous empoisonnez la source du bonheur de la vie domestique et privée et de toutes les jouissances sociales.

J'ose l'affirmer, Messieurs, la peine de mort, fût-elle utile, ne compensera jamais les maux infinis qu'elle fait en altérant le caractère de tous.

Croyez-vous donc que c'est pour sauver un assassin que je parle ? Croyez-vous que je pense qu'il ne mérite pas la mort ? Oui, sans doute, il la mérite ; et si je ne la lui donne pas, c'est pour apprendre aux autres, par mon exemple, à respecter la vie des hommes, c'est pour ne pas détruire en eux les sentiments les plus propres à entretenir parmi eux la bienveillance et la sûreté.

Au lieu de ces ressorts impuissants, unissez franchement votre puissance à celle de la nature ; elle a horreur du meurtre ; montrez une horreur semblable : elle se brise en voyant un homme massacré de sang-froid par plusieurs hommes. Éloignez ce spectacle de lâcheté et de barbarie, que les hommes aient une règle

constante et sûre d'obéissance, qu'ils n'aient plus à choisir entre des exemples et des lois ; mais que les uns et les autres les amènent à respecter la vie et la sûreté de leurs semblables.

Que nous oppose-t-on, Messieurs ? Des usages. Il en est de récents dont il nous serait facile de fortifier notre opinion : mais que font aujourd'hui les usages devant les raisons ?

Je cherche celles qu'on allègue en faveur de la peine de mort ; toutes semblent se réduire à cet adage vulgaire, qu'il faut du sang pour du sang, qu'il faut tuer celui qui assassine.

Analysons cette idée pour voir ce qu'elle peut produire de vérité. On conviendra aisément que c'est de la peine du talion que vient l'usage de tuer l'assassin, et que la peine du talion elle-même tire son origine de la vengeance individuelle, qu'elle tend à en perpétuer et en consacrer l'idée. La nature, à la vérité, indique ce sentiment de la vengeance ; mais c'est précisément pour en prévenir les effets, que les hommes se sont réunis en société, et leur premier acte a été de remettre à la société le droit de punir. Dans les premiers temps, l'on conçoit facilement que la peine du talion a dû, chez plusieurs peuples, former elle seule tout le Code pénal. Elle semble conforme à l'idée primitive de la justice ; elle paraît être la sanction de cette maxime : *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fît*. Lorsque la doctrine de l'intérêt général est encore ignorée ; lorsque l'intérêt particulier seul sert de mesure aux actions et de base aux lois, alors on doit naturellement désigner pour peine le traitement que chaque homme aurait fait subir sur-le-champ à son ennemi ; mais, à mesure qu'une société se civilise, lorsque les inégalités de toute espèce s'y introduisent et sont consacrées par les lois, l'on ne tarde pas à voir combien la peine du talion devient injuste, dangereuse et même impraticable dans presque tous les cas ; car comment punira-t-on, par le talion, le faux, le vol, l'incendie, l'effraction ?

L'expérience et la raison démontrent bientôt que l'être moral qu'on appelle la société ne doit pas agir, comme les individus, par l'effet d'aucun mouvement de colère ou de vengeance dont elle n'est pas même susceptible ; mais que, ramenant tout au seul principe de l'utilité publique, la société doit établir, entre les délits et les peines, le rapport et la proportion que cette même utilité publique indique.

Le législateur, forcé de ramener à l'exécution d'une même loi tant d'intérêts divers qui s'y rapportent si inégalement, et d'unir ensemble des fils d'une longueur si différente, doit chercher un point commun et proportionnel entre toutes les parties ; il doit établir son système de répression sur un sentiment qui soit parmi les hommes le plus fort, le plus constant, le plus général ; il faut qu'il évite surtout de ravalier la justice à l'idée d'une vengeance particulière, et de justifier par ses exemples les moyens que cette vengeance

n'est déjà que trop portée à employer ; et s'il veut donner à un peuple un caractère élevé et un véritable esprit public, il faut qu'il tâche d'ennoblir, de toute la grandeur de l'intérêt général, ces actes de justice que l'intérêt particulier sollicite. Il faut que les citoyens ne voient jamais dans les tribunaux les instruments des passions privées, mais qu'ils les regardent comme les organes placés au milieu d'eux pour faire une application particulière et locale des lois que la raison publique a consacrées, comme des canaux par lesquels la volonté générale se répand sans cesse pour rectifier et corriger les aberrations de l'intérêt particulier. Rien n'est donc plus dangereux que l'idée du talion.

Si maintenant l'on demande quel est le sentiment universel et constant sur lequel on peut établir un système de répression et de peines, tous les êtres sensibles répondront de concert : c'est l'amour de la liberté, la liberté, ce bien sans lequel la vie elle-même devient un véritable supplice ; la liberté dont le brûlant désir a développé parmi nous tant et de si courageux efforts ; la liberté enfin dont la perte, à laquelle on peut ajouter la privation de toutes les jouissances de la nature, peut seule devenir une peine réelle, répressive et durable, qui n'altère point les mœurs du peuple, qui rend plus sensible aux citoyens le prix d'une conduite conforme aux lois ; peine susceptible d'ailleurs d'être graduée de manière à s'appliquer exactement aux différents crimes, et à permettre que l'on observe entre eux cette proportion si importante qu'exigent les différents degrés de perversité et de nuisibilité.

Telle est la base du système de pénalité que vos comités présentent, Messieurs ; mais, en détruisant toute l'atrocité des peines, ils ne croient pas pour cela en avoir diminué la juste sévérité ; ils pensent, au contraire, que celles qu'ils vous proposent d'établir sont plus répressives et plus fortes, ont un effet plus durable, plus profond et plus sûr dans l'âme des malfaiteurs, et qu'ainsi, la garantie que la société doit aux individus étant plus assurée, le véritable but des peines est mieux rempli.

Les peines que nous établissons, Messieurs, sont véritablement plus grandes et moins cruelles ; cela même est un argument invincible et auquel je défie tous mes adversaires de répondre, d'autant mieux qu'ils nous fournissent eux-mêmes la majeure du raisonnement. Une prison longue, pendant laquelle on est seul, privé de lumière et de tous les bienfaits de la nature, est, disent-ils, une peine plus dure que la mort. Eh bien ! Messieurs, si c'est par compassion que vous établissez la peine de mort, décernez-la donc aux fripons, et réservez une peine plus forte pour ceux qui ont assassiné, emprisonné leurs semblables. Ne voyez-vous pas que, quelle que chose que vous fassiez, il faudra que le faussaire, le voleur avec effraction, soient punis par une dure et longue détention ? Alors, dans votre propre système, ces individus sont plus punis que l'homme qui a assassiné son bienfaiteur. Vous voulez donc favoriser ces attentats plus que de simples larcins, y inviter même en leur montrant une peine

plus douce et passagère ? Que devient alors la justice ? que devient l'ordre social, qui exige que la peine augmente en proportion de l'énormité du crime ? Le voleur, menacé de 12 années d'une prison affreuse, se dira : au lieu de dérober, je n'ai qu'à tuer, assassiner, la peine sera moindre, je serai moins puni. Non seulement vous donnez ainsi un funeste encouragement au plus grand des forfaits, mais vous assurez un brevet d'impunité à tout criminel qui ne craint pas la mort. Il n'existe pas au monde un individu qui ne redoute d'être 12 années au cachot ; ainsi, dans notre système, la répression s'étend à tous, mais, si vous ôtez la vie pour punir le meurtre tout assassin qui est affranchi de la crainte de la mort, ce qui n'est pas rare, peut impunément braver la société, la nature et les lois.

Nous sommes bien éloignés néanmoins, Messieurs, de vouloir remplacer la peine de mort par des supplices perpétuels. Il nous a paru que, déraciner dans l'homme l'espérance, c'était détruire en lui le principe même de la vie, le seul qui le soutienne au milieu de ses souffrances, et qui, en allégeant le poids de son malheur, le lui rende possible à supporter. C'est anéantir l'homme : il serait plus humain de le faire périr. La société, j'ose le dire, n'a pas le pouvoir de faire éprouver à un individu une simple complète dégradation de lui-même ; et d'ailleurs la raison et la justice s'y opposent ; car jamais l'on ne doit désespérer de l'amendement d'un coupable ; sa correction même est un des objets de la peine ; elle n'existerait plus, si l'homme était condamné à un éternel supplice.

Enfin, Messieurs, vous avez paru désirer d'établir la révision des jugements. Mais cette institution ne devient-elle pas ridicule et même insultante pour les citoyens, lorsqu'elle consiste à donner le moyen de prouver l'innocence d'un homme qui n'est plus ? Que dans le cas où l'erreur du jugement n'est rectifiée qu'après la mort du condamné, on rétablisse sa mémoire, j'y vois peu d'avantages, néanmoins cela me paraît possible ; mais que la société ne préfère pas mille fois de conserver la vie et de rendre la liberté à un homme injustement condamné, voilà ce qu'il est difficile de concevoir. Lorsqu'un faussaire aura succombé par l'effet d'une erreur, il pourra rentrer dans la société par l'effet de la révision de son jugement ; et un citoyen faussement accusé, injustement condamné pour cause d'assassinat, sera provisoirement mis à mort. Quelle disparate ! quelle incohérence ! Toutes ces lois ne peuvent à la fois se rencontrer dans le même Code, dans une Constitution qu'un peuple éclairé s'est donnée à lui-même à la fin du XVIIIe siècle...

Daignez, Messieurs, considérer cet objet avec l'attention qu'il commande, et le traiter avec toute la dignité du Corps constituant, et non avec cet esprit tranchant et léger qu'on a quelquefois tenté d'introduire parmi vous, et qui tend à éloigner de vos décrets le respect et la confiance qu'ils doivent exiger. Gardez-vous de ceux qui voudraient reléguer dédaigneusement cette question dans le

domaine de la pure philosophie, et lui refuser l'analogie directe qu'elle a avec le succès de vos travaux.

Pour ceux qui observent avec attention, il en est bien autrement. Parmi les opinions diverses qui agitent un peuple entier, à travers les combinaisons politiques et sociales qui le modifient, il est toujours quelques sentiments généraux qui ressortent et prédominent sur tous les autres. Parcourez les divers pays, vous en reconnaîtrez les habitants à ces sentiments qui composent le véritable caractère national : chez l'un, c'est la franchise ; chez l'autre, la fierté, la douceur ; chez d'autres aussi, la cruauté ou l'artifice ; ces qualités ou ces vices, c'est en général le gouvernement qui les donne ; et un habile législateur n'a jamais manqué l'occasion de former l'esprit national d'un peuple, ou de corriger celui auquel la nature l'a disposé ; c'est par là qu'il assure d'avance une obéissance parfaite aux lois, qu'il prépare les esprits à remplir les devoirs que la société leur impose ; c'est par là qu'en rattachant des opinions éparses à des principes constants, il se donne une influence vaste et profonde, à l'aide de laquelle il peut continuellement ramener les actions des hommes à des vues d'intérêt général et de bonheur public.

S'il nous eût été permis de séparer nos travaux des circonstances qui les environnent et semblent les commander, c'eût été une entreprise utile à la fois et sublime, d'établir autour de notre Constitution politique toutes les institutions morales qui peuvent l'appuyer et l'affermir ; d'offrir ainsi un but commun à toutes les affections des hommes, et de les unir à ce but par le lien sacré du patriotisme et de la vertu ; enfin de remettre la défense de notre édifice social sous la garde de ces trois puissances invincibles, lorsqu'elles sont unies : les mœurs, la force et l'intérêt.

Le temps et les circonstances ont manqué à ce vaste projet : il faut à cet égard reculer nos espérances ; il faut même en reporter le principal effet vers la génération qui s'avance, et qui, plus heureuse que nous, profitant et de nos sacrifices et de nos fautes, jouira de la liberté sans mélange et sans regret. Mais au moins faisons tout ce qu'il nous est permis de faire ; si nous sommes forcés de refuser d'adopter quelques vérités, au moins ne consacrons point d'erreurs ; ne consacrons que des principes vrais, si nous ne pouvons pas admettre tous ceux qui pouvaient être utiles.

N'appréhendons pas, non plus, de heurter un reste de préjugé populaire contre la suppression de la peine de mort. Le peuple est juste, en masse ; il l'est nécessairement, car il est placé au milieu de l'intérêt général. Soyez sûrs, Messieurs, que la loi qui abolira la peine de mort sera aussi respectée et plus respectable qu'un grand nombre de celles que vous avez rendues ; d'ailleurs, ce n'est pas toujours par une obéissance ponctuelle et servile aux ordres de l'opinion, que les législateurs portent les lois les plus utiles à leur pays ; souvent

ces lois n'ont de rapport qu'à des besoins momentanés, et ne remédient qu'à des effets : les résultats heureux et vastes, qui décident du bonheur des peuples, tiennent en général à la méditation et au calcul.

J'ai toujours dirigé, autant qu'il m'a été possible, mes travaux particuliers vers ce but, de placer dans le Code de nos lois des institutions fortes et profondes, dont l'effet est longtemps inaperçu parmi les idées générales, et semble s'effacer par le sentiment exclusif de la liberté, mais dont les avantages augmentent tous les jours, et seront plus sentis à mesure que cette chaleur patriotique, qui maintenant nous anime, fera place, en se refroidissant, à des jugements plus sévères de la raison, et à une expression plus pure de l'intérêt public.

Souffrez, Messieurs, qu'en finissant j'ajoute aux raisons qui semblent déterminer la question, des motifs puisés dans les circonstances présentes. Lorsque notre Révolution a commencé, elle nous a trouvés tels qu'un long despotisme et la corruption qu'elle entraîne nous avait formés. Cette Révolution a vu pendant son cours se développer toutes les passions, tous les intérêts ; elle a mis en dehors nos qualités et nos vices ; elle a rendu l'un et l'autre plus sensibles, et l'on a vu malheureusement à côté du spectacle sublime du patriotisme et de la générosité, le monstre hideux de l'intérêt et de la haine. On a pu regretter quelquefois que l'esprit national n'ait pas été adouci d'avance par des institutions plus humaines. Le caractère des individus divisés par tant d'opinions, fatigués par une lutte si longue et si nouvelle, a dû naturellement s'altérer et s'aigrir. Si les hommes ont acquis la force nécessaire pour être libres, ils ont aussi pu contracter une dureté qui rend le commerce de la vie difficile et fâcheux. Il est des individus qui, tirant leur caractère des événements, sont devenus féroces lorsqu'ils devaient être courageux et fermes : ils seront faibles et vils, lorsqu'on leur demandera l'obéissance et la douceur.

Depuis qu'au lieu de rectifier par nos lois l'esprit national, nous l'avons malheureusement transporté dans notre Constitution, et que la mobilité est devenue un des principaux caractères de notre gouvernement ; depuis qu'un changement continuel dans les hommes a rendu presque nécessaire un changement dans les choses, faisons au moins que les scènes révolutionnaires soient le moins tragiques et leurs conséquences le moins funestes qu'il sera possible ; pour cela tâchons d'adoucir le caractère national, et de le fixer non à cette pitié molle des esclaves, mais à cette humanité vraie des peuples libres.

Vous le savez, Messieurs, on vous reproche vivement le changement qui s'est fait dans le caractère des Français. Des qualités douces et brillantes l'embellissaient. Elles ont disparu, et l'on attend avec inquiétude si elles seront remplacées par des vertus ou par des vices. On vous accuse d'avoir endurci les âmes, au lieu de les affermir, comme on vous reproche d'avoir substitué, aux

abus de la prodigalité, les abus plus funestes peut-être d'une mesquine parcimonie.

Faites cesser ces clameurs, ôtez-leur du moins tout fondement raisonnable. Que vos vues jusqu'au moment de votre séparation se dirigent vers les moyens d'inspirer au peuple la généralité, la fermeté et une humanité profonde ; vertus dont l'alliance est si possible, si naturelle même, et qui forme le plus beau caractère que l'homme puisse recevoir de la nature et de la société. Pour y parvenir, rendez l'homme respectable à l'homme ; augmentez, renforcez de toute la puissance des lois, l'idée que lui-même doit avoir de sa propre dignité, vous aurez tout fait en lui inspirant le principe de toutes les vertus, je veux dire le respect pour lui-même et cette fierté véritable qui se fonde, non sur des distinctions vaines, mais sur la jouissance pleine de tous les droits qui appartiennent à l'homme. Quiconque se respecte est nécessairement juste et droit, les autres ont de lui une garantie constante qui le suit dans toutes ses actions. L'homme qui respecte les autres, agit bien en public ; celui qui se respecte lui-même, agit toujours bien, même en secret.

À ce moment, Messieurs, où les Français dirigent toutes leurs pensées vers leur nouvelle Constitution, où ils viennent puiser avidement dans vos lois, non seulement des règles d'obéissance, mais encore les principes de justice et de morale, si longtemps méconnus, qui doivent guider leur conduite, qu'ils ne rencontrent pas une loi dont l'effet seul est une leçon de barbarie et de lâcheté. Ne profitez pas de ce besoin de voir et d'être ému, qui agit chez tous les hommes, pour les assembler et leur apprendre qu'il est des cas où l'on peut commettre un homicide ; songez que la société qui ne peut être passionnée, qui ne peut éprouver ces mouvements dont la violence semble excuser le meurtre, loin de le légitimer par son autorité, le rend plus odieux cent fois par son appareil et son sang-froid ; car je conçois la colère, la vengeance et ses suites dans un premier mouvement, la nature même nous l'indique ; mais, s'il est quelqu'un qui ait pu, sans éprouver une violente sensation d'horreur et de pitié, voir infliger la mort à un autre homme, je désire ne le jamais rencontrer ; non seulement il est étranger aux affections douces qui font le bonheur de la vie, mais il a arrêté sa pensée sur un meurtre : la nature cesse de me protéger contre lui, il ne lui faut plus qu'un intérêt pour me massacrer.

Faites cesser, Messieurs, l'entreprise parricide de tourmenter la nature et de corrompre ses sentiments. La peine de mort offre encore à vos yeux un caractère de réprobation, puisqu'elle a une origine semblable à celle de tous les abus que vous avez détruits ; elle doit comme eux sa naissance à l'esclavage, c'est contre les esclaves qu'elle a été inventée...

M. l'abbé Maury. Caïn était-il un esclave ? (*Murmures.*)

M. Duport. On objecte l'histoire de Caïn. Certainement la société qui existait alors n'avait aucune loi ; mais il est bien extraordinaire que l'exemple qu'on choisit soit entièrement contre mes adversaires. Dieu ne dit-il pas dans la Bible : que Caïn ne soit pas tué, mais qu'il conserve aux yeux des hommes un signe de réprobation. – C'est précisément ce que l'on vous propose aujourd'hui. (*Applaudissements répétés.*)

Apprenez donc, Messieurs, combien vos lois sont odieuses par l'horreur invincible qu'inspirent ceux qui les font exécuter ; honorez au contraire votre Code d'une loi analogue à votre Constitution, propre à fortifier les sentiments qu'elle a voulu inspirer aux Français, d'une loi qui a fait la gloire et la sûreté des peuples anciens, d'une loi que le despotisme a bien osé promulguer avant vous, et maintenir avec succès dans des pays voisins ; d'une loi que les peuples esclaves adopteront, si, comme vous, ils sont appelés un jour à fonder leur Constitution ; d'une loi enfin sollicitée par cette opinion saine de tous les hommes éclairés, qui ont su dérober leur raison à l'influence des préjugés anciens et à celle des circonstances du moment. »

Première annexe à la séance de l'Assemblée nationale du mardi 31 mai 1791 (*Archives parlementaires*, XXVI, 656-661)



Opinion de M. J. **Jallet**, curé, député de la ci-devant province du Poitou, sur la peine de mort.

« Je pense que la peine de mort est absurde et inutile. Je suis convaincu que les législateurs n'ont pas le droit de l'établir ; si c'est une erreur, elle n'est pas dangereuse, et il me sera permis de tenir encore à mon idée par le sentiment, qui est pour moi la meilleure des démonstrations.

Si j'ai raison, j'eusse été coupable de me taire. Avec peu de talent pour me faire écouter, j'ai trop peu de voix pour me faire entendre dans la tribune de l'Assemblée nationale. Je dois donc faire imprimer mon opinion ; l'importance du sujet me répond de l'indulgence des lecteurs.

Il n'y a, chez toutes les nations, que des lois incohérentes, sans rapport ni entre elles, ni avec les grands intérêts du genre humain ; c'est qu'il n'y a, chez aucun peuple, un système général et réfléchi de législation ; on a fait des lois pour le besoin du moment.

Un principe très important et très négligé, c'est que toute loi qui peut altérer le moral de l'homme est mauvaise ; je n'ai fait que l'indiquer dans mon écrit, et encore dans une note, mais cela suffit ; l'Assemblée nationale possède

dans son sein plusieurs membres capables d'en sentir la vérité, d'en donner les développements et d'en faire l'application. (*Avis de l'auteur.*)

Messieurs,

Proportionner les peines aux délits, éviter également une sévérité excessive et une indulgence dangereuse ; établir des châtimens qui préviennent le crime par l'exemple, qui rendent le coupable à la société, en le rendant à la vertu : voilà le grand problème que se propose une nation qui s'occupe d'une législation pénale.

Les législateurs de tous les peuples connus, un petit nombre excepté, ont admis la peine capitale. Cet accord, presque général, ne vous en imposera pas, sans doute, Messieurs. Faits pour donner l'exemple et non pour le recevoir, vous ajoutez, non les lois des autres peuples, mais celles qui, d'après une sévère discussion, vous paraissent justes et utiles ; et après avoir donné à la France un gouvernement qui n'a point de modèle dans l'histoire, vous couronnerez votre ouvrage en donnant à l'univers le modèle d'un jurisprudence pénale, établie sur les bases du droit naturel, chef-d'œuvre de la législation désiré depuis si longtemps par les amis de l'humanité.

Tous les législateurs sont partis de ce principe vrai ; les crimes doivent être punis ; mais ils ont écarté cet autre principe, non moins certain, et plus salutaire : les coupables doivent être corrigés. C'est l'oubli de ce second principe qui les a fait tomber d'erreurs en erreurs, en appliquant les conséquences du premier.

Ils ont dit : les plus grands crimes méritent la plus grande des peines, celle de mort ; mais ils n'ont pas réfléchi que la loi qui établit la peine capitale est aussi absurde que barbare, et nul d'entre eux n'a examiné si elle n'était pas injuste.

Un assassinat vient de priver la société d'un de ses membres, et la loi, en mettant à mort l'assassin, la prive d'un autre. Ainsi, la société, par l'effet de cette institution vicieuse, double réellement la perte de l'espèce humaine.

Mais si 10, 20, 100 individus sont complices, auteurs, instigateurs d'un crime pour lequel la loi prononce la peine capitale, faudra-t-il élever autant de gibets ? Faudra-t-il donner au peuple le hideux spectacle du carnage ? Alors on deviendra atroce en voulant être juste. Abandonnera-t-on quelques têtes à la sévérité de la loi, en faisant grâce au plus grand nombre ? Je demande où est la justice ? Modérera-t-on la rigueur de la loi en faveur de tous ? Dans ce cas, la loi est méconnue : disons mieux, elle n'est plus³.

³ La nécessité de dispenser d'une loi démontre son imperfection et le peu d'étendue des vues du législateur. Que vos lois soient claires, simples et déduites immédiatement des principes du

Or, une loi, qui va directement contre l'intérêt de la société, puisque son effet est de l'affaiblir ; une loi qu'il faut souvent faire fléchir suivant les circonstances, qu'est-ce autre chose, Messieurs, qu'une loi évidemment absurde ?

Pour établir la peine de mort, il faut, Messieurs, que vous décidiez, comme une vérité certaine, l'une de ces deux choses : qu'il vaut mieux égorger un coupable que de le corriger ; et quel ennemi de l'humanité oserait avancer une maxime aussi barbare ? Ou bien : que le cœur d'un coupable, une fois égaré, est corrompu pour toujours⁴ ; qu'il n'y a plus pour lui d'espérance de retour à la vertu ; et alors je vous demande comment vous pouvez juger ainsi des années

droit naturel, elles s'appliqueront facilement à tous les cas, et il ne sera plus nécessaire d'en dispenser.

On agitera sans doute la question de savoir si le pouvoir exécutif aura, ou non, le droit de faire grâce ? C'est demander, en d'autres termes, si le pouvoir exécutif peut s'opposer à l'exécution de la loi. Je conviens qu'avec notre jurisprudence criminelle, les lettres de grâce étaient quelquefois nécessaires et justes ; mais c'est parce que les lois étaient trop sévères. Il faut donc faire de meilleures lois pénales ; il faut leur donner le seul caractère essentiel qu'elles doivent avoir, celui de punition correctionnelle. Alors il sera bien évident que le pouvoir exécutif ne peut avoir le droit d'exempter un coupable d'une peine qui a pour objet principal, en le punissant, de le rendre bon citoyen.

⁴ L'homme est bon par sa nature. Un philosophe, l'un des principaux ornements de notre siècle, l'a démontré. Si l'homme s'égaré, il sort de son état naturel ; l'unique fonction de la loi, c'est de l'y ramener.

Si un homme nous paraît dépravé, gardons-nous d'en accuser la nature ; examinons si des causes étrangères ne l'ont pas corrompu, surtout portons nos regards sur les lois de son pays. On a dit : sans les mœurs, point de bonnes lois ; il est plus vrai de dire : sans les bonnes lois, point de mœurs...C'est bien à nous de nous plaindre de la corruption des mœurs, pendant que la plupart de nos institutions semblent faites avec le dessein de les dépraver ! Il faut plutôt s'étonner de ce qu'au milieu de tant de désordres, il se soit conservé quelques vertus.

Ceux qui se sont crus capables de donner des lois aux nations n'auraient jamais dû perdre de vue ce principe lumineux et fécond : toute loi qui peut altérer le moral de l'homme est mauvaise. Qu'on examine, sous ce rapport, toutes les lois civiles, morales, politiques ; ce que l'on a appelé le droit des gens, le droit de la guerre, le droit de conquête, etc., ce que l'on peut en conserver se réduira à bien peu de chose.

Quel a été l'effet de vos lois fiscales, domaniales, prohibitives, féodales, si ce n'est de peupler les galères et de multiplier les gibets ? La dîme a fait des fripons et la gabelle des contrebandiers et des assassins.

Un régime oppressif, des ordres distincts, le droit d'aînesse, le monachisme, le célibat forcé, une éducation ridicule et vicieuse, et tant d'autres institutions funestes, ont dû nécessairement corrompre l'homme ; plusieurs de ces abus ne subsisteront plus à la vérité, mais nous n'avons rendu à l'homme qu'une partie de ses droits. Voulons-nous le rappeler à sa bonté primitive ? Il faut le rétablir dans sa dignité originelle. Pour cela, convenons de bonne foi qu'il faut retourner sur nos pas, remonter aux principes du droit naturel que nous avons aussi promptement négligés, que nous les avons solennellement reconnus ; alors seulement, nous pourrons donner de bonnes lois ; l'homme se rapprochera de la nature ; il redeviendra ce qu'il était, juste et bon, et nous aurons moins de crimes à punir.

qui ne sont pas encore, et y prévoir des crimes, et de quel droit vous osez condamner d'avance une longue vie sur l'erreur d'un moment ?

Supposons, Messieurs, que chez une nation éclairée les punitions légales eussent été, jusqu'à ce jour, ce qu'elles doivent être, purement correctionnelles ; quel serait le réformateur qui oserait proposer à une telle nation d'admettre la peine capitale ? On trouverait, sans doute, fort étrange que l'on conseillât à la société de détruire ses membres, plutôt que de s'occuper des moyens de les réformer, et l'on rejetterait avec indignation une nouveauté aussi atroce. Vous êtes éclairés, Messieurs ; vous êtes sensibles, vous êtes justes et vous effacerez de votre jurisprudence des lois qui la déshonorent.

Le législateur, en prononçant la peine capitale, manque donc son objet principal, la correction du coupable. Il en manque encore un autre essentiel, celui de l'exemple. Toute peine doit être non seulement correctionnelle, autrement elle est absurde ; mais encore elle doit être exemplaire, c'est-à-dire prévenir le crime par l'exemple ; sans quoi elle est inutile.

Il y a longtemps qu'on a observé qu'il y avait plus de crimes chez les peuples dont les lois sont les plus sévères. La disproportion énorme, qui se trouve entre un délit quelconque et la peine de mort, fait que les crimes se multiplient à mesure que la peine capitale s'étend à un plus grand nombre de délits. Les scélérats qu'une correction salutaire eût pu ramener à l'amour de l'ordre, sachant le sort qui les attend, mettent du courage à braver l'échafaud. La certitude de périr pour un premier forfait leur fait compter pour rien même les plus grands qu'ils commettront désormais ; ils savent qu'on ne peut les faire mourir qu'une fois.

Depuis un grand nombre de siècles, on punit de mort, en France, le croiriez-vous, Messieurs, plus de cent espèces de crimes ; que l'on daigne en citer un seul que l'exemple de la peine capitale ait fait disparaître. La peine capitale n'est donc pas exemplaire, comme on le prétend ; elle l'est même si peu, que le vol se commet souvent au lieu même, à l'instant même où se fait l'exécution d'un voleur.

Quel exemple, Messieurs, que celui qui ne prévient pas même le crime dans le moment que l'on donne ! Quel exemple que celui d'une exécution qui n'est, dans le fait, qu'un spectacle de quelques minutes, après lesquelles le cadavre disparaît et l'exemple avec lui ! Quel a donc été, jusqu'ici, l'effet de tant d'échafauds dressés, de tant de sang répandu par les lois, sinon de multiplier, à pure perte, les outrages faits à l'humanité ?⁵

⁵ Vous ne savez pas, me dira-t-on, si la vue du supplice d'un meurtrier n'a pas empêché un homme de le devenir ? J'en conviens. Mais vous ne savez pas non plus si ce spectacle a produit ce bon effet ; et dans une telle incertitude, la raison et l'humanité vous crient également de ne pas vous exposer à égorger un homme inutilement.

Les législateurs, ayant méconnu le vrai principe qui devait les diriger dans l'établissement des peines, ils n'ont plus connu de bornes. Au lieu de graduer les peines sur l'intérêt de la société, ils les ont mesurées sur l'indignation qu'ils sentaient pour les crimes ; ils ont osé donner à l'action des lois, pour réprimer les coupables, le caractère et le nom de *vindictæ publicæ*, de *vengeance des lois*. Comme si la loi, qui est la volonté du corps social, devait être le produit des passions humaines⁶. Aussi, une fois hors du chemin tracé par la raison, chaque pas qu'ils ont fait a été une nouvelle chute ; et l'on ne peut voir sans frémir qu'ils en sont venus jusqu'à se faire un art et un mérite des raffinements de barbarie qu'ils ont inventés.

Considérons, en effet, Messieurs, les lois pénales de presque tous les peuples, sans excepter les nôtres ; nous verrons des législateurs calculer froidement la mesure des supplices qu'ils pourront ordonner pour chaque crime ; nous les verrons accumuler les tourments ; employer les roues, le fer, le feu, les eaux bouillantes, pour conduire un être sensible, par des gradations barbares, au désespoir et à la mort.

Rappelez-vous, Messieurs, s'il vous est possible de supporter un tel souvenir ; rappelez-vous ce malheureux jeune homme coupable, sans doute puisqu'il attaquait le culte établi, mais que la raison, la réflexion, aidées par une correction salutaire, eussent pu replacer au rang des citoyens⁷. Il souffrit la question ordinaire et extraordinaire ; il eut les mains coupées, la langue arrachée ; il fut enfin, vivant encore, jeté au feu. Que font de plus les cannibales ?

Quand on pense que ce sont des hommes qui ont médité ces atrocités, qui les ont rédigées en lois, qu'ils en ont laissé l'application à des hommes sujets à l'erreur et aux passions, et surtout quand on réfléchit que de telles barbaries ont pu être mille fois dirigées contre des innocents..., alors l'expression manque au sentiment, et c'est la sensibilité du lecteur que j'interroge en ce moment.

Vous écarterez ces horreurs, je le sais, Messieurs ; vous l'avez promis. Les peines que vous prononcerez seront modérées ; vous remplirez l'engagement sacré qu'à la face de l'univers vous avez contracté avec l'humanité⁸ ; vous ne

⁶ Comment n'a-t-on pas vu qu'en donnant aux lois un caractère de *vengeance*, c'était presque provoquer les vengeances particulières ? La loi dit qu'il faut nécessairement tuer un assassin ou un faussaire. Quand je suis bien assuré, mais sans pouvoir fournir la preuve légale, qu'un homme a tué mon père, ou qu'il a fait un acte faux qui opère ma ruine, je puis me croire en droit de tuer le faussaire ou l'assassin, et je ne vois pas qu'on puisse me prouver que je suis plus injuste que la loi. Il n'en est pas de même si la loi, au lieu de venger, se borne à la correction : cette punition ne m'appartient plus, elle appartient à la société.

⁷ L'infortuné La Barre.

⁸ L'Assemblée nationale est dans l'heureuse nécessité d'abolir la peine capitale ; elle a décrété qu'elle n'établirait que des peines modérées. Personne, je pense, n'osera soutenir que la peine

permettez pas qu'au milieu de vous on calcule la force et les ressorts d'une machine destinée à ôter la vie à un homme dans le moins de temps possible ; vous ne permettez pas qu'on s'applaudisse d'une telle découverte, comme d'un bienfait envers le genre humain. On ne reprochera pas à l'un des peuples les plus doux et les plus éclairés de l'Europe, qui vient de rétablir l'homme dans sa dignité primitive, de n'avoir été juste qu'à demi, et d'avoir moins fait pour la vie de l'homme que pour sa liberté.

Vous avez senti, Messieurs, la nécessité de réformer vos lois criminelles, qui ressemblaient plus au code d'une nation barbare, qu'à la jurisprudence d'un peuple policé. Vous avez établi des conseils pour les accusés, quelque publicité dans la procédure, et surtout les jurés. Ces établissements sont sages ; mais qu'espérez-vous de ces précautions ? qu'il ne périra plus d'innocents ? Ne vous en flattez pas, Messieurs ; mais seulement que peut-être il en périra moins.

Un homme est soupçonné d'un assassinat. L'instrument meurtrier trouvé auprès du cadavre, présenté à la plaie et s'y rapportant parfaitement, est marqué des lettres de son nom et reconnu par lui. Ses voisins l'ont vu sortir de chez lui, peu d'instant avant le meurtre ; ils l'ont vu rentrer avec ses habits ensanglantés, avec la précipitation et l'effroi d'un coupable. Ces mêmes habits ont été trouvés soigneusement cachés dans sa maison⁹. Le jury, car la scène est en Angleterre, le jury s'assemble. De 12 membres dont il est composé, 11 jugent l'accusé coupable. Le douzième refuse d'accéder à leur opinion, et, à défaut d'unanimité¹⁰, le prévenu est déclaré innocent. Il l'était en effet, Messieurs, et ce douzième juré était lui-même l'auteur involontaire de l'homicide. Il réussit, par de louables efforts, à se faire nommer juré. Qu'un autre eût occupé sa place, l'innocent eût péri, la sentence eût été régulière et la vérité ensevelie pour jamais. Ce jury n'était donc autre chose, Messieurs, qu'un tribunal d'aveugles agitant, dans de profondes ténèbres, le glaive de la loi, et qui, sans une circonstance unique, eussent égorgé l'innocence avec la plus parfaite sécurité.

Ces jurés, ces témoins, ces juges ne seront-ils donc pas toujours des hommes ? seront-ils donc toujours exempts de l'erreur involontaire, triste

de mort soit une peine modérée ; par la même raison, le comité de jurisprudence criminelle se gardera de mettre à la place de la peine de mort des peines pires que la mort, et qui durent autant que la vie. Ma plume se refuse à décrire le supplice révoltant de ceux qui, par les nouvelles lois de Joseph II, sont condamnés à la chaîne, pour tirer les bateaux sur le Danube. D'ailleurs, toute peine perpétuelle est opposée au premier principe de toute législation pénale, de corriger les coupables.

⁹ Je ne sais si cet homme eût échappé à nos tribunaux ordinaires ; mais, à coup sûr, il eût été roué en 24 heures par le moindre lieutenant de prévôt du royaume.

¹⁰ Nous sommes moins difficiles ; il n'est pas nécessaire que tous les juges soient du même avis pour pendre un homme, dont la vie, l'honneur et celui de sa famille sont estimés, en France, environ 190 livres tournois ; deux témoins, qui ne suffiraient pas pour prouver que j'ai payé cette somme, sont très suffisants pour m'envoyer à l'échafaud.

apanage de l'humanité ? auront-ils plus de sagacité, disons vrai, auront-ils plus de bonheur, car c'en est un, pour écarter les nuages qui, quelquefois, dérobent aux faibles yeux des hommes la vérité, que n'en ont eu tant de magistrats éclairés, attentifs, que la droiture de leurs intentions, la pureté de leur cœur n'ont pu consoler, quand une triste découverte leur a fait apercevoir qu'ils étaient tombés dans une erreur funeste ? Une lumière tardive est venue les éclairer ; le sang innocent avait déjà coulé par leurs mains ; ce souvenir cruel a répandu l'amertume sur le reste de leurs jours.

O vous ! représentants d'une grande nation chargés de la mission sublime de lui donner des lois, ne doutez pas qu'en signant la loi qui établit la peine capitale, vous ne signiez, pour les siècles qui suivront, l'arrêt de mort d'une infinité d'innocents. Sachez qu'il ne vous est pas permis de donner à vos juges le droit de condamner à mort, si vous ne leur donnez, en même temps, une vue perçante à laquelle rien n'échappe, une infaillibilité que rien ne puisse égarer ; car si vos lois, malgré vos précautions, font périr un seul innocent, c'est un véritable assassinat. Alors ce n'est pas le juge qui est l'assassin ; c'est le législateur.

Non, Messieurs, si la peine capitale pouvait être admise, ce ne serait qu'à l'éternel auteur de toute justice qu'il appartiendrait de l'établir ; ce ne serait qu'à lui, comme au seul être infaillible, qu'il conviendrait de la prononcer.

Aussi, Messieurs, ne pensez pas que Dieu, qui connaît les passions, la faiblesse, et surtout l'ignorance de l'homme, ait voulu lui laisser le pouvoir de disposer de la vie de ses semblables et exposer ainsi les innocents aux déplorables suites d'une erreur irréparable.

Transportez-vous au berceau du genre humain ; voyez un frère assassiné par son frère ; considérez le coupable déchiré par les remords, et craignant pour lui-même le sort qu'il a fait subir ; mais écoutez : ON NE TUERA POINT CAÏN, dit l'Éternel. Qui osera donc prononcer la peine de mort pendant que Dieu même défend qu'on en punisse un fratricide ?

Écoutez la loi donnée à l'universalité du genre humain, par le souverain législateur du monde : VOUS NE TUEREZ POINT. Ce commandement est prohibitif, pour me servir du langage des moralistes, c'est-à-dire qu'il oblige toujours tous et chacun¹¹. De quel droit les sociétés se croiraient-elles dispensées de l'observer ? Trouvera-t-on le pour et le contre dans le même précepte ? Prétendra-t-on que l'homicide est permis aux sociétés, par la même loi qui le défend aux individus ?

¹¹ L'Assemblée nationale a consacré cet axiome de morale ; elle a déclaré que la France renonçait à toute idée de conquête sur les autres nations ; elle a senti qu'il était défendu aux nations, comme aux particuliers, d'être injustes ; elle sentira qu'il n'est pas plus permis aux sociétés d'être homicides qu'aux individus.

La peine de mort était établie, à la vérité, dans l'ancienne loi, dont Dieu lui-même était l'auteur. Mais je ne vois là qu'un exemple surnaturel, extraordinaire ; une exception que le divin auteur de la loi générale a voulu et a pu seul y mettre. Je vois qu'en certain cas, le législateur a fait dépendre l'exécution de la peine capitale d'une épreuve miraculeuse ; et nous n'avons pas de telles ressources pour éviter de funestes méprises.

Je ne vois point que Dieu ait prescrit aux autres nations d'adopter les règlements civils qu'il avait donnés aux juifs, ni que la législation hébraïque ait été formée pour être, exclusivement à toute autre, la législation universelle. Chaque nation doit donc prendre pour règle de ses lois pénales, non une jurisprudence particulière et théocratique, mais la loi éternelle donnée au genre humain.

Jésus-Christ a aussi parlé dans l'Évangile de la peine de mort ; mais qu'on lise le contexte des passages, on demeurera convaincu que Jésus-Christ n'y donne pas des lois, mais qu'il y cite des faits. Il ne restera aucun doute sur son intention, si l'on considère sa réponse quand on lui amena la femme adultère, qui devait être lapidée, suivant la loi. L'exemple de la loi judaïque ne prouve donc rien contre la loi positive et générale : VOUS NE TUEREZ POINT.

Tout le monde convient que la loi qui défend l'homicide oblige tous les individus, mais on prétend aussi qu'elle n'oblige pas la société. Il s'agit donc d'examiner si la société a, en qualité de souverain, le droit de disposer, en certain cas, de la vie quelques-uns de ses membres.

Le souverain ne peut avoir d'autres droits que ceux qu'il tient de la nature même du pacte social ; l'effet du pacte social est de réunir les volontés privées pour en former la volonté générale ; les forces particulières, pour en composer la force publique ; et les droits individuels, pour en faire le droit commun, afin que les propriétés de chacun soient défendues par tous, sous la protection de la loi.

Les propriétés de l'homme sont de deux sortes : ses propriétés naturelles et ses propriétés acquises. Il doit celles-ci à l'exercice de ses facultés intellectuelles et corporelles ; celles-ci, il les tient de la nature : ce sont la vie et la liberté.

Entre ces deux espèces de propriétés, il se trouve une différence essentielle et décisive dans la question qui nous occupe ; c'est que l'homme a le droit d'aliéner ses propriétés acquises, mais que ses propriétés naturelles sont inaliénables.

Rappelez ici, Messieurs, vos propres maximes. Vous avez déclaré que le principe de la souveraineté réside dans la nation, mais vous n'avez pas indiqué ce principe ; c'est la liberté individuelle primitive de l'homme. Les nations ne sont indépendantes et libres que parce qu'elles sont composées d'hommes que la nature a fait libres et indépendants ; nul contrat, nulle prescription ne peut priver

les nations de leur souveraineté, parce que cette souveraineté, ayant pour principe la liberté naturelle de l'homme, elle est inaliénable comme la liberté.

C'est donc un principe du droit naturel que l'homme n'a pas le droit d'aliéner sa liberté. Il serait bien étrange qu'il eût le droit d'aliéner sa vie ! Il peut sans doute disposer de ses propriétés acquises, elles sont à lui ; sa vie, sa liberté sont à la nature. Il peut aliéner les propriétés qu'il s'est faites, parce qu'elles ne sont pas à lui, mais il ne peut aliéner ses propriétés naturelles, parce qu'elles sont à lui.

L'homme, en se rangeant sous le pacte social, met ses propriétés naturelles sous la protection de la société ; c'est pour les conserver, et non pour les perdre qu'il met sa liberté et sa vie sous la sauvegarde commune. Je vois bien là un dépôt, comment peut-on y voir une aliénation ?

Comment quelques législateurs se sont-ils cru fondés à établir des condamnations contre le cadavre des suicidés, si ce n'est pas le droit de disposer de sa vie ?

Mais ce droit qu'ils ne trouvaient pas dans l'homme, ils croyaient le voir dans la société, et ils ne s'apercevaient pas que ce droit ne pouvait appartenir à la société, s'il n'eût pas appartenu d'abord à chaque individu.

Si le souverain a le droit de disposer, en certain cas, de ses membres, ce ne peut être qu'en vertu d'une loi consentie par tous. Or, nul n'ayant droit de disposer de sa vie, nul ne peut consentir, qu'on dise comment le souverain a pu l'établir ?¹²

Elle s'est pourtant établie, cette loi cruelle ! et il n'est pas difficile d'en découvrir l'origine. Elle n'est certainement pas dans la nature ; nous ne la trouvons pas dans la nature ; nous ne la trouvons pas dans les principes du pacte social ; elle n'a donc pu naître que de la dépravation de ces mêmes principes et de la corruption des gouvernements.

N'en doutez pas, Messieurs, cet usage barbare est né sous la verge du despotisme ; jamais l'homme, vivant sous de sages lois qu'il aurait consenties, n'eût imaginé qu'il avait droit de disposer de la vie de ses semblables. Mais quand les chefs des nations qui, dans l'origine, ne purent être que des pères de famille, eurent oublié que c'étaient leurs enfants qu'ils étaient chargés de régir

¹² Si l'on pouvait prouver que l'homme peut consentir à une loi qui tendrait à le priver de sa vie, il serait aisé de montrer qu'il peut de même consentir à un contrat qui le priverait de sa liberté. Or, si un contrat quelconque peut aliéner la liberté de l'homme, la longue possession peut suppléer un tel contrat, et la prescription consacrerait l'esclavage ; alors, Messieurs, vous eussiez été injustes en reprenant des droits perdus depuis longtemps, et auxquels la nation semblait avoir renoncé par un silence de plusieurs siècles. Abandonnez donc la souveraineté que vous avez reprise, ou convenez que nulle convention, nulle prescription ne peut priver les sociétés, ni, par conséquent, les hommes de leurs propriétés naturelles, la vie et la liberté.

par la confiance, pour ne plus voir dans les peuples que des esclaves qu'ils devaient asservir par la terreur ; quand les chaînes de la servitude eurent avili les âmes, abattu les courages, l'homme qui, jusqu'alors, avait obéi sans effort sous un gouvernement paternel et juste, ne put être retenu dans l'oppression que par les supplices : arraché violemment de son état naturel, il fallut bien le contenir par des moyens pris hors de la nature.

Quelles peines pouvaient, en effet, infliger les rois pour se faire craindre, quand ils ont dédaigné de se faire aimer ? Quels moyens leur restait-il ? La privation des biens ? Mais les propriétés ne sont rien sous les gouvernements arbitraires. L'estime publique ? elle est nulle sous les lois des despotes. L'honneur ? en est-il sans liberté ? Il ne restait donc que la peine de mort. L'usurpateur de la liberté de ses égaux ne tarda pas à se croire en droit de disposer de leur vie ; les législateurs adoptèrent, sans examen, ce système barbare ; la jurisprudence devint un répertoire de lois de sang.

L'infamie qui résulte de l'exécution publique¹³, vint ajouter à l'humanité de nouveaux outrages, et enfanta de nouveaux crimes. Pour dérober à l'échafaud un parent, un ami, les poignards et les poisons pénétrèrent dans les cachots ; on devint homicide pour n'être pas déshonoré. Ainsi l'oubli des principes a fait l'opprobre et le malheur de la société.

Bien plus, après avoir cru pouvoir mettre à mort, pour des délits, on crut devoir égorger, au nom de Dieu, pour des opinions. Oui, Messieurs, c'est à cet horrible préjugé qui a placé la peine de mort au rang des punitions légales, que sont dus tant de meurtres, tant d'atrocités par lesquels des fanatiques ont cru *venger* la divinité. C'est ce préjugé funeste qui a souillé nos annales par des horreurs que nos larmes n'effaceront jamais de notre histoire.

Il suit évidemment, Messieurs, des principes que je viens d'indiquer :

1° Que l'homme n'étant pas toujours exempt d'erreurs involontaires, qui, dans mille circonstances, peuvent devenir inévitables, la loi qui prononcerait la peine capitale ne serait, en certains cas, qu'un ordre du souverain d'assassiner un innocent :

Le législateur ne doit pas établir la peine capitale ;

2° Que la loi étant l'expression de la volonté générale, comme par le résultat des volontés particulières, nul individu n'ayant le droit de disposer de sa vie, et ne pouvant donner à la société un droit que lui-même il n'a pas, la loi qui

¹³ L'horreur que cause l'exécution s'étend naturellement jusqu'à l'exécuteur ; on ne voit en lui qu'un homme dénaturé qui s'acharne sur un malheureux, lié et sans force... , vos lois d'égalité n'éteindront jamais ce sentiment ; il ne tient pas à l'opinion : c'est la voix de la nature indignée.

établirait la peine de mort serait évidemment nulle, comme n'ayant été ni pu être consentie par personne :

Le législateur ne peut donc établir la peine de mort, sans blesser tous les principes du droit naturel et du pacte social ;

3° Que les punitions légales ne devant être que des peines purement correctionnelles, le législateur doit écarter de ses lois pénales tout ce qui pourrait leur faire perdre ce caractère si essentiel, si utile, si précieux pour la société :

Nulle loi ne doit donc prononcer la peine perpétuelle.

Articles proposés.

L'Assemblée nationale, voulant établir sur les principes immuables du droit naturel le Code pénal qu'elle se propose de donner à la nation ; considérant que le principal objet des punitions légales est de corriger les coupables, et de les rendre à la société en les rendant à la vertu, déclare :

1° Que la peine de mort ne doit être prononcée pour quelque délit que ce soit ;

2° Qu'aucune peine ne sera perpétuelle ;

3° Que, dans aucun cas, il ne sera imprimé sur les coupables aucune marque de flétrissure ineffaçable. »

Suite de la discussion du Code pénal, 1^{er} Juin 1791, séance du matin

(Archives parlementaires, tome XXVI, p. 683-689)

M. Mercier *(Archives parlementaires, XXVI, 683-684)*

Messieurs, je ne m'attacherai pas à prouver le droit qu'ont les nations de disposer de la vie des individus qui ont rompu avec elles le lien social. On n'a pas craint d'attaquer dans cette tribune, avec une sorte d'assurance, ce principe incontestable ; mais l'accueil que vous avez fait à cet étrange système, me dispense pleinement d'en relever les erreurs.

Je me renfermerai donc dans la question simple qui a été proposée par vos comités : la peine de mort doit-elle être abolie ?

Je compte, Messieurs, avec vos comités, sur un avenir heureux et prochain, où la paix parfaitement rétablie, le bon ordre maintenu, la liberté affermie, les cœurs des citoyens formés par une éducation nationale, les mœurs régénérées, rendront praticable et suffisant le code pénal qu'ils nous présentent. Alors les peines seulement afflictives, infamantes et exemplaires pourront être assez répressives. Mais pour peu que l'on considère notre position actuelle, on conviendra qu'elle n'est pas favorable à la suppression des moyens les plus propres à contenir les méchants et arrêter les désordres. Ce n'est pas dans un moment où les esprits sont agités, par la haine, l'intrigue, les factions, la vengeance, l'ambition, le fanatisme, par toutes les passions qui portent aux plus cruels excès ; dans un moment où la liberté a peine à lutter contre les efforts de la licence ; dans un moment où l'on se plaint généralement que les prisons regorgent de malfaiteurs ; ce n'est pas dans un tel moment qu'il convient de relâcher le ressort de la terreur.

Je sais que les exécutions à mort ne produisent pas pleinement de nos jours l'effet principal qu'on doit atteindre des peines, celui de l'exemple. Plus d'une fois le moment, et même le lieu du supplice dont on punissait le voleur, ont été choisis par des hommes audacieux pour commettre des vols. Mais si l'exemple était nul, pour quelques-uns, il faut avouer qu'il ne l'était pas pour le plus grand nombre. Il était assez ordinaire, dans nos ci-devant provinces, de voir le père de famille, l'instituteur, le maître d'atelier, conduire à ces tristes spectacles ses enfants, ses élèves, ses ouvriers ; profiter de ces punitions du crime pour leur donner des leçons de vertu ; leur rappeler souvent la fin honteuse qui attendrait le coupable ; enfin il est notoire que les pays où les forfaits étaient punis avec exactitude, étaient ceux où les forfaits étaient le plus rare.

Qu'arriverait-il aujourd'hui de l'abolition de la peine de mort qu'on entend remplacer par celle du cachot ? C'est que le cachot qui, jusqu'ici, n'était point regardé comme une peine, mais seulement comme un lieu de détention, ne serait point, quoi qu'on dise, envisagé comme une *peine*. Les termes de *cachot*, de *gêne*, de *prison*, ne seront vus que comme des mots différents, mais ne présenteront qu'une seule idée, celle d'être renfermé pour un temps limité. Or, cette perspective serait loin d'effrayer l'espèce féroce et malheureusement trop nombreuse, qui s'est fait une habitude du crime.

En vain les diverses gradations présentées par les comités, seraient-elles adoptées, je les maintiens insuffisantes. Un peu plus ou un peu moins de fers, un peu plus ou un peu moins de lumière, tout cela n'est rien pour des êtres qui se font un jeu de passer d'une prison à une autre, et qui, sachant très bien, pour la plupart, qu'on s'échappe assez facilement de nos *geôles*, de nos *maisons de*

force, de nos *galères*, ne verraient pas plus d'impossibilité à s'évader des *cachots*, des *gênes*, des *prisons*, que proposent les comités.

Je vois, Messieurs, avec effroi, les plus grands maux être la suite d'un tel ordre de choses, s'il était accueilli. Vos peines pour les délits les plus graves, étant une fois considérées comme illusoires, on n'entendra plus parler que de ces crimes ; tous les intervalles, tous les degrés intermédiaires des délits légers aux délits les plus atroces seront bientôt franchis ; il n'y aura plus de vols sans assassinats ; enfin nos propriétés seront rarement attaquées sans que nos jours soient évidemment en danger. Je ne citerai pas, Messieurs, pour justifier cette trop légitime crainte, les exemples frappants et les autorités nombreuses qui prouvent la nécessité de la peine de mort dans les grands États, surtout lorsque les mœurs y sont corrompues.

Cependant, loin de moi, Messieurs, loin de moi l'idée désespérante de ne pouvoir, dès cet instant, rayer de la liste barbare de nos anciennes lois criminelles ces peines atroces qui torturaient, avilissaient l'humanité ; ces nuances froidement calculées de tourments, dont les exécuteurs étaient à mon sens, moins inhumains que les inventeurs. J'ai trop gémi sur cette jurisprudence sanguinaire pour ne pas m'empresser d'en solliciter la réforme. Hâtons-nous dès aujourd'hui de proscrire de nos livres les termes de *bûcher*, de *roue*, de *torture*. Faisons plus, réduisons au plus petit nombre de cas possible, l'application de la *mort simple*. Affranchissons-en et le vol domestique, qui n'était plus puni, parce qu'il l'eût été trop rigoureusement, et le sortilège, qui ne dut son existence qu'à la superstitieuse crédulité de nos pères, et les vols avec effraction, assez ordinairement accompagnés du meurtre, parce qu'ils étaient punis du même supplice ; et certains attentats contre la Divinité, à laquelle seule il appartient éminemment d'en faire justice. Bornons-là, comme l'on proposé les préopinants, à l'homicide, à l'empoisonnement, à l'assassinat, à l'incendie, au crime de lèse-nation au premier chef ; ainsi réduite, la peine de mort en deviendra plus effrayante ; j'espère même que confirmée par l'autorité nationale, elle acquerra plus d'efficacité.

Il est cependant un autre crime, pour lequel il me paraît nécessaire de conserver la peine de mort : c'est celui de *fabrication de faux assignats*. Messieurs, la fortune de plusieurs millions de Français, le succès de notre glorieuse Révolution, la fin de vos grands travaux, la sûreté de l'État, dépendent de la confiance et de la solidité du numéraire fictif que vous avez mis et que vous allez mettre en émission. La contre-façon de ce précieux papier offre l'attrait le plus séduisant aux ennemis de votre gloire d'une part, et de l'autre à la cupidité. Déjà, vous le savez, malgré la sévérité des lois existantes, des initiatives formidables ont été faites contre cette partie de la fortune publique. Grâce à de vertueux citoyens et à la surveillance salutaire de celui de vos

comités qu'on se plaît à calomnier, avec le plus de malignité, nous avons été préservés des maux incalculables de cette dangereuse machination.

Mais, Messieurs, ce succès pour le passé, au lieu d'une imprudente sécurité, commande à votre sagesse de nouvelles précautions pour l'avenir. J'estime donc qu'il serait convenable de comprendre la fabrication de faux assignats dans les crimes de lèse-nation au premier chef, et conséquemment d'y appliquer la peine de mort.

Il est temps, Messieurs, de terminer cette discussion. Vous y avez donné tout le temps ou l'attention qu'exigeait son importance. Vous n'avez plus qu'à vous défier d'un faux sentiment d'humanité pour rendre aux vrais intérêts de l'humanité, ce qu'elle attend de votre sagesse et d'un patriotisme éclairé. Des esprits méchants et hors de toute mesure, critiqueront, je vous le présage, votre détermination. Mais, dans cette occasion, comme dans presque toutes les autres, vous aurez pour vous les gens raisonnables et modérés, les francs et solides amis de la Constitution et du bien public, et avec de tels suffrages on redoute peu les efforts de la malveillance, lors même que, pour rendre son venin plus dangereux, elle a réussi à se procurer pour interprètes ceux sur les principes desquels on avait plus lieu de compter.



M. Goupil-Préfeln monte à la tribune.

Un grand nombre de membres : La discussion fermée ! la discussion fermée !

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)



M. Merlin. Voici comme je propose de poser la question, ou plutôt, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée un projet de décret qui me paraît concilier, jusqu'à un certain point, les principes de sagesse et de philosophie qui vous ont été présentés par les partisans du projet du comité avec les considérations très importantes qu'ont fait valoir, pour les circonstances actuelles, les adversaires de ce projet.

Plusieurs membres : Il ne s'agit pas de cela !

M. Merlin. Voici mon projet :

« Les législatures statueront, ainsi qu'elles jugeront convenable, sur l'abolition ou la conservation de la peine de mort... » (*Murmures.*)

Un membre : Il est inutile de le dire ; cela va de droit ! Ce n'est ici qu'un acte de législation et non pas de constitution.

M. **Merlin**, continuant la lecture :

« ... et jusque-là cette peine ne pourra être prononcée que contre les criminels de lèse-nation, les assassins, les empoisonneurs, les incendiaires et les contrefacteurs des espèces ou obligations monétaires de l'État. »



M. **Bouche**. Jamais question ne fut plus facile à poser que celle-ci. Si l'Assemblée juge à propos de conserver la peine de mort, elle déduira tous les cas où elle pourra la conserver, de manière que, dans ce moment-ci, il n'y a qu'à poser la question dans les termes suivants :

« La peine de mort sera-t-elle abolie ou non ? »

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**, *rapporteur*. Il me semble, Messieurs, que l'on a compliqué la question en y joignant plusieurs autres questions accessoires qui ne devraient pas y être jointes dans ce moment-ci, et qui ne sont que secondaires.

Voici les questions accessoires soulevées par le projet de M. Merlin ; d'abord la conservation de la peine de mort sera-t-elle décrétée comme article constitutionnel ? (*Non ! non !*)

Après cela vient une autre question fort complexe qui est la suivante : Dans quel cas la peine de mort sera-t-elle encourue ? Car si la peine de mort est conservée, cela concerne le code pénal.

Enfin une troisième question est celle-ci. La peine de mort sera-t-elle réduite à la simple privation de la vie ?

Or, je pense que ce n'est pas encore le moment de nous occuper de tous ces objets ; et je crois que la seule manière de poser la question, le seul moyen de la dégager des questions incidentes dont la discussion l'a embarrassée, est de consulter l'Assemblée sur ce point :

« La peine de mort sera-t-elle abolie ou non ? »

M. **Merlin**. Je demande qu'on ajoute : « Quant à présent. »

(L'Assemblée, consultée, décrète que la peine de mort ne sera pas abolie.)

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**, *rapporteur*. Je propose de décréter que la peine de mort sera réduite à la simple privation de la vie, sans tortures.



M. **Garat**, *aîné*. Je vote, Messieurs, pour que la peine de mort soit réduite à la simple privation de la vie ; mais j'ai une exception à proposer et j'en frémis d'avance : c'est celle du parricide. Je sais que Solon honora l'humanité par un mot célèbre et je voudrais être dans les temps heureux de ce peuple dont le code pénal se taisait sur ce monstrueux crime, parce qu'il ne lui paraissant pas concevable. Mais pour nous, nous en avons été avertis par trop d'exemples pour que nous puissions garder cet honorable silence.

Gardons-nous de croire à cette pureté de mœurs ; gardons-nous de croire surtout à la piété de ce peuple que nous avons vu s'émouvoir dans les derniers temps, à Versailles, pour arracher au supplice un criminel qui avait commis un crime affreux de parricide : je frémis, Messieurs, de le rappeler.

Je souffrirais encore, Messieurs, si la main impie qui aurait tranché les jours à l'auteur des siens lui restait encore et n'était punie du dernier supplice !

Voilà donc, Messieurs, la simple mutilation à laquelle je conclus contre le parricide. (*Murmures et applaudissements.*)



M. **Barère**. Ce n'est pas dans un moment d'orage que l'on doit juger l'événement de Versailles et je propose de ne pas déshonorer notre législature. (*À droite : Allons donc !*)

Je demande l'ordre du jour sur la motion de M. Garat.

Messieurs, si nous n'étions pas dans des circonstances orageuses ; si la commotion donnée aux esprits par une grande et étonnante Révolution ne devait pas durer quelque temps ; si les vices nombreux que les gouvernements absolus prodiguent à l'espèce humaine pouvaient disparaître à la voix du législateur ; si enfin la mendicité, cette lèpre des gouvernements, pouvait être facilement extirpée, je m'affligerais, avec tous les amis de l'humanité, de voir depuis deux jours cette lutte entre les droits de l'humanité et la tyrannie de l'habitude, entre les philosophes et les criminalistes.

Mais l'histoire de tous les peuples, celle même des législateurs les plus célèbres, nous prouve que les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout à coup. Les connaissances que les peuples ont acquises, et qu'ils acquerront sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans la législation pénale, les progrès de l'art social amèneront nécessairement des lois douces.

C'est le plus beau triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du délit. C'est aussi le triomphe de la raison du législateur, lorsqu'il applique les lois suivant les besoins des peuples, et selon le degré de perfection qu'ils peuvent supporter.

Il n'est personne qui ne déteste les lois par lesquelles l'homme est obligé de faire violence à l'homme. Il n'est pas de législateur qui ne désire, dans le fond de son âme, d'abolir, s'il est possible, la peine de mort. Il n'est pas d'homme destiné à voter dans la législation, qui ne sache que la sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie ou la république, gouvernées par les lois et par la vertu.

On n'a cessé de vous répéter ces vérités de tous les temps, que l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme sont des motifs réprimants, qui peuvent arrêter les plus grands crimes.

Vous savez que les peines doivent diminuer à mesure que l'on s'approche de la liberté ; et l'expérience prouve que chez les peuples libres, où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme dans les autres gouvernements, l'esprit de l'esclave est frappé par les peines les plus atroces.

Sans doute, on ne peut contester que proclamer des lois cruelles, qui arrêtent le mal subitement, c'est user le ressort du gouvernement, c'est accoutumer bientôt l'imagination aux peines les plus fortes ; c'est consacrer la barbarie du législateur. Le supplice horrible de la roue suspendit quelques instants les crimes ; quelques mois après, le mal fut le même, mais les esprits des citoyens furent corrompus par la loi elle-même.

Ne conduisons pas, nous dit-on, les hommes par les voies extrêmes : ce n'est pas la douceur des peines qui est dangereuse à la sûreté sociale ; c'est l'impunité du crime, et l'impunité du crime vient souvent de la dureté de la loi. Ne faisons pas des leçons de cruauté à un peuple que nous avons rendu libre.

La bonté, Messieurs, voilà le fléau que la nature a donné à l'homme. La plus grande partie des peines est l'infamie de les souffrir : la perte de la lumière, les travaux les plus vils, les plus dangereux et l'appareil des chaînes devant ses concitoyens libres. C'est d'ailleurs un spectacle bien lugubre que celui des innocents condamnés. Que ferez-vous, dit-on, pour les êtres malheureux et irréprochables que les tribunaux ont égorgé avec le glaive des lois ? De quoi sert à leurs cendres, de quoi sert à la société une tardive et stérile réhabilitation de la mémoire ? Avec la peine de mort, il ne vous reste cependant, pour l'innocence juridiquement assassinée, que la forme dérisoire de la réhabilitation.

Ces motifs sont vrais, Messieurs, et les partisans philosophes de l'abolition de la peine de mort auraient pu ajouter bien d'autres motifs plus puissants ; ils

auraient pu dire que la société, dans le système pénal, ne peut avoir pour but que son intérêt ; qu'elle doit chercher le repos et non la vengeance ; que le coupable, tué par le glaive des lois, ne donne pas un exemple efficace et durable ; que la peine de mort ne procure à la société aucun dédommagement de la proscription d'un citoyen, dans l'espèce même de sa punition ; que la peine de mort n'est plus la peine la plus réprimante, puisque tout homme a un instant le courage de la mort, et que rarement il a, à 20 ans, le courage de la honte. Ils auraient pu ajouter, enfin, que là où le juré n'est pas unanime, là où la conviction du crime et du criminel ne doit pas être générale, il ne faut pas exposer la loi à punir de mort l'innocence.

Mais, Messieurs, en convenant de tous ces principes, que la raison, la philosophie et la justice proclament depuis si longtemps, sommes-nous dans les circonstances, sommes-nous dans le degré de perfection sociale qui puisse appeler l'abolition de la peine de mort ? Cette peine est-elle, dans l'état actuel des choses, et dans la situation où sont les esprits, une pensée moins réprimante que celle de la perte de l'honneur et de la liberté ? Enfin, la société est-elle suffisamment rassurée contre les plus grands scélérats, en les renfermant dans des prisons dont ils peuvent s'évader ? Nos lois sont-elles plus humaines en raffinant leurs supplices par la perte de la lumière pendant 20 ans ?

Voilà, en dernière analyse, l'état de la question pour le Corps législatif actuellement assemblé.

Il est beau, il est touchant sans doute de voir une assemblée d'hommes libres agiter solennellement la question de l'abolition de la peine de mort ; l'exemple de la Russie et de quelques États de l'Europe pouvait justifier dans tous les cas la résolution du législateur français. Si cette question s'agitait dans des temps ordinaires, ce serait un crime contre l'humanité d'hésiter à prononcer cette abolition. Effacer cette loi de nos codes sanguinaires, ce serait *stipuler pour le genre humain* ; mais, dans l'état actuel, réduire tous les supplices à la peine simple de mort, pour les cas très rares où elle peut être absolument nécessaire, c'est stipuler pour le repos de la société.

Ce n'est pas assez d'avoir établi la liberté et la sûreté politique dans son rapport avec la Constitution, il faut l'établir encore dans ceux avec le citoyen et avec la société. Elles consistent dans la sûreté, ou dans l'opinion que les citoyens et la société ont de leur sûreté générale et individuelle ; autrement la Constitution pourrait être libre et non pas le citoyen ; c'est donc d'un système de pénalité analogue à l'état de la société, que son repos et sa sûreté dépendent.

Que voyons-nous dans l'état actuel de la France ? Parlons sans prétention et sans excès. Vos anciennes formes judiciaires vont disparaître ; vos jurés ne sont pas établis : l'esprit de cette institution ne peut se former dans un instant ; les établissements analogues demandent des opérations lentes ; les prisons

pénales ne peuvent pas être construites subitement ; enfin, aucuns des instruments nouveaux du code pénal proposé ne sont faits. Votre réforme dans la peine de mort, prononcée aujourd'hui par la loi, peut donc amener les crimes, par le changement subit des peines, ou faire espérer l'impunité, par le défaut d'établissements relatifs à ce changement, établissements qui, dans un royaume aussi peuplé, devront être immenses.

D'un autre côté, la fermentation des esprits, inévitable dans un moment de révolution ; les secousses que l'esprit public peut éprouver dans le passage d'une législature à une autre ; deux partis divisant la France, les vengeances et les haines, n'ayant rien qui les comprime et qui les arrête ; une population immense sans travail ; des brigands étrangers, introduits par les malveillants ou par la licence dans le royaume ; la mendicité dont les maux n'ont pu être adoucis, et dont les vices n'ont pu être encore réprimés ; le dirai-je enfin, l'habitude des lois pénales atroces, tout semblait imposer un devoir rigoureux aux législateurs de la Révolution de maintenir encore la peine de mort ; mais ce ne doit jamais être que la peine simple de mort. Que les tortures différentes ; que ces hideuses formes, inventées plutôt par des bourreaux que par des législateurs, disparaissent à votre voix ! Il est un terme où la sévérité de la justice doit s'arrêter : la loi n'est pas faite pour disputer de férocité avec les scélérats.

Vous réserverez la peine de mort pour les assassins, les contrefacteurs d'assignats, les incendiaires, les empoisonneurs, les ennemis de la patrie et les ministres prévaricateurs. J'aurais bien désiré que le faux témoin, dans les crimes capitaux, fût puni de mort ; car c'est un vil assassin. Mais du moins, à l'exemple de Solon, vous ne nommerez pas le parricide : rendons cet hommage à la nature.

Ce n'est qu'avec une grande répugnance que je vais porter à la tribune un vœu aussi contraire à mon cœur pour la conservation de la peine de mort.

Mais, quel est l'homme raisonnable qui n'a pas observé la grande différence qui se trouve ici entre le législateur et le philosophe ? Ce dernier peut agrandir à son gré le champ de l'instruction ; il peut publier toutes ses vues, il peut écrire tous les principes. Mais le législateur est souvent borné par la possibilité des circonstances et du temps, par l'état des choses et des esprits.

Si nous politions un peuple nouveau, si nous portions même des lois dans des temps calmes, je m'honorerais de soutenir la seule opinion, le seul principe que la législation d'un peuple libre et éclairé peut placer dans son code, celui de l'abolition de la peine de mort. Quand les Russes ont existé sous cette loi, des Français ne peuvent en être indignés.

Mais cette espérance n'est que retardée ; ce principe des législations ne peut être longtemps refusé à la France. Cet objet n'est qu'un article purement législatif. Chaque législature peut abolir la peine de mort ; et s'il est dans ses pouvoirs une portion utile et bienfaisante, c'est sans doute d'élever la nation, par

le système des lois criminelles, au degré de douceur, de civilisation et d'honneur auquel elle a droit de prétendre.

Oui, Messieurs, l'état actuel du royaume nous absoudra de la conservation de la peine de mort ; on nous pardonnera cette sagesse timide, en faveur de la sûreté sociale qui aura été notre motif.

Les hommes, surtout accoutumés aux travaux de la législation, connaissent cette maxime de la pratique dans le cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses. Montesquieu, s'occupant des moyens de réformer les lois et les peines atroces du Japon, dit ces paroles remarquables :

« Un législateur sage aurait cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses, par des maximes de philosophie, de morale et de religion, assorties à ces caractères, par la juste application des règles de l'honneur, par le supplice de la honte, par la jouissance d'une douce tranquillité.

Et s'il avait craint que les esprits accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il aurait agi d'une manière sourde et insensible ; il aurait, dans les cas particuliers les plus gracieux, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas. »

Mais, comme dit l'auteur de *l'Esprit des lois*, le despotisme ne connaît pas ces ressorts, il ne suit pas ces voies. Elles ne sont dignes que d'un siècle éclairé, d'une nation libre et d'un législateur philosophe.

Faisons aujourd'hui le bien possible, distinguons la manière de poser ces principes en Constitution et en législation. La première s'établit avec énergie ; les modifications, les mesures timides, les ménagements industriels sont ignorés et doivent l'être du pouvoir constituant. Le principe constitutionnel est tout ; au-delà, il n'y a que dangers, que corruption. Mais, en législation, ses progrès ne peuvent être ni aussi rapides, ni aussi fortement prononcés. La législation se compose d'une foule de méditations et d'idées, de rapports divers et nombreux, d'intérêts individuels de tout genre. La Constitution, au contraire, n'embrasse que de grands rapports, elle ne frappe, pour ainsi dire, que les sommités des pouvoirs.

Laissons donc, puisque des circonstances impérieuses nous y forcent, laissons à nos successeurs l'honneur d'abolir la peine de mort ; la gloire d'avoir vaincu tous les préjugés contraires à l'humanité doit nous suffire. C'est aux législatures à jouir de nos conquêtes. Ce sont elles qui aboliront la peine de mort, après avoir préparé et achevé cette partie intéressante de la législation criminelle, oubliée par vos comités, celle qui *traitera des moyens politiques de prévenir les crimes*. Mais pour accélérer ce travail utile, invitons tous les

hommes dignes d'éclairer leur pays, ou que la renommée de leurs écrits appelle aux fonctions honorables de servir la patrie ; invitons-les à publier leurs vues sur le code pénal, et sur les moyens d'abolir un jour la peine de mort, en secondant les vues du législateur. L'honneur d'inspirer et de préparer de bonnes lois vaut bien celui de les faire. Il fut un pays où l'idée que je vous présente était une loi de l'État. Quoi de plus auguste et de plus touchant, que cette proclamation que l'on entendait à Athènes dans les jours les plus solennels ! *Que tout citoyen, qui a des vertus utiles, monte à la tribune et parle au peuple.*

C'est d'après ces considérations que j'ai l'honneur de proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

1° La peine de mort n'est pas abolie.

2° Elle sera réduite à la simple privation de la vie, sans aucun genre de torture.

Elle ne pourra être prononcée que contre les criminels de lèse-nation, les contrefacteurs d'assignats, les empoisonneurs, les incendiaires et les assassins. »



M. **Custine** : L'Assemblée a conservé la peine de mort par la seule considération qu'un homme nuisible doit être soustrait à la société. Je demande donc non seulement que cette peine ne soit point accompagnée de tortures, mais qu'elle ne soit point aggravée par cet appareil effrayant qui la rend plus terrible à celui qui doit l'éprouver et que les exécutions se fassent à huis clos. (*Murmures.*) Le législateur ne doit point aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la conservation de la société.



M. **Legrand**. En décrétant que la peine de mort ne sera pas abolie, je crois qu'il n'est aucun des membres de cette Assemblée qui ait entendu confondre, sous la même peine, le simple assassinat, le parricide, l'infanticide, le régicide et le criminel de lèse-nation au premier chef.

Je crois donc, Messieurs, qu'il serait possible de mettre, même dans la peine de mort, c'est-à-dire dans son appareil et non dans ses douleurs, une différence, une gradation proportionnée aux différents genres de crimes et à leur atrocité.

Je voudrais, par exemple que le parricide, l'infanticide, le régicide et celui qui aurait commis un crime de lèse-nation au premier chef, fussent exposés pendant plusieurs jours, dans le lieu du supplice pour pénétrer le peuple de l'horreur du crime dont ils ont souillé la société.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Je demande, au nom du comité, la question préalable sur l'amendement de M. Custine. Le principe de toute peine est qu'elle soit répressive par l'exemple ; elle ne doit donc pas être secrète.

Quant au crime pour lequel M. Garat a demandé la mutilation de la main, il nous fait tous frissonner d'horreur ; mais je dois vous rappeler le principe, qui est que la peine doit être grave, non seulement en raison de l'atrocité des crimes, mais en raison de leur fréquence. Or, pour réprimer le crime dont il s'agit, nous avons heureusement deux obstacles : celui de la loi, et un autre plus puissant encore que la loi, qui rend ce crime plus odieux et plus rare, je veux dire le sentiment de la nature. (*Murmures à droite.*)



M. Dufau. Voulez-vous que la peine de mort, réduite à la simple privation de la vie, exempte surtout des tortures, et réservée aux meurtriers qu'aucun motif n'excuse, ne perde rien de son efficacité pour l'exemple ?, qu'elle influe utilement sur les moeurs, qu'elle devienne une leçon salutaire pour ceux qu'un penchant secret entraîne insensiblement vers le crime ? Faites que la punition du coupable présente un spectacle imposant ; liez au supplice l'appareil le plus lugubre et le plus touchant ; que ce jour terrible soit pour la patrie un jour de deuil ; que la douleur générale se peigne partout en grands caractères.

Imaginez les formes les plus compatibles avec une tendre sensibilité ; intéressez tous les coeurs au sort de l'infortuné qui tombe sous le glaive de la justice, que toutes les consolations l'environnent ; que ses tristes dépouilles reçoivent les honneurs de la sépulture. Que le magistrat, couvert du crêpe funèbre annonce au peuple l'attentat et la triste nécessité d'une vengeance légale. Que les différentes scènes de cette tragédie frappent tous les sens, remuent toutes les affections douces et honnêtes ; qu'elles inspirent le plus saint respect pour la vie des hommes ; qu'elles arrachent au méchant les larmes du repentir ; qu'elles appellent enfin les réflexions les plus morales et tous les sentiments civiques.

M. le Président. L'amendement de M. Garat consiste à infliger au parricide la mutilation de la main.



M. d'Aubergeon-Murinais. Je propose un sous-amendement ; c'est que les empoisonneurs et les incendiaires soient mis au même rang que le parricide.

Plusieurs membres : La question préalable !

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable.

(Une première épreuve est douteuse, une seconde a lieu.)



M. **Briois-Beaumetz**. Monsieur le président, je fais la motion que, dans cette épreuve, vous ne comptiez pas les voix des prêtres catholiques que leur religion empêche de voter. L'Assemblée a décrété que les ecclésiastiques ne pourraient siéger dans les tribunaux ; je crois utile qu'ils s'abstiennent de cette délibération.



M. **Lavie**. Oui ! La religion leur ordonne de prendre le parti le plus doux, *in mitiorem partem*.

M. le Président. Je n'ai pas prononcé à la première épreuve le décret, parce qu'en croyant voir la majorité pour l'adoption de la question préalable, je l'ai trouvée peu considérable.

Sur ce, s'est formée une motion incidente : on a proposé que les prêtres catholiques ne délibérassent point. (*Murmures à droite.*)

M. **Briois-Beaumetz**. Je n'ai voulu faire de ma motion qu'un avertissement.

M. le Président. Dans ce cas, je continue ; j'ai vu à la seconde épreuve la majorité et je prononce :

« L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Garat. »



M. **Thévenot-Maroise**. Je demande par amendement qu'on se borne à renvoyer au Comité le classement des divers appareils exemplaires qu'il jugera dans sa sagesse convenir d'appliquer aux différents crimes, suivant leur atrocité.



M. **Charles de Lameth**. Il est possible que plusieurs motifs aient décidé la majorité de l'Assemblée à perpétuer la peine de mort. Comme je suis persuadé qu'un homme détruit par l'ordre de la société, massacré de sang-froid, ne peut

que rendre les mœurs du peuple féroces et barbares, je demande que l'amendement de M. de Custine, qui tend à détruire l'appareil, c'est-à-dire, la publicité, soit renvoyé au Comité.

Plusieurs membres : C'est décrété.

M. Charles de Lameth. J'ai trop de respect pour les décrets de l'Assemblée pour revenir sur un décret ; mais c'est une proposition toute nouvelle de savoir s'il est utile et à l'amélioration des mœurs et au moindre nombre de crimes, qu'il y ait un mode que le comité vous proposerait, qui assurerait la punition d'un homme condamné, qui en rendrait l'exécution publique et certaine, et qui, cependant, n'accoutumerait pas le peuple à cette atrocité, à ce spectacle abominable, qui fait plus d'assassins qu'il n'en éloigne du crime.



M. de Lachèze. L'amendement de M. de Custine que personne n'avait soutenu quand il a été proposé, qui n'a pas en conséquence été mis aux voix, vient d'être reproduit par M. de Lameth. Je demande la question préalable sur cet amendement, et voici sur quoi je me fonde.

Cet amendement a l'air de réduire en matière de crimes l'action de la loi à une vengeance. S'il n'était question que de le mettre hors d'état de nuire, certainement, Messieurs, vous n'auriez pas employé la peine de mort ; vous auriez employé la réclusion.

C'est donc uniquement pour l'exemple que vous avez voulu la peine de mort, et cet appareil peut être gradué ; car alors vous atteignez, pour ainsi dire, l'égalité des supplices que la simple privation de la vie ne peut pas vous présenter.

Je demande donc que la question préalable sur l'amendement de M. de Custine, reproduit par M. de Lameth, et que le comité soit chargé de présenter la gradation de l'appareil.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Custine, tendant à ce que la peine de mort soit infligée sans appareil.)



M. Garat aîné. Je demande qu'on renvoie au comité l'amendement de M. Le Grand tendant à établir une gradation dans l'appareil de la peine.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Le comité adopte le principe proposé par M. Le Grand, principe qui consiste à mettre dans l'appareil certaines gradations analogues aux différents genres de crimes et proportionnées à leur intensité... Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas d'attirer la farouche curiosité du peuple à un spectacle de cruauté qui se perpétue pendant plusieurs jours, mais simplement de vouer à l'ignominie et à l'exécration publique, pendant plusieurs jours, les gens qui ont manqué à la société.

Il me semble que vous pouvez consacrer le principe en ce moment-ci et renvoyer aux comités pour le mode de gradation de cet appareil.



M. Duquesnoy. Il me semble qu'il ne faut pas décréter que vous ferez souffrir une agonie à un homme condamné.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix le principe !

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Voici le principe que je propose :

« Sans aggraver en aucun cas les tourments, il y aura dans l'appareil du supplice des gradations analogues aux différents genres de crimes et proportionnées à leur intensité. »

(L'Assemblée consultée décrète ce principe.)

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Je propose maintenant le renvoi au comité pour déterminer le genre et le mode des gradations dont vous venez de décréter le principe et pour fixer les crimes auxquels elles seront appliquées.

(Ce renvoi est décrété.)



M. Madier de Montjau. Je demande qu'on fasse une exception pour le régicide et qu'il puisse être soumis à la peine de la mutilation.

M. Garat aîné. Cet amendement n'est pas proposable ; il serait peut-être outrageant pour la nature humaine qu'après avoir réglé cette question pour le parricide on vint l'admettre pour le régicide. Les jours d'un roi ne sont pas plus précieux pour un citoyen que les jours d'un père.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Madier de Montjau.)

« La peine de mort sera réduite à la simple privation de la vie, sans tortures. »

(Cette disposition est décrétée.)

Discussion du Code pénal, 3 Juin 1791

(*Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 720-721)

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau. L'article premier est ainsi conçu :

« Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré, sont la peine de mort, la chaîne, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan. »

Comme il ne contient que l'énumération de toutes les peines, il ne pourra être mis en délibération que lorsque tous les autres auront été décrétés.

L'article 2 n'est autre chose que la rédaction du principe que vous avez décrété ; le voici :

Art. 2.

« La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés » (*Adopté.*)

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Messieurs, vous avez posé le principe que la peine de mort existerait, mais qu'elle serait exempte de torture, et réduite à la simple privation de la vie ; votre comité a donc dû chercher le genre de mort qui faisait le moins souffrir le condamné. Il se trouvait partagé entre celui de la potence et celui de la décollation : La peine de la potence lui a paru la plus longue, et, par conséquent, la plus cruelle.

Une autre considération a encore déterminé l'avis de votre comité, c'est que vous avez déjà énoncé votre vœu d'éloigner de la famille des condamnés toute espèce de tache ou d'infamie résultant des crimes d'un de ses membres. Or, en présence des préjugés actuels de l'opinion, le genre de supplice que nous vous proposons est celui qui dispose le plus les esprits à accueillir le principe

qui est dans vos cœurs : il nous a donc paru que c'était la décollation que vous deviez adopter.

Nous vous proposons, en conséquence, l'article suivant :

Art. 3.

« Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »



M. **Chabroud**. Il me semble que le comité défère à un préjugé qui n'existe plus. La décapitation exige beaucoup d'adresse. Elle peut exposer le condamné à des souffrances horribles. Je voudrais d'ailleurs que dans aucune espèce de supplice il n'y eut du sang répandu ; ce serait à mon avis le plus horrible spectacle à présenter au peuple que celui de la décollation. Je pencherai donc à préférer le supplice de la potence.



M. **Tuaut de La Bouverie**. Il faut un spectacle terrible pour contenir le peuple.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !



M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que la discussion ne se prolonge pas sur un sujet aussi douloureux ; chacun doit trouver dans son cœur un motif de sa décision et je demande que l'on aille aux voix à l'instinct. Il ne faut pas prolonger la peine que chacun de nous éprouve en ce moment.



M. **Coroller du Moustoir**. Quand il s'agit d'arracher à la vie, on ne peut pas penser à quelque douce manière ; il faut bien que le cœur se ferme un instant pour prononcer la loi terrible que l'intérêt de la société demande au législateur.

M. de **Lachèze**. Ce qui peut rendre plus douces ou plus atroces les mœurs du peuple n'est certainement pas un objet étranger à nos observations. Je demande que la discussion soit continuée, et je rappelle aux comités que, quand il s'est décidé à nous proposer pour l'exemple un appareil au supplice de la mort, il nous a dit qu'il y répugnait, parce qu'il ne fallait pas accoutumer le peuple à voir périr son semblable. Je lui demande si cette considération ne s'élève pas avec la plus grande force contre la décollation qu'il veut faire adopter : Accoutumer le peuple à voir ruisseler le sang de son semblable, n'est-ce pas faire croire au peuple irrité contre un coupable, qu'il ne peut se venger

qu'avec son sang ? Je demande donc que la peine de la décollation disparaisse ; que l'on choisisse la plus douce, la moins douloureuse, et nous nous réunirons tous pour l'adopter. Si le supplice de la potence paraît encore trop douloureux, je demande que le comité soit chargé de nous présenter un genre de mort plus doux.

M. Boutteville-Dumetz. Nous partageons la sensibilité du préopinant, mais vous avez remarqué que le grand objet du comité était d'épargner au peuple des spectacles féroces et barbares. Il y a une expérience certaine, c'est que le supplice de la décollation exigera une très grande adresse. Il y a des exemples où l'on a vu le supplicié exécuté avec beaucoup de maladresse. Je demande s'il peut y avoir des spectacles plus propres à occasionner la férocité des mœurs que celui où l'on est témoin d'un supplice de cette nature. Je crois qu'il faut inviter le comité à vous proposer une autre peine.

Voix diverses : Oui ! oui ! – Non ! non !



M. Boutteville-Dumetz. Je m'élève de toute ma force contre le supplice de la décollation.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Il est difficile de purifier par les expressions que l'on emploie et par les objections que l'on fait une discussion de ce genre. Vos opinions sont partagées entre deux propositions ; celle qui vous a été faite par M. Chabroud et celle du comité. Il faut d'abord juger la priorité.

Votre comité persiste dans sa première opinion ; l'humanité et le préjugé paraissent devoir lui obtenir la préférence.

(L'Assemblée ferme la discussion).

Plusieurs membres demandent la priorité : les uns pour l'avis du comité, les autres pour celui de M. Chabroud.

M. Boutteville-Dumetz. Je demande le renvoi aux comités.

A gauche : Allons donc !

M. le Président met aux voix la priorité.

(Une première épreuve est douteuse ; une seconde épreuve a lieu.)

M. le Président prononce, sur l'opinion du bureau, que la priorité est accordée à l'avis du comité.

(L'épreuve a lieu).

M. le Président. J'ai prononcé tout à l'heure sur l'opinion du bureau. Maintenant qu'il s'agit du fond même de la question, j'ai la même incertitude sur le résultat de la délibération ; je ne puis donc me prononcer.

M. Tuaut de la Bouverie. J'ai une simple observation à faire.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Pour abrégér cette triste discussion, un ami de l'humanité vient de me communiquer une idée qui peut-être conciliera les opinions ; on évite à la fois l'effusion de sang qui proviendra de la décollation et les horreurs qui sont attachées à la potence : ce serait de faire attacher le condamné à un poteau et de l'étrangler avec un tourniquet (*Murmures.*)

M. Chabroud. D'autres membres de l'Assemblée ont à proposer un autre genre de supplice qui n'a ni l'horreur, ni l'appareil de la décollation ou de la potence. (*Murmures.*). Pour que l'on puisse juger du mérite de ces propositions, j'insiste pour que l'article soit renvoyé au comité et pour que ce ne soit pas dans l'Assemblée qu'on s'étende sur cette discussion.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Lorsqu'on offre à l'Assemblée de lui présenter des idées propres à soulager l'humanité, elle ne peut se refuser à l'ajournement.

Plusieurs membres : La délibération est commencée.

M. Tuaut de la Bouverie. Messieurs, quelque chose que vous fassiez, vous ne trouverez jamais un genre de mort qui soit doux ou exempt de douleur ; c'est là une erreur. Les peines doivent être considérées non sous le rapport de la

punition du coupable, mais sous celui de l'intérêt de la société ; or, l'intérêt de la société est de donner un grand exemple. Il est extrêmement important que l'homme exposé à toutes les passions de l'humanité rentre chez lui après un supplice, le cœur pénétré de terreur et d'effroi. Je ne crois pas que le supplice de la décollation soit plus rigoureux au physique que celui de la potence ou que tout autre supplice, mais il a pour la société l'avantage d'être plus effrayant pour le méchant et d'être plus susceptible de conserver les mœurs.

En conséquence, je demande que l'avis du comité soit mis aux voix.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !



M. de Larochevoucauld-Liancourt. Dans cette malheureuse et bien pénible discussion, il est peut être une considération qui vous fera pencher en faveur de l'avis du comité ; c'est la nécessité de faire disparaître légalement de la société un supplice qui a été illégalement employé et qui a si malheureusement servi pendant la Révolution aux vengeances du peuple et à l'assouvissement de la rage (*Applaudissements*).

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. Je consulte à nouveau l'Assemblée sur l'avis du comité ; voici son article :

Art. 3.

« Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

(Cet article est adopté.)

Les articles 4, 5 et 6 sont mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 4.

« L'exécution se fera dans la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué. » (*Adopté.*)